

Dakar, le

**DIRECTION GENERALE
 DES IMPOTS ET DES DOMAINES**

**ETAT DES REPONSES A CARACTERE GENERAL
 ADRESSEES AUX CONTRIBUABLES AU COURS DE L'ANNEE 2006**

MATIERE	SUJET	REPONSES	
		Références des lettres	Pages
IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES	Convention minière avec l'Etat du Sénégal	N°000361/DGID/BLC/LEG1 du 7 juin 2006	11
	Catégorie d'imposition : revente en l'état au prix coûtant	N°00031/DGID/BLC du 18 juillet 2006	12
	IR : réclamation trop perçu	N°00634/DGID/BLC/LEG1 du 25 octobre 2006	13
	Recours hiérarchiques	N°000103/DGID/BLC/LEG1 du 17 février 2006	14
		N°000102/DGID/BLC/LEG1 du 17 février 2006	16
		N°00096/DGID/BLC du 15 février 2006	18
		N°00037/DGID/BLC du 20 janvier 2006	20
		N°00525/DGID/BLC/LEG2 du 4 janvier 2006	22
		N°00524/DGID/BLC/LEG1 du 7 sep. 2006	24
		N°00501/DGID/BLC/LEG1 du 7 sep. 2006	27
		N°00477/DGID/BLC/LEG1 du 1 ^{er} août 2006	29
		N°00466/DGID/BLC du 26 juillet 2006	32
		N°00389/DGID/BLC du 14 juin 2006	34
N°00362/DGID/BLC du 7 juin 2006	39		
N°00358/DGID/BLC/LEG1 du 6 juin 2006	41		
N°00702/DGID/BLC/LEG2 du 29 décembre 2006	54		

		N°00633/DGID/BLC/LEG1 du 23 octobre 2006	55
		N°00629/DGID/BLC/LEG1 du 19 octobre 2006	59
		N°00618/DGID/BLC/LEG1 du 17 octobre 2006	60
		N°00591/DGID/BLC/LEG1 du 3 octobre 2006	62
		N°00579 MEF/DGID/BLC/LEG1 du 29 sept 2006	64
		N°00590/DGID/BLC/LEG1 du 03 octobre 2006	65
IMPOTS INDIRECTS ET TAXES ASSIMILEES	Autorisation de visa en hors TVA	N°000399/DGID/BLC/RSFA du 19 Juin 2006	67
		N°00356/DGID/BLC/RSFA du 6 juin 2006	68
		N°00647/DGID/BLC/RSFA du 31 octobre 2006	69
		N°00564/DGID/BLC/LEG1 du 6 octobre 2006	70
	Demande d'exonération de TVA	N°000398/DGID/BLC/RSFA du 26 septembre 2006	71
	Fondation et exonérations fiscales	N°000465/DGID/BLC/RSFA du 26 Juillet 2006	72
	Projet et exonération de TVA	N°000648/DGID/BLC/RSFA du 31 octobre 2006	73
	Autorisation de visa en hors TVA	N°000118/DGID/BLC/RSFA du 27 février 2006	74
	Précompte TVA des entreprises de BTP	N°000397/DGID/BLC/LEG2 du 16 Juin 2006	75
	Accord de siège entre la CEDEAO et le Gouvernement de la République du Sénégal : exonération de TVA pour le compte de tiers	N°000469/DGID/BLC/RSFA du 27 Juillet 2006	107
Modalités d'imputation du précompte TVA	N°000395/DGID/BLC/LEG2 du 16 Juin 2006	76	
Entreprises franches d'exportation et exonération de TVA	N°000414/DGID/BLC/RSFA du 29 Juin 2006	77	

	Accord de coopération en matière de défense avec le Gouvernement de la République du Sénégal : application des dispositions fiscales	N°000403 bis/DGID/BLC/RSFA du 22 Juin 2006	78
	Exonération à la TVA des services directement liés aux exportations	N°000396/DGID/BLC/LEG2 du 16 Juin 2006	79
	Réduction d'impôt pour investissement de bénéfices au Sénégal	N°000400/DGID/BLC/RSFA du 19 Juin 2006	80
	Exonération de produits alcoolisés	N°000157/DGID/BLC/LEG2 du 16 mars 2006	81
	Demande d'arbitrage	N°00077/DGID/BLC du 3 février 2006	82
	Régularisation de TVA sur véhicule d'occasion	N°00023/DGID/BLC/LEG2 du 13 janvier 2006	83
	TVA et opérations de conception, de réalisation, d'impression et de commercialisation d'un magazine	N°00022/DGID/BLC/LEG2 du 13 janvier 2006	84
		N°00576/DGID/BLC/LEG1 du 28 septembre 2006	85
	Application de la taxe additionnelle sur les alcools	N°00446/DGID/BLC/LEG2 du 12 juillet 2006	86
	Validation du traitement fiscal de la TVA	N°00439/DGID/BLC/LEG2 du 7 juillet 2006	88
	TVA sur véhicules neufs et d'occasion	N°00434/DGID/BLC/LEG2 du 7 juillet 2006	89
	Exonération de taxe sur les conventions d'assurances	N°00425/DGID/BLC/RFSA du 7 juillet 2006	92
		N°00423/DGID/BLC/RFSA du 30 juin 2006	93
		N°00422/DGID/BLC/RFSA du 30 juin 2006	94
		N°00651 MEF/DGID/BLC/RFSA du 2 nov. 2006	95

	Exonération de paiement de la TVA	N°00424/DGID/BLC/RFSA du 30 juin 2006	96
		N°00603/DGID/BLC/LEG1 du 6 octobre 2006	97
	Exonération de paiement de la taxe d'égalisation	N°00602/DGID/BLC/LEG2 du 6 octobre 2006	98
	TVA et régime fiscal des opérations de transport maritime de marchandises à l'intérieur du territoire national	N°00601/DGID/BLC/LEG2 du 6 octobre 2006	99
	Exonération de taxe spécifique	N°00010/DGID/BLC/LEG2 du 4 janvier 2006	100
	Déclaration de revenus de pensions : application de l'abattement de 15%	N°0002/DGID/BLC/LEG2 du 2 janvier 2006	101
	Application de la suspension de TVA	N°00633/DGID/BLC/LEG1 du 23 octobre 2006	103
	Marchés de travaux publics et exonération de TVA des achats	N°00595/DGID/BLC/RFSA du 5 octobre 2006	105
	TVA sur acquisitions de consommables de bureau et régime fiscal	N°00559/DGID/BLC/LEG2 du 22 octobre 2006	106
	Accord de siège CEDEAO / Etat du Sénégal - Exonération de taxes sur la valeur ajoutée	N°000469/DGID/BLC/RFSA du 27 juillet 2006	107
Régime fiscal des ventes effectuées par un commissionnaire.	N°00390/DGID/BLC/LEG.2 14 juin 2006	108	
Recours hiérarchiques	N°00021/DGID/BLC/LEG2 du 13 janvier 2006	110	
	N°0002/DGID/BLC/LEG2 du 2 janvier 2006	113	

		N°00521/DGID/BLC du 5 sep. 2006	115
		N°00503/DGID/BLC du 21 août 2006	118
		N°00451/DGID/BLC/LEG1 du 26 juillet 2006	122
		N°00650/DGID/BLC/LEG2 du 31 octobre 2006	126
		N°000628/DGID/BLC/LEG2 du 19 octobre 2006	128
DROITS D'ENREGISTREMENT ET AFFAIRES FONCIERES	Arbitrage	N°00484/DGID/CT2 du 7 août 2006	130
	Enregistrement au taux réduit de 5% : article 657 du CGI	N°160 MEF//DGID/CT2 du 17 mars 2006	131
	Enregistrement au taux réduit de 5% : article 655 du CGI	N°144 MEF//DGID/CT2 du 13 mars 2006	132
	Acte de transcription et droit de propriété	N°00327/DGID/CT2 du 30 mai 2006	133
	Occupation de titre foncier : réclamation	N°00589/DGID/BLC/CT2 du 3 octobre 2006	134
	Arbitrage	N°43/DGID/BLC du 24 janvier 2006	135
	Régime fiscal des fusions de sociétés - calcul des droits d'enregistrement	N°00391 / DGID/BLC du 14 juin 2006	139
CONVENTIONS FISCALES	Convention fiscale entre le Sénégal et le Maroc : prise d'effet	N°00385/DGID/BLC du 13 juin 2006	141
	Convention fiscale franco-sénégalaise : application des dispositions relatives à la scolarisation des enfants français au Sénégal	N°000410/DGID/BLC/RSFA du 23 Juin 2006	142
	Convention de Vienne :	N°000453/DGID/BLC/RSFA du 20 Juillet 2006	143

	application de la TVA		
PROCEDURE	Recours hiérarchique	N°00021/DGID/BLC/LEG2 du 13 janvier 2006	144

DGID
N° 000399 / DGID/BLC/RSFA du 19 juin 2006

OBJET/ - Demande de visa en hors TVA

Monsieur,

Par lettre visée en référence, vous avez demandé qu'il vous soit indiqué les motifs du rejet de la demande d'exonération de TVA formulée par la société « » et relative à certaines factures de son fournisseur, la société « ».

A l'appui de votre demande, vous rappelez les dispositions de la lettre n° du , adressée au directeur de et relative au régime douanier et fiscal d'investissement et d'exploitation industriels, qui exonèrent de la taxe sur la valeur ajoutée «les acquisitions ou réalisations d'infrastructures, matériels et matériaux liés à l'activité de montage». Vous estimez au surplus que ce rejet est d'autant plus injustifié que mes services ont déjà eu à procéder au visa alors qu'il s'agissait des mêmes biens que ceux en cause présentement.

En réponse, je vous prie de noter que les matériels et matériaux liés à l'activité de montage et visés dans la lettre ministérielle n'ont pas fait l'objet d'une liste même indicative. Dès lors, mes services ne peuvent apprécier l'éligibilité ou non d'un bien à l'exonération qu'au cas par cas car, à défaut d'indications précises, il revient à l'administration d'apprécier la portée de l'exonération accordée.

Il est donc apparu nécessaire de circonscrire le champ d'application de l'exonération en partant d'une interprétation stricte de la notion d'« activité de montage » pour déterminer les types de biens susceptibles d'être acquis en franchise de TVA. Ainsi, après analyse des différentes factures présentées à la formalité du visa depuis 2005, seuls les matériels ou matériaux spécifiquement nécessaires au montage ou utilisés dans le cadre de cette activité tels les postes de soudure, les baguettes de soudure, la colle, etc, pourront être exonérés de TVA.

Il est à retenir d'ores et déjà que les biens destinés aux personnes ou aux véhicules déjà montés sont exclus de l'exonération.

Vous inviterez votre client à se rapprocher de mes services chargés de la délivrance des visas afin de déterminer, parmi les matériels et matériaux habituellement utilisés par ceux qui satisfont aux critères ainsi fixés.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.



DGID
N° 000628 / DGID/BLC/LEG.2 du 19 octobre 2006

OBJET : Demande d'éclaircissements.

Monsieur,

Par lettre visée en référence, vous sollicitez des éclaircissements sur le régime fiscal du contrat de location liant la société " " à son bailleur qui lui facture la TVA avec un NINEA indiquant qu'il n'est pas assujetti à cet impôt.

Vous souhaitez savoir, en particulier, si :

- a) avec un tel identifiant votre bailleur est fondé à facturer la TVA et, le cas échéant, si votre société pourrait la déduire;
- b) en sus de cette TVA, vous devriez opérer sur les sommes versées au bailleur, la retenue à la source de 5%.

En retour, je porte à votre connaissance ce qui suit :

La TVA est effectivement due sur le montant hors taxes du loyer en ce qui concerne la location d'immeuble à usage professionnel. C'est le bailleur qui doit collecter la taxe auprès du locataire en vue de son versement à la caisse du Receveur des taxes indirectes.

Comme tout contribuable, le bailleur doit disposer à cette fin, d'un numéro d'identification fiscal dénommé NINEA (numéro d'identification national des entreprises et des associations) qui doit être apposé sur les factures ou quittances de loyer.

Le NINEA qui est obligatoire depuis le 1er janvier 2002, renseigne sur le régime fiscal du contribuable et permet, en particulier, de s'assurer que la personne qui facture la TVA est un assujetti à cet impôt.

Toutefois, seuls les assujettis imposables d'après le régime du chiffre d'affaires réel peuvent transmettre le droit à déduction de la taxe figurant sur leurs factures à leurs clients. Ces assujettis sont identifiables par la mention du chiffre deux (2) que porte le huitième (8ème) caractère de leur NINEA.

Aussi, pour pouvoir déduire la TVA figurant sur les factures qu'il vous délivre, devriez-vous donc inviter votre bailleur à procéder au changement de son NINEA tel qu'indiqué ci-dessus.

Quant à la retenue de 5%, elle constitue, conformément aux dispositions de l'article 134 du Code général des impôts, une obligation pour tout débiteur de loyers

des locaux pris à bail d'un montant égal ou supérieur à 150.000 francs mensuels versés à une personne physique résidant au Sénégal.

Dans le cadre de cette location, votre obligation se limite à la retenue de 5% et aux obligations fiscales de paiement et de déclaration qui lui sont attachées.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



DGID

N° 000398 / DGID/BLC/RSFA du 19 juin 2006

OBJET/ - Demande d'exonération de TVA dans le cadre du Projet

Monsieur,

Vous m'avez demandé de viser en exonération de TVA la facture n° établie le 2006 par la société « » et afférente à la location d'une salle dans le cadre du projet . Vous fondez cette demande sur les clauses générales de financement du Fonds d'Aide et de Coopération (FAC).

En retour, je vous prie de bien vouloir me faire parvenir une copie des clauses générales de financement du Fonds d'Aide et de Coopération et une copie du document relatif à ce projet.

De façon générale, il convient, chaque fois qu'un projet est mis en œuvre par vos services, de me faire parvenir une copie des documents servant de fondement à l'exonération des achats effectués à l'occasion de son exécution.

En attendant d'avoir les documents sus-demandés, je vous retourne non visée la facture citée supra.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.



DGID
N° 000465 DGID/BLC/RFSA du 26 juillet 2006

OBJET : Fondation : exonérations fiscales

Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre en date du 2006 par laquelle vous avez bien voulu m'informer de l'existence de la Fondation en me faisant parvenir une copie de ses statuts, de son règlement intérieur et du décret n° lui accordant la reconnaissance d'utilité publique.

Par la même occasion, vous me rappelez que la Fondation pourra, dans le cadre de la réalisation de ses programmes solliciter certaines exonérations fiscales.

En retour, je vous prie de bien vouloir noter tout le plaisir que me procure votre démarche. Aussi, j'engage mes services à ne ménager aucun effort pour accompagner votre fondation dans l'accomplissement des nobles missions qu'elle s'est fixées, notamment par une application diligente du régime fiscal prévu par la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la fondation d'utilité publique au Sénégal qui prévoit en ses articles 47, 48 et 49 :

- l'exonération de droits d'enregistrement, de timbre et de publicité foncière des dons et legs faits à la fondation,
- de tous impôts, en dehors des droits d'enregistrement et sous la réserve de l'alinéa 2 de l'article 48, des actes portant constitution, prorogation, modification, dissolution ou partage de la fondation,
- de l'impôt sur les sociétés des activités non lucratives, du produit des placements de fonds ou de la location d'immeubles reçus en legs ou donation et des activités payantes dans la mesure où ces dernières font l'objet d'une comptabilité distincte.

Il reste entendu que dans tous les cas où les activités payantes susvisées donnent à la fondation plus de 20% de ses revenus, l'impôt sur les sociétés est dû sur la totalité des bénéfices.

Il me plaît également, en vue d'engager la mise en œuvre de toutes ces dispositions et pour un traitement fiscal adéquat de la fondation, de vous inviter à vous rapprocher du Chef du Centre des Services Fiscaux du lieu du siège social de la fondation pour les formalités de déclaration d'existence et d'obtention du NINEA.

Vous souhaitant plein succès dans la réalisation de vos objectifs, je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments distingués.



DGID

N° 000648 / DGID/BLC/RFSA du 31 octobre 2006

**OBJET : Exonération de taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
dans le cadre du « Projet ».**

Monsieur le Directeur,

Par lettre visée en référence, vous m'avez demandé d'exonérer de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les factures d'achat de carburant et de ciment de la société « », attributaire du marché d'extensions de réseaux d'adduction.

Ledit marché est financé par une subvention non remboursable du et, de ce fait, est soumis du régime des dispositions de l'article 309 du Code général des impôts en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée. Aux termes de ces dispositions, les opérations financées de l'extérieur sous forme de don ou de subvention non remboursable étrangers sont exonérées de TVA par le moyen du visa en hors taxe des factures du cocontractant du bénéficiaire du financement.

L'exonération de TVA ne portera alors que sur les fournitures, matériels, services et travaux rentrant dans le cadre de l'accord et achetés par le bénéficiaire du financement directement et en son nom.

Les achats de l'attributaire d'un marché financé de l'étranger ne sont exonérés de TVA, par tolérance, que si celui-ci a l'obligation de procéder au précompte de la TVA facturée par ses fournisseurs.

Dans le cas d'espèce, les produits dont l'achat est envisagé sont facturés à l'attributaire du marché et non au bénéficiaire du financement. Au surplus, l'attributaire du marché, en l'occurrence la société « » n'est pas tenu de procéder au précompte de TVA sur les factures des deux fournisseurs en cause.

En conséquence, les factures jointes à votre lettre et adressées à la société chargée de l'exécution du marché ne peuvent être visées en hors taxe.

Je vous prie de bien vouloir l'en aviser et de porter à son attention les dispositions ci-dessus rappelées, à savoir que dans la limite du montant du financement, ses factures à adresser à la Direction de l'Hydraulique Rurale doivent être hors TVA et que, sous réserve de la tolérance tantôt évoquée, elle doit supporter la taxe sur ses factures d'achat.

Si du fait des taxes supportées, un crédit de déductions de TVA est accusé par sa comptabilité, elle est fondée à en demander la restitution dans les conditions de fond, de forme et de délai de droit commun.



DGID

N°000118 / DGID/BLC/RFSA du 27 février 2006

OBJET : Autorisation de visa en hors TVA.

Monsieur,

Par lettre visée en référence, vous avez sollicité l'autorisation d'acquérir en exonération de taxes sur la valeur ajoutée (TVA) les biens figurant sur la liste des matériels et matériaux annexée à la décision d'agrément au code des investissements de votre projet de création d'une boulangerie à ().

En réponse, je vous fais connaître que vous êtes autorisé, en application de l'arrêté n° 7930/MEF/DGID du 23 avril 1992 et de la lettre n° portant agrément de votre projet au code des investissements, à faire viser en exonération de taxes sur la valeur ajoutée (TVA) les factures de vos fournisseurs délivrées dans le cadre de l'exécution dudit projet.

Vous voudrez bien vous rapprocher de la Section des Régimes Fiscaux Spécifiques et Agréments () pour l'accomplissement de la formalité du visa.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



DGID

N° 000361 / DGID/BLC/LEG.1 du 7 juin 2006

OBJET/ - Convention minière entre Etat du Sénégal et

Monsieur le Directeur Général,

Par lettre visée en référence, vous basant sur la convention minière que votre société a conclue avec l'Etat du Sénégal, vous me demandez, en substance, de faire prendre par mes services les dispositions nécessaires afin de ne pas vous imposer au titre de l'impôt sur les sociétés (IS) à partir de l'année 2006 et pendant toute la durée de la convention.

En retour, je vous fais remarquer que l'exonération en IS prévue par l'article 9-2 de la convention susmentionnée court à partir de la date d'entrée en vigueur qui, aux termes de l'article 22 de la convention, est fixée au 1^{er} janvier 2006.

Or, en vertu de l'article 6 de la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des impôts (CGI), « l'impôt est établi chaque année sur les bénéfices réalisés pendant l'année précédente... ». Dès lors, votre société est redevable de l'IS au titre de l'année 2005 dans la mesure où le fait générateur de l'impôt, à savoir l'événement qui fait naître la dette d'impôt, consiste dans la réalisation de bénéfices imposables au titre de l'exercice clos le 31 décembre de ladite année, donc avant la prise d'effet de la convention minière. Il convient à cet égard de vous rappeler qu'il est de principe constant que le texte applicable en cette occurrence doit être celui en vigueur au moment du fait générateur.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Ampliation : DI



DGID
N° 000397 / DGID/BLC/LEG.2 du 16 juin 2006

OBJET/ - Précompte TVA des entreprises de BTP.

Monsieur,

Par lettre visée en référence, vous sollicitez des éclaircissements sur les dispositions contenues dans la circulaire d'application n° 6779 du 13 août 2004 qui excluent du régime du précompte BTP, les opérations de livraisons et de prestations de service faites à une entreprise de bâtiments ou de travaux publics par une personne physique ou morale n'ayant pas la qualité de sous-traitant pour lesdites opérations.

Vous estimez, à ce sujet, que le commentaire de ladite circulaire vous paraît en contradiction avec les dispositions des articles 308 et 308 ter du Code Général des Impôts et demandez que l'on vous en explicite le sens.

En réponse, je porte à votre attention que les dispositions de la circulaire précitée ont été abrogées et remplacées par la circulaire n° 00477/MEF/DGID/BLC/LEG2 du 14 janvier 2005 portant application du régime du précompte TVA qui ne reprend pas, sur ce point, les termes de la circulaire n° 6779 du 13 août 2004.

Ainsi, en dehors des exclusions liées à la détention d'au moins 20% du capital, à celle afférente aux régimes d'exception et à l'immatriculation du fournisseur du bien ou du service au Centre des grandes entreprises, le précompte BTP est appliqué à tous les autres fournisseurs de biens et de services quelle que soit leur qualité.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



DGID

N° 000469 DGID/BLC/RFSA du 27 juillet 2006

OBJET : Exonération de taxes sur la valeur ajoutée dans le cadre de l'accord de siège entre la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest(CEDEAO) pour le compte du () et le Gouvernement de la République du Sénégal.

Monsieur le Secrétaire administratif,

Par lettre visée en référence, vous avez sollicité une attestation d'exonération de taxes sur la valeur ajoutée en vue de permettre aux fournisseurs d'eau, de téléphone et d'électricité du () de ne pas lui réclamer cette taxe.

En retour, je vous confirme que les ventes de tous biens ou services faites au () sont, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'accord de siège entre la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) pour le compte du () et le Gouvernement de la République signé à Dakar le 8 mars 2006, exonérées de taxes sur la valeur ajoutée (TVA).

Cette exonération est réalisée au moyen du visa en hors TVA des factures définitives des fournisseurs de biens ou de services adressées au ().

Le visa en exonération doit, pour chaque facture ou lot de factures, faire l'objet d'une demande expresse du Secrétaire administratif du () ou de toute autre personne dûment habilitée par lui et dont le spécimen de signature aura été préalablement déposé auprès du bureau chargé de la délivrance dudit visa.

La demande, accompagnée des factures présentées en deux exemplaires au moins, sera déposée au bureau chargé des Régimes Fiscaux Spécifiques et Agréments de la Direction Générale des Impôts et des Domaines ().

Veillez croire, Monsieur le Secrétaire administratif, à ma considération distinguée.



DGID
N° 000395 DGID/BLC/LEG.2 du 16 juin 2006

OBJET/ Modalités d'imputation du précompte TVA.

Monsieur,

Par lettre visée en référence, vous sollicitez mon avis sur les modalités d'imputation de la TVA précomptée par le fournisseur, redevable réel de l'opération.

Vous souhaitez notamment savoir si un fournisseur ayant déjà déclaré et payé la TVA objet d'un précompte sans attendre l'attestation de précompte peut être autorisé à procéder à l'imputation de celle-ci sur ses déclarations futures.

En réponse, je porte à votre attention que conformément aux dispositions de l'article 308 du Code général des impôts, les opérations soumises au précompte doivent figurer, dès la réalisation de leur fait générateur, c'est-à-dire l'encaissement du prix, dans les affaires taxables de l'attributaire du marché ou du contrat.

L'impôt acquitté du fait du précompte est imputé sur le montant de la TVA restant à payer sur les mêmes opérations après exercice du droit à déduction. Ledit article précise, par ailleurs, que la TVA précomptée ne peut faire l'objet d'une imputation au titre d'un mois que si elle est comprise dans la taxe brute déclarée au titre de ce même mois.

En conséquence, au regard de ces dispositions, aucune imputation au titre de la TVA précomptée ne peut être faite au cours d'un mois si l'opération ayant généré cette TVA ne figure pas dans les affaires taxables déclarées du même mois.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



DGID
N° 000414 / DGID/BLC/RSFA du 29 juin 2006

OBJET : Exonération de TVA des entreprises franches d'exportation.

Monsieur l'Administrateur général,

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu m'informer de l'agrément de votre société au statut de l'entreprise franche d'exportation. Par la même occasion, vous m'avez demandé de vous adresser un courrier pour faciliter les relations entre la société et ses fournisseurs locaux en ce qui concerne le traitement des taxes sur la valeur ajoutée (TVA).

En retour, je vous prie de bien vouloir noter que l'article 15 de la loi n° 95-34 du 29 décembre 1995 instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation dispose que : « Les achats locaux des entreprises franches d'exportation sont effectués en franchise de tous droits et taxes de douane et de taxes intérieures ».

Toutefois, aux termes des dispositions de l'article 12 du décret n° 96-869 du 15 octobre 1996 portant application de la loi précitée et du paragraphe 3.3 de la circulaire n° 115/MEFP/CT/ID du 26 mai 1997 relative au régime fiscal et douanier des entreprises franches d'exportation, les achats locaux doivent être déclarés en détail au bureau des douanes auquel votre société est rattachée.

Vous vous rapprocherez donc de la Direction Générale des Douanes pour un complément d'informations sur les modalités d'application de ces dispositions.

Je vous précise par ailleurs que les achats de services ne sont pas concernés par l'exonération prévue par la réglementation des entreprises franches d'exportation qui ne vise que les achats de marchandises assujetties aux droits de douane. Il s'ensuit que votre société devra acquitter la TVA sur ses achats de services.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur général, l'assurance de ma considération distinguée.



DGID

Lettre N° 000410 /DGID/BLC/RSFA du le 23 juin 2006

OBJET- Application des dispositions fiscales de la Convention relative à la scolarisation des enfants français au Sénégal entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal signée le 12 février 1985.

Monsieur,

La convention citée en objet a prévu, en application des dispositions de l'Accord de coopération en matière culturelle entre le gouvernement de la République française et celui de la République du Sénégal, l'exonération de taxes des livraisons de matériels scientifiques et de fournitures pédagogiques destinées aux établissements scolaires figurant sur la liste jointe en annexe.

Les biens pouvant être acquis par ou pour ces établissements en franchise de taxes s'entendent, aux termes des dispositions des articles 11 de l'accord et 8 de la convention, des seuls biens strictement destinés aux actions pédagogiques et ayant une consistance matérielle, c'est-à-dire pouvant être importés ou assujettis à une taxation douanière. Il s'ensuit que les services sont exclus du champ de la franchise ainsi que les autres biens destinés à la commodité des écoles.

Les demandes d'exonération relatives aux biens exclus de la franchise selon les considérations sus-exposées ne sauraient connaître une suite favorable.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, les factures retournées non visées et de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les prochaines ne portent que sur les biens répondant aux conditions ainsi rappelées.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.



DGID
N° 00391 / DGID/BLC du 14 juin 2006

OBJET/ Régime fiscal des fusions de sociétés
Calcul des droits d'enregistrement.

Monsieur,

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu m'informer que votre cabinet assiste une société étrangère disposant d'une succursale au Sénégal qu'elle doit apporter à une société anonyme sous forme d'apport partiel d'actifs.

Vous souhaitez, avant d'introduire la demande d'agrément au régime de faveur prévu par le Code général des Impôts (CGI) en matière de fusions et opérations assimilées, obtenir de l'Administration fiscale, à la demande de votre client, une validation de votre proposition de liquidation des droits d'enregistrement telle que vous l'avez décrite dans votre lettre et envisagée dans le traité d'apport partiel d'actifs.

En retour, je vous prie de noter les éléments de précisions qui suivent.

Le régime fiscal prévu en faveur des fusions de sociétés est applicable aux opérations assimilées telles que celles relatives aux apports partiels d'actifs prévues à l'article 494 paragraphe II du CGI. En effet, il convient de rappeler qu'il s'agit des actes qui constatent l'apport par une société anonyme ou à responsabilité limitée à une autre société constituée sous l'une de ces formes d'une partie de ses éléments d'actif.

L'application dudit régime est liée au respect des conditions cumulatives suivantes :

- la société bénéficiaire de l'apport doit avoir son siège social au Sénégal ;
- l'apport doit avoir préalablement été agréé par le ministre chargé des Finances ;
- la société apporteuse et la société bénéficiaire de l'apport doivent avoir expressément manifesté, dans l'acte d'apport, la volonté de bénéficier du régime fiscal des fusions de sociétés.

Il convient de rappeler qu'au sens des dispositions de l'article précité, constitue un apport partiel d'actif, l'opération par laquelle une des sociétés susvisées apporte à une société relevant du même statut, en formation ou existante, l'ensemble des éléments qui forment une ou plusieurs branches complètes et autonomes d'activité, lorsque l'opération n'entraîne pas la dissolution de la société apporteuse.

Les actes de cette nature donnent ouverture, le cas échéant, au droit d'apport majoré, mais ils bénéficient des avantages prévus par les articles 491, 493, 611 et 612 du CGI.

Le droit d'apport majoré est liquidé sur une fraction de la plus-value sur l'actif de la société auteur de l'apport correspondant à l'actif effectivement apporté ; le droit d'apport au tarif normal réduit de moitié est perçu dans la même proportion sur le capital appelé et non remboursé de la société apporteuse.

En conséquence, la présentation d'un tel acte à la formalité de l'enregistrement donne lieu au paiement des droits calculés ainsi qu'il suit :

1) droit d'apport ordinaire :

$1\% \times \frac{1}{2}$ sur Capital social de la société (siège) X $\frac{\text{Actif net apporté(succursale)}}{\text{Actif net global (siège)}}$

2) droit d'apport majoré :

5% sur (Actif net global (siège)–capital social (siège)) X $\frac{\text{Actif net apporté(succursale)}}{\text{Actif net global (siège)}}$

- 3) Dispense de surtaxe immobilière prévue à l'article 492 sur les sommes correspondant à un apport pur et simple immobilier.
- 4) Apport à titre onéreux : droit fixe prévu à l'article 452 sur le passif pris en charge.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.



DGID
N° 00390 / DGID/BLC/LEG.2 du 14 juin 2006

OBJET/ - Régime fiscal des ventes effectuées par un commissionnaire.

Monsieur,

Par lettre visée en référence, vous sollicitez mon avis sur le traitement fiscal, au regard de la taxe sur valeur ajoutée, des ventes effectuées par un commissionnaire pour le compte d'un commettant dont l'identité n'a pas été révélée aux acheteurs.

Vous me demandez, en particulier, de vous indiquer, en l'espèce, sur qui porte la responsabilité de la déclaration et du paiement de la TVA sur lesdites ventes, compte tenu des articles 384 et 385 du CGI qui l'attribuent à celui qui en fait mention sur ses factures.

Vous proposez, à titre de contribution, soit de faire peser l'obligation déclarative afférente à ces ventes au commettant même si les factures sont établies sous l'en-tête du commissionnaire, soit de faire de ce dernier le redevable légal à qui il incomberait de déclarer et d'acquitter individuellement, pour leur compte, la TVA sur le chiffre d'affaires réalisé par chacun des commettants.

En réponse, je vous prie de noter les éléments de précisions suivants:

Contrairement à l'intermédiaire dit "transparent" qui agit pour le compte et au nom d'autrui et apparaît clairement comme le représentant du commettant, le commissionnaire est considéré par le droit positif commercial comme quelqu'un qui agit pour le compte d'autrui mais en son nom propre.

A ce titre, les commissionnaires sont fiscalement regardés en matière de TVA comme de simples "acheteurs-revendeurs" de biens ayant personnellement acquis et livré des biens lorsqu'ils s'entremettent dans des opérations de livraisons de biens. Le commissionnaire est, à la vente, réputé acheter les biens à son commettant et les vendre au tiers acheteur.

L'opération n'étant pas considérée, en l'espèce, comme une entremise mais comme une simple livraison de biens, le commettant comme le commissionnaire sont, chacun en ce qui le concerne, redevables de la TVA sur ces opérations. Aussi, le commettant doit-il donc facturer la TVA sur les livraisons faites au commissionnaire, qui est également exigible sur celles effectuées par ce dernier, aux tiers.

La base d'imposition chez le commissionnaire correspond au montant total de l'opération c'est-à-dire au prix acquitté par le tiers, commission comprise.

Bien entendu, le commissionnaire peut exercer, le cas échéant, le droit à déduction afférent à la TVA supportée sur les acquisitions de biens effectuées auprès des commettants.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



DGID
N° 000453 / DGID/BLC/RFSA du 20 juillet 2006

OBJET : Application de la TVA au regard de la Convention de Vienne.

Monsieur,

Par lettre visée en référence, vous avez sollicité mon assistance pour l'obtention d'une copie des textes qui régissent les taxes sur la valeur ajoutée (TVA) applicable au Sénégal au regard de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

En réponse, je vous prie de bien vouloir noter que, conformément aux dispositions de la circulaire n° 8621/MEF/DGID/Leg2 du 22 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-07 du 18 septembre 2001 modifiant certaines dispositions du Livre II du Code général des Impôts du Sénégal (loi n° 92-40 du 9 juillet 1992), les ventes de biens et services faites aux missions diplomatiques, sous réserve de réciprocité et en application des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires et de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies sont exonérées de taxes sur la valeur ajoutée (TVA). Cette exonération est accordée, sur leur demande, par le moyen du visa en exonération de taxes des factures définitives que leur adressent les fournisseurs de biens et services.

Vous trouverez, ci-joint, des extraits de la circulaire et de la loi n° 2001-07 sus-citées.

En ce qui concerne les diplomates en poste au Sénégal, le même traitement leur est réservé, mais seulement dans la stricte mesure où les diplomates sénégalais bénéficient d'avantages similaires dans le pays accréditant. En l'absence de mission diplomatique dans ce pays, une copie authentifiée des textes légaux régissant le traitement des diplomates qui y sont accrédités au regard de la TVA doit être communiquée, à la diligence des représentants de ce pays au Sénégal, par la voie diplomatique, aux services fiscaux du Sénégal qui en tireront toutes les conséquences relativement à l'application du principe de la réciprocité.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.



DGID

N° 000403 BIS / DGID/BLC/RSFA du 22 juin 2006

OBJET/ Application des dispositions fiscales de l'Accord de coopération en matière de défense entre le gouvernement de la République et le gouvernement de la République du Sénégal signé le .

Madame,

L'accord cité en objet a prévu l'exonération de taxes des matériels, équipements et approvisionnements achetés dans le commerce local par les forces Stationnées au Sénégal, à l'exclusion toutefois de certains biens dont la liste est donnée en annexe, notamment la peinture, les produits d'entretien, le vernis, les matériels d'atelier, les matériels d'ameublement, etc.

Or, les factures pour lesquelles vous avez, par lettres visées en référence, demandé le visa en exonération de TVA portent sur l'acquisition des produits sus-cités, lesquels sont exclus de la franchise de taxes prévue par l'accord.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir trouver en retour, ci-joint, les factures en cause, non visées en exonération de TVA.

Veillez croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.



DGID
N°000396 / DGID/BLC/LEG.2 du 16 juin 2006

**OBJET/ Précisions sur l'exonération à la TVA
des services directement liés aux exportations.**

Monsieur,

Par lettre visée en référence, vous sollicitez des précisions sur les dispositions de l'item 14 de l'annexe I du livre II du Code général des Impôts qui exonèrent de TVA, les services directement liés aux opérations d'exportation.

Vous souhaitez notamment savoir si ces dispositions conduisent à conclure que les opérations ci-après sont exonérées:

- Les transports internationaux routiers ou ferroviaires de marchandises, peu importe qu'une partie du trajet soit effectuée au Sénégal et que l'autre soit effectuée à l'étranger ;
- Les services de gardiennage dans les ports de produits destinés à l'exportation ;
- Les prestations de service portant sur des biens exportés effectuées par une entreprise sénégalaise pour le compte d'une entreprise également établie au Sénégal.

En réponse, je porte à votre attention que si le transport de biens directement exportés, tel que décrit ci-dessus, fait partie des services visés à l'item 14 de l'annexe I du livre II du code général des Impôts, il n'en est pas de même pour les deux dernières opérations évoquées.

En effet, par services directement liés à des exportations, la doctrine administrative vise exclusivement les opérations ci-dessus :

- les opérations de transit, d'embarquement, de transbordement, de chargement, de déchargements, effectuées dans des zones portuaires ou aéroportuaires et portant sur des marchandises à l'exportation;
- les services de transport de biens directement exportés;
- les opérations d'amarrage, de remorquage et de pilotage portuaire, ainsi que de cession du droit d'occupation et d'utilisation du plan portuaire, du domaine portuaire, pour l'embarquement des marchandises à l'exportation, moyennant une taxe de séjour, une taxe d'embarquement ou toute autre rétribution quelle qu'en soit la dénomination.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



DGID
N° 000400/DGID/BLC/RSFA du 19 juin 2006

OBJET/ Réduction d'impôt pour investissement de bénéfices au Sénégal.

Monsieur le Directeur général,

Par lettre en date à Dakar du 7 novembre 2005, vous avez sollicité une réduction d'impôt pour cause de réinvestissement de bénéfices au Sénégal consistant en l'acquisition d'équipements informatiques et logistiques destinés au siège de votre société et aux agences régionales pour un montant de
() francs.

En retour, je suis au regret de ne pouvoir donner suite à votre demande. En effet, aux termes de l'article 171 de la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des impôts, modifiée notamment par la loi n° 2004-12 du 6 février 2004, la réduction d'impôt pour investissement de bénéfices au Sénégal ne peut être accordée qu'aux contribuables personnes physiques.

Les personnes morales ne peuvent plus bénéficier de réduction d'impôt pour investissement de bénéfices du fait de la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés intervenue en 2004. Désormais, en ce qui concerne ces personnes, une réduction d'impôt ne peut être obtenue que par le biais de l'agrément au nouveau code des investissements institué par la loi n° 2004-06 du 6 février 2004.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.



DGID

N°160 MEF/DGID/CT2 du 17 mars 2006

O BJ ET : Bénéfice du taux réduit de 50 % prévu à l'article 657 du CGI

Monsieur,

Faisant suite à votre lettre visée en référence, par laquelle vous sollicitez le bénéfice des dispositions de l'article 657 du CGI pour les logements économiques améliorés dont le prix de vente à l'unité est de francs CFA, je vous fais connaître en réponse que conformément aux dispositions de l'article susvisé, les actes de vente des logements en cause sont soumis au taux réduit de 5 % dès lors que le coût hors taxes desdits immeubles n'excède pas 25 000 000 de francs.

Il reste entendu, conformément aux stipulations de l'alinéa 2 dudit article, que votre notaire devra reproduire littéralement dans les actes de cession à rédiger, la décision du Ministre de l'Economie et des Finances vous accordant l'agrément au régime prévu pour les promoteurs qui se consacrent au développement de d'habitat social.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



DGID

N° 000157 MEF/DGID/BLC/LEG2 du 16 mars 2006

OBJET : Demande d'exonération de produits alcoolisés

Monsieur le Directeur Général,

Par lettre visée en référence, vous sollicitez l'exonération de la taxe spécifique sur les boissons due au titre de produits alcoolisés tels l'alcool éthylique que vous utilisez comme intrant dans le processus de fabrication des produits finis plastiques.

Cette demande est motivée, d'une part, par la quantité importante importée au titre de ces produits, et, d'autre part, par le rôle que l'alcool joue dans le maintien de l'encre imprimée sur vos produits finis tels les films imprimés pour l'emballage utilisés notamment par les industries laitières ou les biscuiteries du Sénégal et de la sous-région.

Votre requête a retenu toute mon attention.

Je suis, cependant, au regret de ne pouvoir accéder à votre demande au motif que les exonérations fiscales ne peuvent être accordées que si elles sont prévues par des dispositions légales.

Or, en l'état actuel de la législation, les articles 330 et 331 du livre II du Code Général des Impôts régissant les exonérations en matière de taxes spécifiques frappant les alcools et liquides alcoolisés ne prévoient pas une telle faveur pour les alcools utilisés dans le cadre votre activité industrielle.

Veillez croire, Monsieur le Directeur Général, à l'assurance de ma considération distinguée.



Direction Générale des Impôts et des Domaines - 31, rue de Thiong - Bloc-fiscal - BP : 1561 – Tel : 221) 889 20 03

DGID
N° 000144 DGID/CT2 du 13 mars 2006

OBJET/ Application de l'article 655 du Code Général des Impôts

Monsieur,

Faisant suite à votre lettre visée en référence par laquelle vous me faites part du refus par le Receveur de l'Enregistrement du Bureau de _____ de vous faire bénéficier du taux réduit de 5 % prévu à l'article 655 du Code Général des Impôts ; je vous fais connaître en réponse, qu'au regard des dispositions de l'article susvisé, seuls peuvent prétendre à ce régime de faveur, les immeubles destinés à être rénovés en vue de préserver leur cachet architectural historique . Il s'agit en général d'immeubles sis dans _____ bâtis selon le style colonial.

Dans ces conditions, sauf à prouver que le bâtiment dont vous avez fait acquisition entre dans cette catégorie quand bien même il est situé à _____ , il ne vous est pas possible de bénéficier du taux réduit de 5 %.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



DGID

Lettre N° 000103/DGID/BLC/LEG1 du 17 février 2006

OBJET: Recours hiérarchique

Monsieur

Par lettre sus-référencée, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui vous oppose au régisseur de recettes de et au receveur des taxes du Centre des services fiscaux (CSF) des consécutivement à des rehaussements de droits opérés à votre encontre par les services d'assiette dudit centre en matière d'Impôt sur le Revenu (IR) et de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au titre des années 2002 et 2003.

Le désaccord fait suite à une opération de recensement au cours de laquelle il est apparu que vous vous êtes abstenu de déclarer les revenus générés par la location de votre immeuble sis à l' .

Vous contestez les redressements entrepris en soutenant que les services d'assiette ont procédé à une mauvaise estimation des loyers perçus car votre immeuble était en chantier en 2002 et que sa mise en location n'est intervenue qu'en 2003. Et à l'appui de votre position, vous avez produit des copies de contrats d'abonnement à la société d'électricité ainsi que divers contrats de location.

En réponse, je vous prie de noter, s'agissant de la date de mise en location de l'immeuble, une contradiction relevée entre certains termes de votre lettre de réponse à la notification de redressements du Centre fiscal et ceux contenus dans votre lettre portant recours hiérarchique. En effet, si dans la première correspondance, vous affirmez que les magasins ont commencé à être occupés en novembre 2002, dans la seconde, vous précisez que l'immeuble n'a été exploité qu'en 2003 après la mise en service de l'électricité par la .

De plus, l'examen de votre police d'abonnement ainsi que celles de vos locataires permet de constater que leurs dates de souscription, qui s'étalent de 2003 à 2005, sont si éloignées les unes des autres qu'elles sont insusceptibles de permettre la détermination précise de la date effective de mise en exploitation. Il s'y ajoute que vos contrats de location, non soumis à la formalité de l'enregistrement, ne peuvent faire foi quant à leur date, et sont, par conséquent, inopposables à l'Administration fiscale.

Au regard de ce qui précède, les rappels de droits opérés par les services d'assiette sont maintenus dans leur intégralité.

Vous êtes, par conséquent, prié de vous rapprocher du Régisseur des recettes de et du Receveur des taxes indirectes des en vue du règlement intégral des titres de perception déjà établis à votre encontre.

Je vous prie de croire, monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.



Ampliations :

- DI
- CSF/
- Receveur des taxes indirectes
- Régisseur des recettes de

OBJET : Recours hiérarchique.

Monsieur

Par lettre sus-référencée, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui vous oppose aux services d'assiette du Centre des services fiscaux (CSF) consécutivement à des rehaussements de droits opérés en matière d'Impôt sur le Revenu (IR) et de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au titre des années , , , et.

Le désaccord fait suite à une opération de recensement au cours de laquelle il est apparu que vous n'avez pas déclaré à l' IR le revenu en nature correspondant à la partie de votre immeuble sis à la rue mise gratuitement, de votre propre chef, à la disposition d'un tiers. Les services d'assiette ont, en outre, constaté, par suite, à l'examen de votre dossier fiscal, une minoration des loyers déclarés en matière de TVA.

Vous contestez les redressements entrepris en soutenant que le local occupé gratuitement, donc non productif de revenus, est mis à la disposition de votre neveu, gérant de la société , en soutien à son activité artisanale d'imprimerie et qu'en outre, la divergence entre les loyers pouvant résulter de l'exploitation de l'immeuble et les loyers déclarés s'explique par le défaut de paiement de certains locataires, gérants des locaux utilisés à titre de bars discothèques, partis sans laisser d'adresse.

Sur toutes ces observations, je vous prie de noter les éléments de réponse suivants :

1- Sur la mise à disposition gratuite de locaux

Je vous prie, en premier lieu, de noter que la mise à disposition gratuite d'un local à usage commercial à un tiers constitue un avantage en nature à comprendre dans l'assiette imposable des revenus fonciers d'un propriétaire en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 43 du Code général des impôts aux termes desquelles «lorsque le propriétaire n'occupe pas personnellement le logement mais le met gratuitement à la disposition d'un tiers sans y être tenu par une obligation légale, le revenu en nature correspondant est compris dans la base imposable».

En second lieu, et compte tenu du fait qu'il s'agit d'une mise en jouissance gratuite de locaux professionnels, les services d'assiette sont tenus d'évaluer le revenu en nature y correspondant, en faisant recours au besoin, comme c'est le cas en l'espèce, à la méthode d'appréciation de la valeur locative par comparaison, instituée par les dispositions de l'article 222 du Code précité, en vue de l'inclure dans vos loyers imposables à l'IR.

Sur ce point précis, vos arguments sont écartés et les redressements envisagés maintenus.

Toutefois, les rappels de droits devront être revus compte tenu du fait que les vérificateurs ont omis de prendre en considération l'IR précédemment émis au titre des années 2000, 2001 et 2002. Et dans ce cadre, le titre de perception n° sera partiellement dégrevé des articles IR déjà émis.

2 - Sur la minoration des loyers déclarés

Vous remettez en cause les rehaussements de bases opérés suite à un recensement sur vos déclarations TVA au motif que les loyers en cause ont trait à des locataires partis sans laisser d'adresse.

Toutefois, vous n'avez apporté aucune preuve qui puisse étayer vos propos en plus du fait que la vacance des locaux en question n'a fait l'objet d' aucune déclaration auprès de mes services.

La rectification opérée par les services d'assiette ne peut donc être remise en cause sur la base de simples allégations non justifiées car, comme le prévoit l'article 996 du CGI, « en cas de contestation, même s'il s'agit d'une taxation d'office simplement rectificative, il appartient à l'assujetti de faire la preuve de l'exagération de la taxation ou de la rectification d'office. »

Par conséquent, les redressements entrepris en TVA, également fondés en fait et en droit, sont confirmés.

Enfin, votre demande de remise gracieuse des pénalités encourues a retenu toute mon attention et sera instruite avec bienveillance par les services d'assiette de au moment de l'établissement des titres de perception définitifs.

Je vous prie de croire, monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliations : DI (CSF)



DGID

00096/DGID/BLC du 15 février 2006

**OBJET : Arbitrage suite contentieux - Retenue à la source/Impôt sur le
revenu.**

Monsieur le Directeur,

Par lettre visée en référence, vous sollicitez mon arbitrage relativement au contentieux qui vous oppose aux services d'assiette de la Direction des Impôts à la suite de redressements établis lors d'un contrôle sur place.

Dans le cadre de cette procédure, les vérificateurs soutiennent que les montants versés à deux des personnes travaillant au sein de votre société n'ont pas été correctement taxés au titre de l'impôt sur le revenu. En l'occurrence, ils considèrent que Madame [nom] est une salariée devant être soumise à la retenue d'impôt sur les salaires qui lui sont versés par la [société] et que de plus, les montants versés à Monsieur [nom], comptable personnel de M. [nom], votre directeur commercial, doivent être taxés entre les mains de ce dernier. En effet, soutiennent les vérificateurs, M. [nom] bénéficie d'un avantage en numéraire de la part de la société qui prend directement à sa charge les rémunérations qu'il devait verser à M. [nom].

Vous contestez les redressements établis au motif que :

- d'une part, Madame [nom], auparavant stagiaire à [société] n'a été recrutée par votre société que depuis juin 2004. C'est donc, soutenez-vous, à partir de cette date que vous vous considérez redevable des obligations fiscales en tant qu'employeur de ladite salariée ;

- d'autre part, les montants versés à M. [nom], stagiaire au sein de votre entreprise ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition à l'IR de M. [nom] puisque votre société est une personne complètement distincte de son ancien directeur commercial et qu'en conséquence, vous estimez que les charges de l'un ne sauraient être confondues à celles de l'autre.

En retour, il importe de noter qu'aux termes des dispositions de l'article 96 de la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code Général des Impôts (CGI), sont imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les traitements publics et privés, soldes, indemnités et primes de toute nature, émoluments, salaires et avantages en argent ou en nature ».

Toute infraction à ces dispositions est sanctionnée à l'article 120 du CGI qui prévoit que tout employeur qui n'a pas effectué les retenues ou qui n'a opéré que des

retenues insuffisantes devient personnellement redevable du montant des retenues non effectuées qu'il peut récupérer sur ses salariés.

De là, il s'ensuit que :

- tout d'abord, les sommes versées par _____ au compte de son Directeur Commercial en lieu et place de ce dernier, s'analysent comme un avantage en argent à comprendre dès lors dans sa base d'imposition à l'IR. Pour avoir omis de procéder ainsi, votre société s'est vue, à bon droit, réclamer par les vérificateurs les impositions complémentaires dues ;

- En outre, il est constant que des rémunérations ont été versées à Madame par votre société au cours des années visées dans la notification et antérieurement à la date de son recrutement en bonne et due forme. Au demeurant, les montants concernés ont été bien comptabilisés dans les charges de _____. Dès lors, il s'ensuit que vous êtes tenu, aux termes des dispositions de l'article 120 ci-dessus rappelées, de payer l'impôt sur le revenu au titre des salaires versés à ladite employée.

Pour toutes les raisons évoquées, les redressements entrepris sont maintenus et vous êtes prié de vous rapprocher des services compétents pour le paiement sans délai des droits compromis.

Veillez croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliation : DI



DGID

Lettre N° 00077 MEF/DGID/BLC du 03 février 2006

OBJET: Demande d'arbitrage

Par lettre sus référencée, vous faites suite à ma réponse datée du _____ par laquelle je rendais, à votre demande, mon arbitrage à propos du contentieux qui vous oppose aux services d'assiette de la Direction des Impôts.

Dans ma réponse, je maintenais la position défendue par les vérificateurs. En effet, lors d'une mission de contrôle sur place, ces derniers n'avaient pas été mis dans les conditions de vérifier, malgré leur requête, l'exonération de certaines de vos prestations de services. De ce fait, ils vous ont réclamé, à bon droit, la taxe sur la valeur ajoutée due sur ces opérations.

Dans le présent recours, le second que vous formulez pour justifier l'exonération des prestations de services en cause, vous produisez un document délivré par le _____. Ce document tient lieu, selon vous, d'attestation délivrée par l'autorité compétente.

En retour je vous fais savoir que la qualification d'opérations exonérées de TVA que vous avez donnée aux prestations concernées doit être appréciée par le service au vu des éléments de preuve fournis. A cet effet, je vous signale que l'attestation produite, datant du _____ 2006, ne saurait tenir lieu de décision d'agrément encore moins justifier, a fortiori, l'exonération des prestations en cause. Seul un arrêté du Ministre en charge de votre activité datant d'avant l'exécution des activités en cause et obéissant à toutes les conditions de fond et de forme peut constituer, au cas échéant, un élément de preuve opposable à l'Administration.

Faute par vous de la production dudit document, l'administration maintient sa position. Je vous invite donc, de nouveau, à vous rapprocher des services compétents pour le paiement des montants dus au trésor public.

Veillez croire, Monsieur le Directeur Général, à l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliation : - DI



Direction Générale des Impôts et des Domaines-31, rue de Thiong - BP : 1561
-Tel 889 20 02 - Fax 823 21 29

DGID

Lettre N° 43/DGID/BLC du 24 janvier 2006

**OBJET/ Arbitrage suite contentieux relatif aux droits d'enregistrement sur
cession d'actions**

Messieurs,

Par lettre visée en référence, vous sollicitez mon arbitrage relativement au contentieux qui oppose votre cliente, la _____, aux services d'assiette de la Direction des Impôts à la suite de redressements établis lors d'un contrôle sur pièces.

Le désaccord consiste, d'une part, dans la computation du délai de forclusion de l'acte confirmant les redressements établis, et, d'autre part, dans la détermination de la base de liquidation des droits d'enregistrement exigibles suite à la cession des actions appartenant à la société _____.

1- Règles de procédure : computation des délais de forclusion

Votre cliente a déposé, le _____, sa réponse auprès de l'administration fiscale. Cette dernière lui a fait parvenir sa confirmation de redressements le _____. Vous soulevez d'emblée la forclusion en soutenant que votre cliente a reçu ladite confirmation plus de deux mois après le dépôt de sa réponse.

En retour, il importe de relever qu'aux termes de l'article 961 alinéa 2 du Code Général des Impôts (CGI), l'administration doit envoyer à l'assujetti, dans le délai de deux mois pour compter de la date de réception des observations formulées par ce dernier, un écrit pour confirmer ou infirmer les redressements.

Cependant, il est important de noter que, s'agissant de la computation en matière de procédure administrative, les délais sont, sauf disposition contraire expressément indiquée, des délais francs qui sont déterminés de quantième à quantième. De même, si le délai expire un jour non ouvrable, l'acte est déposé le jour ouvrable suivant.

De ces règles ainsi dégagées, il ressort que le délai de forclusion courait de la réponse à la notification déposée au service le _____ au _____, date de réception effective de la confirmation de redressements entrepris.

Au surplus, comme il a été relevé par le service (lettre n° _____), les _____ et _____ étant des jours fériés, le Receveur de l'enregistrement est bien en droit de remettre sa réponse le premier jour ouvrable suivant à savoir le _____.

2- Détermination de la valeur vénale des actions cédées

La Recette de l'Enregistrement de _____ a remis en cause, sur le fondement de l'insuffisance, la valeur des titres cédés telle que déclarée lors de l'enregistrement de l'acte de cession. Ainsi, le service soutient-il que la base des droits à liquider doit tenir compte d'une part, de la valeur mathématique comptable des actions, et d'autre part, des sommes figurant au compte courant de l'associé _____.

et devant être payées, aux termes du contrat de cession, par _____, l'acquéreur. Ce sont ces différents éléments qui constituent, selon l'administration, la valeur vénale des actions cédées.

En désaccord avec cette position, vous soutenez, en substance, que le prix déclaré correspond bien à la valeur réelle de l'action _____ dont la détermination doit, à votre avis, tenir compte d'une part, de la valeur de rendement et d'autre part, de la valeur de l'actif net mathématique. De ce fait, vous avez déterminé ces deux valeurs, et après les avoir pondérées respectivement par 2,5 et 1, vous avez finalement dégagé une valeur moyenne qui serait la valeur vénale ou réelle de l'action _____ au moment de la cession. Cette valeur, selon vous, est proche de la valeur d'acquisition. Vous affirmez même qu'elle est en deçà de la valeur originale du titre _____ qui a été finalement retenue comme prix de cession.

En retour, il importe de noter que, aux termes de l'article 503 du Code Général des Impôts (CGI), les cessions d'actions sont assujetties à un droit de mutation de 1 %. De plus, je vous fais remarquer que le même article précise, en son alinéa 2, que ce droit est liquidé sur la valeur vénale desdites actions ou sur le prix stipulé si celui-ci n'est pas inférieur à la valeur vénale.

En l'espèce, votre position revient à soutenir que la valeur vénale des actions est inférieure au prix de cession déclaré, qui est dans le cas présent, la valeur nominale de l'action. De ce fait, vous retenez que cette dernière doit être prise pour la liquidation des droits dus.

Toutefois, les dispositions de l'article 648 du CGI stipulent sans équivoque, que l'Administration est autorisée à établir, par les moyens de preuve légalement admis, l'insuffisance des prix exprimés et des évaluations fournies dans les actes ou déclarations passibles du droit variable.

En outre, s'agissant de l'assiette des droits d'enregistrement dus lors d'une cession de titres sociaux, la doctrine administrative donne plus de précisions en renvoyant à la combinaison de la valeur mathématique réelle avec d'autres valeurs qui peuvent résulter selon les cas :

- soit du prix des transactions sur des titres à une date récente;
- soit du rendement des titres et de l'importance des bénéficiaires;
- soit de l'évaluation retenue à une époque voisine du fait générateur de l'impôt dans un acte passé entre parties ayant des intérêts opposés;
- soit de l'activité de la société, l'ampleur et le crédit de l'entreprise, la situation économique.

Au vu des règles sus-rappelées, je vous fais remarquer que :

- d'une part, en matière de droits d'enregistrement, le prix de cession s'entend de la valeur stipulée augmentée du montant de tous frais et charges qui normalement, devant être supportés par le cédant, ont été transférés au cessionnaire par la volonté des parties. Le montant correspondant aux comptes courants _____ ainsi qu'aux intérêts y afférents qui sont des dettes de _____ expressément mises à la charge de _____ dans le contrat de cession ; il doit donc être analysé comme faisant partie du prix de cession des actions.

- d'autre part, s'agissant d'une société en cours d'activité, comme c'est le cas pour

, et contrairement à votre déclaration en enregistrement, la valeur réelle du titre doit être déterminée en dehors de toute référence à sa valeur originale, la position de l'une par rapport à l'autre étant fonction de la santé économique et financière de l'entreprise. Or, c'est cette valeur réelle qui sert de base pour l'évaluation de la valeur vénale de l'action cédée.

Dès lors, la méthode d'évaluation des titres retenue par le Receveur de l'enregistrement de , basée sur la valeur comptable des titres dans

est plutôt favorable à votre société. En effet, l'évaluation de titres cédés doit être faite à partir de leur valeur mathématique intrinsèque. Cette dernière est déterminée, comme vous le savez, en substituant aux valeurs comptables figurant au bilan- qui sont, sauf cas de réévaluation, les valeurs d'entrée dans l'actif social- les valeurs réelles de chacun des postes à la date du fait générateur de l'impôt. Ces réajustements de valeurs conduisent à la prise en compte de plus-values latentes appréciées dans une logique de continuité de l'exploitation. De ce fait, la valeur mathématique intrinsèque est largement supérieure à la valeur comptable de l'action qui a été retenue par le Receveur.

Enfin, la détermination, telle que préconisée par vous, d'une valeur combinée entre la valeur de rendement (VR) et la valeur mathématique (VM) ne peut être retenue.

Parce que, tout d'abord, la VR résulte de la capitalisation au cours des deux ou trois dernières années à un taux approprié, du dividende net moyen mis en distribution par la société, ainsi que du bénéfice disponible après impôt sur les sociétés. De ce fait, la VR est une valeur combinée qui renseigne à la fois sur la rentabilité et la productivité de l'entreprise.

En l'espèce, évaluée correctement, la VR est bien au-dessus du faible montant dont vous faites cas et ce, pour deux raisons principales:

1- Sur le plan des principes, lorsque la société distribue des dividendes relativement faibles par rapport à ses bénéfices, ses valeurs, dites de « croissance », sont évaluées en capitalisant non pas les dividendes mais les bénéfices nets qui donnent une idée plus claire de sa productivité. Compte tenu de la politique de distribution de dividendes plutôt modérée adoptée par la , cette valeur de productivité est donc à retenir et elle est, de loin, plus grande que le rendement stricto sensu de ses titres.

2 - Votre méthode de détermination de la période de capitalisation des dividendes, est nettement critiquable. En effet, vous remontez à plus de trois (03) années dans cette détermination en visant des périodes durant lesquelles l'entreprise procédait à une politique très modérée de distribution, réduisant ainsi la base de calcul de l'action.

De plus, la méthode combinée préconisée retient, à côté de la VR, la VM comptable de l'action. Pour les raisons exposées supra, il y a lieu de prendre en compte la VM intrinsèque et non la valeur comptable des actions.

Enfin, vous pondérez la valeur de rendement par contre pour la valeur mathématique. Je vous rappelle que la détermination d'une valeur combinée après pondération des valeurs de rendement et mathématique peut effectivement se concevoir. Toutefois, la pondération repose sur certains critères dont vous n'avez manifestement pas tenu compte.

Le plus important de ces critères est le fait de savoir si la possession ou la transmission des titres permet d'acquérir ou d'avoir le contrôle de l'entreprise. Dans l'affirmative, la valeur mathématique sera privilégiée par rapport à la valeur de rendement. Tel est le cas en l'espèce, puisque la cession totale des actions à a transféré le pouvoir de contrôle à cette dernière.

Privilégier la valeur de rendement revient dès lors, à méconnaître le principe même devant guider à la pondération. Au cas échéant, comme en l'espèce, cela aboutit à une minoration de la valeur de l'action et, par voie de conséquence, de la base des droits d'enregistrement.

En définitive, le Receveur de l'Enregistrement s'est basé sur la valeur mathématique comptable pour déterminer les montants dus. Ce faisant, il retient une base pour l'enregistrement des titres cédés de loin inférieure à la valeur réelle desdits titres. Dès lors, les redressements entrepris sont maintenus dans leur intégralité.

Vous êtes donc prié d'inviter votre cliente à se rapprocher des services compétents pour le paiement sans délai des droits compromis.

Veillez croire, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliations :

- DEDT
- DI



DGID

Lettre N° 000037/DGID/BLEC du 20 JAN 2006

OBJET/ Recours gracieux

Madame l'Administrateur Délégué,

Par lettre visée en référence, vous introduisez un recours gracieux aux fins d'obtenir l'annulation du reliquat des montants dus au Trésor public suite aux redressements établis par l'administration lors d'un contrôle sur place.

En effet, après ledit contrôle effectué auprès de la Société (), le service a tenu votre société , débitrice du paiement des dettes fiscales de cette dernière. Pour cela, les vérificateurs se sont basés sur le fait que, dans le cadre de l'exécution des marchés de fournitures et de services pour le compte de clients sénégalais, la vous avait dûment désigné comme son représentant au Sénégal.

A l'appui de votre recours gracieux, vous soutenez que, après avoir payé environ 37% des montants dus, vos difficultés financières ne vous permettent pas d'acquitter le reliquat. De plus, dans votre lettre, pour mieux appuyer le bien-fondé d'une annulation dudit reliquat, vous affirmez être toujours convaincu ne pas devoir les impôts réclamés.

En retour, il importe de souligner, sur le dernier point susmentionné, que les redressements opérés tant en impôt sur les sociétés qu'en impôt sur le revenu dans la catégorie des retenues de valeurs mobilières ne souffrent, quant au fond, d'aucune contestation de votre part. En outre, vous aviez, en des termes explicites, introduit auprès de l'administration une demande de réduction des pénalités en date du . Dès lors, les titres de perception établis à votre nom sont, en principe, légalement dus dans leur intégralité.

Partant de ces remarques, je considère dès lors que votre demande ressort de la procédure administrative en recours gracieux que vous visez du reste expressément dans la lettre sus-référencée. Si tel est le cas, je vous invite à formuler une demande non équivoque dans laquelle vous développerez les motifs à l'appui de votre requête, après avoir reconnu le bien-fondé des réclamations des droits et pénalités qui vous sont adressées.

Veillez agréer, Madame l'Administrateur Délégué, à l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliation : DVEF



DGID
N°000031/DGID/BLC/LEG.1 du 1 8 JAN 2006

OBJET/ _Catégorie d'imposition

- Revente à l'état au prix coûtant.

Madame,

Par lettre visée en référence, vous me demandez de vous confirmer la possibilité de vous conférer, au regard de la contribution globale unique, le statut fiscal de prestataire de services au titre de votre activité qui consiste principalement en l'achat de produits auprès des principaux meuniers de Dakar suivi de leur revente au prix coûtant usine tel qu'affiché sur les grilles tarifaires. Vous précisez, à cet effet, que l'unique bénéfice tiré de cette profession se rapporte à la ristourne annuelle qui diffère selon le tonnage consommé.

En réponse, je vous fais noter que votre activité qui consiste exclusivement à commander et à revendre au prix coûtant usine constitue une profession de revente en l'état passible de l'impôt au titre des bénéfices industriels et commerciaux en application des dispositions de l'article 64 du Code général des impôts. Elle ne peut ainsi être assimilée à celle d'un intermédiaire, commerçant qui s'entremet à l'achat ou à la vente de biens ou services entre deux personnes, même si l'unique profit tiré de vos opérations de revente se rapporte à des ristournes, c'est-à-dire des réductions accordées par vos différents fournisseurs en considération du chiffre d'affaires réalisé avec chacun d'eux.

En effet, l'activité d'intermédiaire de commerce se caractérise non seulement par l'existence d'un mandat mais aussi par le fait que la rémunération de l'intermédiaire doit être constituée de commissions perçues de la part du représenté et non de ristournes versées par un fournisseur.

Par conséquent, je vous précise que la revente à une clientèle propre de vos produits, même au prix coûtant, est constitutive d'une activité commerciale de négoce et votre assujettissement à la contribution globale unique n'est, par suite, possible qu'à la condition que votre chiffre d'affaires annuel, à savoir le montant de vos ventes, tous droits et taxes compris, n'excède pas 50 millions de francs et ce, en conformité avec les règles posées par l'article 74-b du Code susvisé.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.



DGID

Lettre N° 000023 MEF/DGID/BLC/LEG2 du 13 janvier 20 06

OBJET/ Régularisation TVA sur véhicule d'occasion

Monsieur le Directeur Général,

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu me demander de vous préciser le traitement fiscal, au regard de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, de la cession de véhicules complètement amortis que votre entreprise a acquis auprès de la société

En retour, je vous signale que depuis l'entrée en vigueur loi n° 2004-12 du 6 février 2004 portant modification de certaines dispositions du Code Général des Impôts, les cessions à titre onéreux ou gratuit d'éléments d'actif amortissables totalement amortis ne font plus l'objet de régularisation de déduction, si leur acquisition avait donné lieu à déduction ou restitution (Cf. article 34 de l'annexe III du livre II de la loi n°92-40 du 9 juillet 1992).

En effet, ces cessions, qui antérieurement à la loi précitée, donnaient lieu à un montant de TVA à répéter par le redevable égal à la TVA exigible sur la valeur du bien cédé, n'entraînent plus aucune conséquence fiscale du point de vue de la TVA.

Elles peuvent, toutefois, conformément aux dispositions de l'article 285 du même code, sur option du cédant, être assujetties à la TVA.

Veillez croire, le Directeur Général, à l'assurance de ma considération distinguée.



Direction Générale des Impôts et des Domaines - 31, rue de Thiong - BP : 1561 - Tel 889 20 02 - Fax

DGID

Lettre N° 000022 MEF/DGID/BLC/LEG2 du 13 janvier 20 06

OBJET/ TVA et opérations d'impression d'un magazine culturel

Monsieur le Directeur de publication,

Par lettre visée en référence, vous avez saisi l'Administration fiscale d'une demande de précision sur le traitement fiscal au regard de la taxe sur la valeur ajoutée de l'impression d'un magazine culturel.

En réponse, je vous fais noter qu'en application des dispositions de l'Annexe 19⁰) du Livre II du code général des impôts, les impressions et compositions de livres, de journaux et publications périodiques d'information, à l'exception des recettes de publicité ou d'annonces, sont exonérées de TVA.

Entrent dans cette catégorie et quelle que soit leur dénomination (journal ou revue), les publications présentant un lien avec l'actualité et qui remplissent simultanément les conditions suivantes :

- être principalement composées de textes relatifs aux nouvelles et aux informations présentant un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée ;
- faire l'objet d'une vente effective au public, au numéro ou par abonnement, à un prix marqué ayant un lien réel avec les coûts ;
- ne pas avoir plus de la moitié de leur surface consacrées à la publicité, aux annonces judiciaires, légales ou classées ;
- ne pas être assimilables à certains écrits tels que : feuilles d'annonces, tracts, guides, prospectus, catalogues, almanachs, cotations, horaires, programmes.

Il apparaît ainsi, au regard de certains de ces critères notamment ceux relatifs aux faits relatés dans votre magazine, plutôt assimilable à un périodique d'annonces de programmes, que celui-ci ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'Annexe 19⁰) du Livre II du Code Général des Impôts.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur de publication, l'assurance de ma considération distinguée.

DGID

Lettre N° 000021 MEF/DGID/BLC/LEG2 du 13 janvier 20 06

OBJET/ Recours hiérarchique

Monsieur

Par lettre sus-référencée, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui oppose votre client Monsieur , notaire, au Centre des Services Fiscaux de , consécutivement à des rehaussements de droits réclamés suite à un contrôle sur pièces opéré en matière d'Impôt sur les Revenus (IR).

Les services d'assiette reprochent à Monsieur d'avoir opéré des déductions abusives de charges au titre de ses déclarations fiscales des années , et .

Vous contestez les redressements entrepris au motif que la procédure initiée à l'encontre de votre client viole certaines règles de droit codifiées dans le Code Général des Impôts (CGI) ainsi que les garanties accordées au contribuable dans le cadre de la procédure contradictoire.

Et dans ce cadre, vous avez relevé certains éléments de la procédure qui constituent, selon vous, des manquements substantiels constatés non seulement durant la phase de contrôle mais aussi au moment de la notification des droits.

Sur toutes ces observations, je vous prie de noter, en réponse, les précisions suivantes :

1- Sur la procédure de contrôle

Par lettre n° du , et à l'instar de ses correspondances n° et datées du , l'inspecteur des impôts a invité votre client à produire les justificatifs des principaux comptes de charges ainsi que les balances ayant servi de base à l'établissement des bilans déposés au titre des exercices , et .

En réaction, et par courrier en date du Monsieur a fait observer que la demande de justifications formulée par le service d'assiette aboutit, en fait, à la production de la totalité de sa comptabilité et ne peut, par conséquent, trouver fondement dans les dispositions des articles 901 et suivants du CGI qui régissent les modalités d'exercice du droit de communication.

De plus, en raison de l'impossibilité de transférer toute sa comptabilité des années susvisées dans les locaux du service des impôts, le contribuable, tout en se

déclarant prêt à subir une vérification sur place, a considéré qu'il lui incombe simplement de produire les documents dont le dépôt est prescrit par la loi fiscale.

Cependant, par notification n° du , reçue par le notaire le du même mois, le service vérificateur a procédé à des rappels de droits sans se prononcer sur les observations formulées par le contribuable suite aux demandes de justifications qui lui ont été adressées.

Je vous signale, qu'en application du deuxième alinéa de l'article 902 du CGI, lorsque le contribuable a refusé de répondre à une demande écrite ou verbale, ou lorsque la réponse faite à cette demande, est considérée par l'agent d'assiette comme équivalente à un refus de répondre sur tout ou partie des points à éclaircir, ce dernier doit renouveler sa demande par écrit.

Et que, faute d'avoir renouvelé sa demande de justifications en assignant au contribuable un délai de réponse de vingt jours, le service d'assiette a méconnu les prescriptions de l'article 902 susvisé, ce qui, en premier lieu, entache de nullité la procédure de contrôle à l'origine des redressements.

2- Sur la procédure de redressements

De plus, en procédant au rappel des droits, le service d'assiette a informé le contribuable qu'il disposait d'un délai de réponse de vingt (20) jours pour présenter des observations avec l'assistance d'un conseil de son choix.

Or, en application des dispositions de l'article 962 du CGI, dans le cadre de la procédure de notification, le contribuable doit, sous peine de nullité de la procédure, être obligatoirement informé du délai de réponse dont ils dispose et qui est, en l'espèce, de trente jours.

La méconnaissance de cette règle de procédure, dont le caractère substantiel est par ailleurs posé par la circulaire ministérielle n° 6779/MEF/DGID/BLEC du 20 août 2004, suffit à entraîner la décharge de l'ensemble des impositions en cause.

De plus, malgré le désaccord exprimé par votre client par lettre en date du sur les droits notifiés, l'inspecteur vérificateur n'a pas procédé à la confirmation des redressements entrepris dont le délai d'envoi expirait le .

Or, cette attitude du service d'assiette de méconnaît les termes de l'article 961 du CGI qui dispose : « En cas de rejet total ou partiel des observations formulées par l'assujetti, l'inspecteur des Impôts et des Domaines ayant procédé à l'établissement de la notification de redressements ou du procès-verbal doit obligatoirement constater par écrit le désaccord total ou partiel qui subsiste. Il doit envoyer à l'assujetti dans le délai de deux mois pour compter de la date de réception des observations formulées par ce dernier, un écrit pour confirmer les redressements. Il doit aussi notifier, dans le même délai, l'acceptation de ses observations.

Le défaut de confirmation dans le délai de deux mois pour compter de la date de réception des observations formulées par le contribuable équivaut à une acceptation tacite des observations de celui-ci. »

Ce défaut de confirmation des redressements envisagés constitue, comme l'a souligné votre client dans sa lettre du _____ adressée à l'inspecteur vérificateur, une acceptation tacite de ses observations et, partant, une annulation de la procédure de redressements.

En définitive, et en considération de tout ce qui précède, je vous informe de l'annulation pure et simple de la procédure de contrôle sur pièces initiée par le Centre des services fiscaux de _____ .

A cet effet, des instructions seront données aux services compétents de la Direction des Impôts afin qu'il soit procédé, sans délai, à la décharge des avis d'imposition n° _____ , n° _____ et n° _____ d'un montant global de _____ francs émis au nom de maître _____ au titre de l'impôt sur les revenus des années _____ , _____ et _____ .

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliation :

- DI (CSF _____)

DGID

Lettre N° 000021 MEF/DGID/BLC/LEG2 du 13 janvier 20 06

OBJET : Arbitrage suite contentieux précompte de Taxe sur la Valeur Ajoutée

Madame,

Par lettre visée en référence, vous sollicitez, d'ordre et pour le compte de la société , mon arbitrage relativement au contentieux qui oppose votre cliente aux services d'assiette de la Direction des Impôts à la suite de redressements établis lors d'un contrôle sur pièces. Le désaccord consiste dans le fait de savoir si un redevable, qui a indûment soumis au régime du précompte la TVA facturée par un de ses fournisseurs, peut procéder à une régularisation en lui restituant, plus tard, le montant précompté.

Vous soutenez, en substance, que votre cliente n'est pas redevable de la TVA qui lui est réclamée pour les raisons suivantes : la société avait opéré par erreur le précompte, et, suite aux renseignements recueillis auprès de nos services, elle avait d'elle-même procédé à la restitution du montant au fournisseur ayant subi ledit précompte qui l'a, par la suite, reversé au trésor public. De ce fait, soutenez-vous, le trésor public n'a subi aucun préjudice.

En retour, il importe de remarquer que, aux termes de l'article 308 ter du CGI, les entreprises de bâtiments et de travaux publics ont l'obligation de précompter la TVA facturée par leurs fournisseurs lorsqu'elles sont immatriculées au service en charge des grandes entreprises.

Dès lors, votre société, qui ne relève pas du Centre des Grandes Entreprises (CGE), n'aurait pas dû soumettre au régime du précompte la TVA qu'elle devait acquitter auprès de son fournisseur. Au demeurant, ce dernier a failli à ses obligations puisqu'en tant que redevable légal, il était tenu de vous réclamer la TVA à collecter suite à l'opération passée entre vous.

Toutefois, le fait que vous ayez spontanément restitué la TVA indûment précomptée à votre fournisseur, avant que l'administration ne vous notifie un redressement, m'amène à tenir compte de votre bonne foi en abandonnant le redressement entrepris.

Néanmoins, je vous appelle au respect strict des dispositions fiscales en vous rapprochant du service, en temps opportun, pour recueillir les informations nécessaires.

Veillez croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliation: DI

DGID

Lettre N°000010 MEF/DGID/BLC/LEG2 du 04 janvier 20 06

OBJET/ Demande d'exonération de la taxe spécifique

Monsieur le Directeur Général,

Par lettre visée en référence, vous sollicitez l'exonération de la taxe spécifique sur les corps gras alimentaires supportée au cordon douanier sur la matière grasse de lait animale (MGLA) que vous utilisez dans le cadre de la fabrication de lait reconstitué longue conservation.

Vous soutenez que cette taxe pénalise fortement votre activité et vous défavorise par rapport au lait liquide importé qui contient la même matière sans supporter la taxe spécifique sur les corps gras alimentaires.

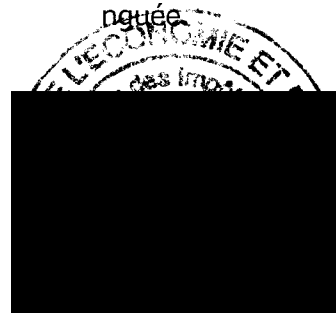
Votre requête a retenu toute mon attention.

Je suis, cependant, au regret de ne pouvoir accéder à votre demande au motif que les exonérations fiscales ne peuvent être accordées que si elles sont prévues par des dispositions légales.

Or, en l'état actuel de la législation ne sont exonérées de taxe spécifique sur les corps gras alimentaires que les exportations de corps gras, les reventes en l'état de corps gras ayant effectivement supporté au Sénégal la taxe spécifique sur les corps gras lors de leur acquisition et les huiles brutes destinées à être raffinées au Sénégal.

S'agissant du sort du lait liquide importé au regard de la taxe spécifique sur les corps gras, les services de la Douane seront saisis de la question.

Veillez croire, Monsieur le Directeur Général, à l'assurance de ma considération distinguée.



Direction Générale des Impôts et des Domaines - 31, rue de Thiong - BP 1561 - Tel 889 20 02 - Fax 823 2-- Dakar

DGID

Lettre N° 000002 MEF/DGID/BLC/LEG2 du 02 janvier 20 06

OBJET/ Recours hiérarchique

Monsieur le Directeur Général,

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu solliciter mon arbitrage quant au contentieux opposant la SARL , revendeur de trafic téléphonique, aux services de la Direction des Vérifications et Enquêtes Fiscales consécutivement à des redressements émis en matière de d'Impôt sur les sociétés et de TVA pour la période allant de à à la suite d'une procédure de contrôle sur place.

En l'absence de mise à disposition, par vos soins lors de ladite procédure, des documents requis en la circonstance, les vérificateurs ont procédé à la reconstitution de votre chiffre d'affaires et résultats imposables sur la base d'éléments recueillis à la société SA avec laquelle vous avez conclu, en , un contrat de fourniture de service dit de « ».

Le service « » permet, en l'espèce, à votre société de terminer par le biais du réseau de la SA des appels téléphoniques internationaux en provenance de l'étranger, excepté l'Afrique, et à destination terminale exclusive au Sénégal.

Vous contestez les bases des redressements retenues par les vérificateurs en estimant, d'une part, que les facturations à la SARL recueillies par ces derniers sont totalement différentes de celles que vous avez reçues de ce fournisseur, et, d'autre part, que votre société n'est en fait, dans le cadre de ces appels, qu'une domiciliation virtuelle n'encaissant pas le montant des prestations.

A l'appui de vos prétentions, vous avez joint un lot de duplicata de factures de la censées être émises à l'endroit de la SARL ainsi que le contrat de fourniture de service « » vous liant à celle-ci.

En retour, veuillez trouver, ci-après, les précisions et remarques qu'appellent, de ma part, vos observations sur les redressements opérés par les vérificateurs à l'encontre de la SARL .

Il ressort de l'examen de votre réponse aux redressements opérés par les vérificateurs jointe à votre recours que malgré le contrat liant la à la SARL

celle-ci ne joue aucun rôle, sinon virtuel, dans les opérations en cause, et qu'en conséquence elle ne peut prétendre encaisser une quelconque somme sur celles-ci, qui concerneraient plutôt , le correspondant étranger et le serveur consulté situé aux Etats-Unis.

Or, l'examen du contrat liant la [redacted] à la SARL [redacted] dénommé fourniture de service de [redacted] révèle bien que la SARL [redacted], société domiciliée au Sénégal est, en l'espèce, le cocontractant, fournisseur d'un service pour lequel la SONATEL assure le service de [redacted] au Sénégal.

La domiciliation virtuelle de la SARL [redacted], pour les besoins des opérations, n'entame en rien le caractère de prestations propres et effectuées par la SARL [redacted], qui dans le cas d'espèce fournit le service à l'opérateur étranger.

S'agissant des copies des facturations de la [redacted] de la période vérifiée jointes pour justifier les affaires faites entre celle-ci et la SARL [redacted] au nombre de soixante-sept (67), il ressort de leur examen que seules huit (8) d'entre elles dont certaines sont vierges concernent le contrat de fourniture de service [redacted]. Le montant desdites factures étant sans commune mesure avec les chiffres communiqués par la [redacted].

Les autres concernent les lignes téléphoniques usuelles de la société ou sont libellées au nom de personnes étrangères à la société ou au nom personnel du directeur général.

Il apparaît ainsi nettement, au regard de vos prétentions, que vous n'avez pas apporté de justifications suffisantes comme vous y oblige la loi aux redressements opérés à votre encontre en matière d'Impôt sur les sociétés et de TVA.

Aussi, en l'absence de celles-ci, c'est à bon droit que les vérificateurs ont confirmé les droits initialement notifiés.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliation – DVEF



DGID

Lettre N° 000002 MEF/DGID/BLC/LEG2 du 02 janvier 20 06

OBJET/ Déclaration de revenus de pensions - Application abattement de 15%

Monsieur,

Par lettre visée en référence, vous sollicitez mon appréciation suite à la position du Centre des services fiscaux de _____ qui vous a refusé, dans le cadre du calcul de l'impôt dû sur vos revenus de pensions françaises perçus au titre des années _____ et _____, le bénéfice de la déduction de l'abattement forfaitaire de 15% prévu à l'article 114 du Code général des Impôts (CGI).

Vous soutenez, en substance, qu'aucune disposition de la loi fiscale n'interdit de cumuler l'abattement du tiers prévu à l'article 96-I second alinéa du CGI avec l'abattement de 15% susmentionné et que si une pension de source française devait être plus lourdement imposée qu'une pension de source sénégalaise, il y aurait violation du principe de stricte égalité de traitement édicté par l'article 5-I de la Convention fiscale franco-sénégalaise.

En réponse, s'agissant tout d'abord, de l'abattement forfaitaire, il est important de préciser d'emblée qu'il constitue une déduction propre au système de la retenue à la source sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères. En effet, dans ledit régime, et contrairement aux contribuables soumis à l'impôt selon le droit commun, les salariés, pensionnés et rentiers ne bénéficient sur leurs revenus imposables ni de la déduction de 10% pour frais d'emploi ou de fonction prévu à l'article 99-c du CGI ni de la possibilité d'imputer les charges communes énumérées à l'article 36 du code. C'est pourquoi, dans le souci de garantir l'égalité des contribuables devant l'impôt, le législateur a institué, au profit des contribuables visés ci-dessus soumis à la retenue à la source, un abattement forfaitaire de 15% couvrant les frais inhérents à la fonction et à l'emploi et les charges communes.

Au regard de ce qui précède, je vous prie de noter qu'en application des dispositions de l'article 114 du CGI, seuls les revenus provenant des salaires, pensions et rentes viagères soumis au régime de la retenue à la source bénéficient de la déduction d'un abattement forfaitaire de 15% pour le calcul du droit progressif.

Pour le régime du droit commun, c'est-à-dire de la déclaration, les contribuables ne peuvent bénéficier de la déduction forfaitaire, à la seule exception des contribuables qui ne disposent que de revenus salariaux qui peuvent opter, en vertu de l'article 129 du Code, pour l'application à leurs revenus de l'abattement forfaitaire de 15%. Celui-ci n'est donc pas applicable aux contribuables qui déclarent, suivant le régime de droit commun, leurs revenus de pensions et rentes viagères lesquels ne peuvent bénéficier, pour le calcul du droit progressif, que d'un abattement prévu à l'article 96-I du CGI et égal au tiers des revenus imposables sans être inférieur à 1 800 000 francs.

En outre, l'exclusion du bénéfice de l'abattement forfaitaire susvisé concerne aussi bien les déclarations annuelles de revenus de pensions de source sénégalaise que celles de source française, ce qui fait obstacle, dans l'application de la loi fiscale interne, à toute possibilité de discrimination au regard du droit conventionnel.

En définitive, c'est à bon droit que le Centre fiscal de _____ a écarté, dans le cadre de l'imposition annuelle suivant le droit commun de vos pensions de source française, le bénéfice de l'application de l'abattement de 15% prévu à l'article 114 du CGI.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Ampliations : DI



DGID

Lettre N° 00525 MEF/DGID/BLC/LEG1 du 07 septembre 2 006

OBJET : Demande d'arbitrage

Monsieur le Gérant,

Agissant d'ordre et pour le compte de votre cliente, la SA _____, vous sollicitez, par lettre susvisée, mon arbitrage relativement au contentieux qui vous oppose aux services de la Direction des Impôts à la suite de redressements établis au terme d'une procédure de contrôle sur pièces.

Ce contentieux porte sur des rehaussements des bases déclarées en IS par votre cliente qui ont été faits par réintégration de certaines charges, des sommes versées aux tiers ainsi que des provisions réglementées, jugées non déductibles par les vérificateurs.

Réintégration des sommes versées aux tiers

Vous ne contestez pas l'infraction relevée par le vérificateur, à savoir, la non déclaration des sommes en question, mais insistez plutôt sur les justificatifs apportés du règlement effectif ainsi que des bénéficiaires des montants en question.

En retour, je vous fais remarquer qu'aux termes de l'article 185 du CGI, les sommes versées à des tiers doivent obligatoirement faire l'objet d'une déclaration spéciale. La sanction prévue en cas de manquement à une telle prescription est d'après les dispositions du deuxième paragraphe du même article que « la partie versante qui n'a pas déclaré les sommes versées ...perd le droit de les porter dans ses frais professionnels pour l'établissement de ses propres impositions ».

L'obligation de la déclaration des sommes versées aux tiers est, ainsi, une condition substantielle que le législateur a entendu faire scrupuleusement respecter. N'ayant pas satisfait à cette prescription légale, le vérificateur est bien en droit de procéder à la réintégration des montants dans vos résultats de l'exercice.

Réintégration des plus-values sur cession d'immobilisation

Vous relevez que le réinvestissement (suite à l'engagement que vous avez souscrit pour bénéficier de l'exonération de la plus-value suite à la cession d'immobilisation) a tardé à se réaliser du fait d'une procédure d'acquisition trop longue du nouvel immeuble sur lequel avait porté votre choix. A cet effet, vous mentionnez que la procédure d'acquisition a démarré dans le délai de réinvestissement mais n'a pu être finalisée que bien plus tard, suite aux renvois successifs liés aux actes de procédure.

En réponse, je vous fais remarquer que le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 10 du CGI est lié à son emploi dans des conditions bien définies. Parmi ces conditions, il est prévu que le réinvestissement doit se réaliser dans un délai de trois (3) ans au maximum.

Je note que le vérificateur vous reproche le non-respect de ce délai. Toutefois, je prends acte du fait que le retard du réinvestissement est causé par une procédure judiciaire exceptionnellement longue qui, au demeurant, avait été entamée dans les délais légaux.

Aussi, en l'absence d'un autre grief tenant aux autres conditions dégagées à l'article 10 du Code, le redressement est abandonné sur ce point.

Veillez croire, Monsieur le Gérant, à l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliation :



Direction Générale des Impôts et des Domaines - 31, rue de Thiong - BP 1561
Dakar - Tel 889 20 02 - Fax 823 21 29

DGID

Lettre N° 00524 MEF/DGID/BLC/LEG1 du 07 septembre 2 006

OBJET : Demande d'arbitrage

Monsieur le Directeur Général,

Par lettre visée en référence, vous sollicitez mon arbitrage relativement au contentieux qui vous oppose aux services de la Direction des Vérifications et Enquêtes Fiscales (DVEF) à la suite de redressements établis au terme d'une procédure de vérification de votre comptabilité.

Ce contentieux porte sur les impôts et taxes suivants :

- Impôts sur les sociétés (IS) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Retenue à la source BNC réalisés par des prestataires étrangers.

I- IMPOTS SUR LES SOCIETES

Les rehaussements des bases déclarées en IS par votre société ont été faits par réintégration de certaines charges jugées non déductibles par les vérificateurs.

I-1 Réintégration des provisions sur créances douteuses

Vous contestez cette réintégration au motif qu'en tant qu'établissement financier, votre société est régie par les règles édictées par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), en particulier en matière de provisions pour risques. De ce fait, vous contestez avoir enfreint la règle de non-cumul dans la constitution desdites provisions comme ont eu à vous le reprocher les vérificateurs.

En retour, il y a lieu de noter, sur le plan des principes, qu'en matière de provisions, les banques et établissements financiers ont le choix entre :

- d'une part, passer une provision normale pour créances douteuses en respectant les conditions de fond et de forme édictées pour les provisions de droit commun, au 1^{er} paragraphe de l'article 8-9° du CGI. Dans le cas particulier des banques et établissements financiers, ces provisions demeurent aussi fiscalement déductibles lorsqu'elles ont été enregistrées au regard des normes prudentielles édictées par la BCEAO;
- ou, d'autre part, constater la provision spéciale suivant les conditions définies par l'article 8-9° a) du CGI. Les dispositions dudit article considèrent comme déductibles au titre des charges de l'exercice, la provision constituée par les banques et établissements financiers effectuant des prêts à

moyen ou long terme et destinée à faire face aux risques particuliers liés à ces opérations. Toutefois, une double limitation est prévue pour la déductibilité de cette provision spéciale puisqu'elle ne doit pas dépasser 5% du bénéfice comptable de chaque exercice encore moins le plafond des 5 % du total des crédits à moyen ou à long terme effectivement utilisés

En aucun cas, ces deux types de provisions ne peuvent être cumulés.

Le vérificateur, quant à lui, a entendu appliquer la limitation à 5% du bénéfice comptable posé par l'article 8-9 a) sans être dans le cadre du contrôle d'une provision spéciale. Or, s'agissant, comme en l'espèce, de provisions de droit commun, le contrôle devait plutôt porter sur le respect des conditions de fond et de forme posées par le CGI, sous réserve des normes prudentielles de la BCEAO.

Je vous invite donc à vous rapprocher, très rapidement, des services de la DVEF, pour qu'ils vous indiquent les documents utiles que vous devez mettre à leur disposition pour un contrôle adéquat des provisions concernées.

I-2 Réintégration de la TVA sur provisions :

Vous demandez à ce que soient tirées les conséquences de la réintégration au titre de l'IS, des variations issues de la différence entre le total annulé des provisions de l'exercice précédent et la provision nouvelle créée au titre de l'exercice en cours. A ce titre, vous soulignez, d'une part, que la TVA correspondant aux provisions annulées ne doit pas être maintenue, et, que d'autre part, il existe un double emploi entre cette TVA réintégrée et celle comprise dans les provisions constatées et comptabilisées « toutes taxes comprises ».

En retour, je note avec vous, que la logique des montants considérés comme à réintégrer doit être respectée jusqu'au bout. En effet, les provisions définitivement acceptées en déduction ainsi que la TVA afférente ne sont pas concernées. En conséquence, seule doit être réintégrée la TVA correspondant aux variations décelées suite aux régularisations de provisions en fin d'exercice. C'est donc la TVA sur les variations figurant dans la confirmation de redressements qu'il faut réintégrer.

Vos observations sur ce point sont donc fondées et les redressements correspondants abandonnés.

II- BNC et TVA dus sur prestations effectuées par des étrangers :

Dans sa confirmation des redressements initialement réclamés, le vérificateur a partiellement accepté les arguments que vous avez développés dans votre réponse à sa notification, en réduisant les montants réclamés tant en TVA qu'en BNC dus sur les prestations fournies par des personnes étrangères.

Toutefois, votre société continue de soutenir, contrairement au vérificateur, qu'elle n'a jamais bénéficié de prestations de services de la part de la société

domiciliée en France. Tout au plus, reconnaît-elle partager un actionnariat commun avec ladite société.

En réponse, il importe de relever que l'existence ou non de prestations fournies à la

par la société étrangère susmentionnée relève d'une question de fait. Or, après analyse des différents éléments du dossier, il s'avère que la réalité des prestations en cause n'a pas été suffisamment établie par le vérificateur. Les redressements sur ce point ne sont donc pas maintenus.

Enfin, je prends acte de l'accord qui s'est fait entre vous et le vérificateur relativement aux droits réclamés en matière d'impôts et taxes retenus à la source ainsi qu'à propos de la taxe sur les conventions d'assurance.

Veillez croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliation : DVEF



DGID

Lettre N° 00521 MEF/DGID/BLC du 05 septembre 2006

OBJET : Décision d'arbitrage

Monsieur le Directeur Général,

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu solliciter mon arbitrage sur un point de désaccord qui subsiste entre votre société et les services d'assiette de la Direction des Impôts, suite au redressement que ceux-ci ont opéré dans le cadre d'un contrôle sur pièces.

Ledit redressement porte sur le défaut de déclaration, en matière de TVA, des intérêts générés par les dépôts à terme et autres comptes ouverts dans les livres des banques.

Après avoir rappelé les faits ainsi que votre lecture de la législation applicable, et résumé la position du vérificateur, vous fondez votre argumentaire concluant au rejet du redressement autour, d'une part, des difficultés pratiques et les incertitudes liées à la situation actuelle, d'autre part, du risque de fuite des capitaux vers l'étranger, et, enfin, de l'inexistence d'une activité économique.

L'examen des éléments d'appréciation contenus dans votre lettre qui a retenu toute mon attention appelle, de ma part, les précisions et observations suivantes.

Il importe de souligner tout d'abord que l'opération consistant pour une personne physique ou morale à ouvrir un compte dans les livres d'une banque, rémunéré en intérêts constitue une affaire placée dans le champ d'application de la taxe sur les prestations de services en vigueur jusqu'en 1990 et de la taxe sur la valeur ajoutée depuis lors. Dès lors, il ne peut y avoir de doute possible qu'une telle opération est imposable.

Il est utile de rappeler dans ce cadre que c'est la loi n° 82-03 du 8 mars 1982 qui avait institué l'obligation pour les banques d'opérer le précompte de la taxe sur les prestations de services exigible sur les intérêts créditeurs afin de mieux rationaliser la gestion de cet impôt.

C'est le lieu de vous faire observer que contrairement à ce que vous prétendez, l'existence ou non d'un régime de précompte, qui ne peut résulter que de la volonté du législateur ne saurait remettre en cause l'exigibilité de la taxe, laquelle demeure en tout état de cause due dès lors que l'opération est imposable. A cet égard, il est de principe constant qu'en l'absence de précompte, il appartient au bénéficiaire des intérêts de s'acquitter, dans les conditions de droit commun, de l'obligation déclarative et de versement.

C'est également par la volonté du législateur qu'une disposition expresse a été prévue par la loi n° 89-24 du 2 septembre 1989 pour exonérer de la taxe « ... les intérêts servis par les banques et établissements financiers ayant effectivement

supporté l'impôt sur le revenu des créances ou étant explicitement exonérés de celui-ci ».

Cette situation a prévalu jusqu'en 2001, année au cours de laquelle la Directive n° 02/98CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de TVA a été transposée dans le droit fiscal sénégalais, par la loi n°2001-07 du 18 septembre 2001 où une telle exonération a été supprimée, à l'instar d'autres, dans un souci de parfaite conformité au texte communautaire.

A la lumière de ces précisions, l'on ne saurait incriminer un quelconque silence de l'Administration pour justifier un défaut de déclaration, tant les dispositions ainsi rappelées sont claires que vous n'êtes pas du reste censé ignorer.

Votre lecture du compte rendu de la réunion de concertation DGID/ Secteur privé du 23 mars 2006 donne à penser à ce sujet « qu'il a été convenu par les parties que des mesures seraient prises sur la question par la Direction Générale des Impôts et des Domaines en vue de régler de manière définitive cette situation ».

Une pareille position n'est pas ressortie de la réunion de concertation qui, faut-il le rappeler, est certes un cadre de dialogue important entre l'Administration fiscale et le patronat, un lieu d'échange et de réflexion d'où doivent résulter, entre autres, des propositions d'amélioration future de la législation à faire aux autorités compétentes, mais ne peut donner lieu à des décisions ayant pour effet de suspendre immédiatement encore moins rétroactivement l'application de la loi.

Au cours de cette réunion, le problème de la taxation des intérêts créditeurs a été posé, parmi d'autres, par le secteur bancaire. Sur cette question, l'Administration fiscale a confirmé le caractère imposable de ces sommes, en a rappelé le base légale et par conséquent a invité au respect des textes y afférents.

C'est l'Administration fiscale elle-même qui a évoqué dans ce cadre l'opportunité de proposer le rétablissement, comme par le passé, du précompte dans le souci d'accroître l'efficacité de la gestion de cet impôt. Mais en attendant, et contrairement à ce que vous prétendez, il n'a à aucun moment été question d'envisager une application sélective de la loi aux seules personnes morales.

S'agissant de l'incidence de la taxation des produits d'épargne sur l'activité des banques installées au Sénégal et sur l'économie nationale par rapport aux autres pays de l'espace communautaire, il importe de faire noter qu'il n'y pas que le Sénégal où ces produits sont assujettis à la taxe et, qu'en tout état de cause, les efforts des autorités de l'UEMOA vont plutôt dans le sens d'amener les Etats membres qui ne l'auraient pas encore fait à se conformer strictement à la directive susmentionnée.

Il reste maintenant entendu que l'Administration fiscale est disposée, comme elle l'a exprimé lors de cette réunion, à engager la réflexion avec toutes les parties prenantes, en tenant compte de la contrainte communautaire, sur la pertinence du maintien de la taxation des intérêts créditeurs ainsi que sur la déductibilité de la TVA au niveau des banques, telle que proposée par ces dernières.

Vous affirmez par ailleurs qu'il est discutable de soutenir que le simple dépôt de disponibilités est constitutif de l'exercice d'une activité économique. Vous en inférez que la simple perception d'intérêts par un déposant qui n'en fait pas sa profession ne correspond pas à la contrepartie d'une activité économique et, à ce titre, est placée hors du champ d'application de la TVA.

Je suis au regret de ne pouvoir partager une telle analyse pour au moins trois raisons substantielles :

- le Code général des impôts, en son article 283, fait référence à la notion d'activité économique pour exclure du champ d'application de la TVA les activités agricoles et les activités salariées. Les autres alinéas de cet article précisent les caractéristiques des opérations imposables, mais aussi les conditions à remplir pour qu'il y ait « affaire ». Or au vu de ces précisions utiles pour bien circonscrire le champ d'application de la TVA, les intérêts de ces dépôts constituent des opérations imposables ;
- le placement de la trésorerie de votre entreprise constitue bien une activité économique, dût-elle être accessoire à l'activité principale. Ceci est confirmé par le fait que le droit comptable SYSCOA vous fait obligation d'enregistrer ces opérations dans le cadre du compte de résultat au titre de l'activité financière de l'entreprise ;
- le fait pour une entreprise commerciale d'ouvrir un compte dans les livres d'une banque constitue un acte commercial par la forme.

En considération de toutes les précisions que voilà, je vous confirme que le redressement ainsi opéré par le Centre est fondé en droit, et par conséquent, doit être maintenu.

Veillez croire, Monsieur le Directeur Général, à l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliation : - DI

dont l'un vous a été remis. Ce procès-verbal que vous avez contresigné souligne les défaillances comptables suivantes : le défaut de tenue de livre d'inventaire (les stocks sont déterminés approximativement), l'absence de journaux achats, ventes, caisse et banque et, enfin « le défaut de production d'une bonne partie des pièces justificatives des achats et ventes enregistrés au cours des exercices vérifiés ».

En considération des éléments d'appréciation que voilà quant à la valeur non probante de la comptabilité parce qu'affectée d'irrégularités dont les vérificateurs ont établi le caractère de gravité indiscutable, ainsi que le procès-verbal sus-cité le démontre, les vérificateurs sont fondés à reconstituer les achats effectués par l'entreprise vérifiée. Par conséquent, c'est à bon droit qu'ils ont motivé les redressements opérés sur la base des recoupements.

Toutefois, compte tenu de ce que, d'une part, les vérificateurs doivent vous communiquer les références minimales différentes relatives aux déclarations en douane et les factures des fournisseurs locaux pour vous permettre de discuter de façon contradictoire les éléments de la reconstitution, et, d'autre part, l'absence d'une comptabilité probante entraîne en votre défaveur un renversement de la charge de la preuve, je vous invite à vous rapprocher du service d'assiette en vue de mettre à sa disposition, dans un délai de quinze (15) jours, l'intégralité des pièces justificatives nécessaires pour leur dépouillement exhaustif et contradictoire sous la supervision du chef de Centre.

II/ VENTES AU COMPTOIR NON COMPTABILISEES :

Il pourrait exister un lien de connexité étroit ou tout au moins une corrélation entre le premier point de redressement, si ce dernier venait à être fondé, qui vient régulariser une minoration de chiffres d'affaires pour les exercices clos en et , et le chef de redressement en rubrique. Dans une telle occurrence, une régularisation par voie de taxation d'office opérée par les vérificateurs sur la base d'une évaluation forfaitaire du chiffre d'affaires relatif aux ventes au comptoir et en l'absence d'autres éléments de preuve ne m'apparaît pas pertinente. Aussi le rehaussement envisagé de ce chef doit-il être annulé.

III/ REMUNERATIONS DES TRANSITAIRES :

Vous avez en partie accepté les réintégrations opérées par les vérificateurs, sous réserve selon vous de la prise en compte des justificatifs qui leur seraient communiqués.

Les vérificateurs soutiennent que vous avez mis à leur disposition de façon informelle un lot de factures qui n'est accompagné d'aucune correspondance ou commentaires renseignant sur votre position précise par rapport à ce chef de redressements. Dans ces conditions, les vérificateurs n'ont pu en tenir compte et vous ont invité par écrit à vous rapprocher de leurs services en vue d'apporter les éclaircissements supplémentaires. Mais vous avez préféré vous en tenir aux termes de votre réponse à la confirmation de redressements.

Ce point de redressement pose un problème d'appréciation d'une question de fait. Aussi, je vous demande de mettre à la disposition des vérificateurs dans un délai de quinze (15) jours les pièces justificatives ainsi que les éclaircissements utiles à l'établissement de la preuve du caractère déductible de ces charges. L'appréciation d'une telle question s'opèrera également sous la supervision du chef de Centre.

IV/ EXONERATIONS NON JUSTIFIEES :

L'examen de ce point laisse apparaître deux constatations :

D'une part, il n'y a pas de cohérence entre le chiffre d'affaires déclaré exonéré et le cumul des factures établies en hors TVA (voir le tableau reproduit dans la notification de redressements). J'observe que ce point n'a pas appelé jusqu'ici d'observation de votre part. Par conséquent, le redressement est maintenu.

D'autre part, des factures établies en hors TVA ont fait l'objet de rejet en raison du défaut de visa en exonération par le service compétent de la DGID. A cet égard, le service d'assiette réexaminera ce point conformément à la doctrine qui prévaut en l'espèce, aux termes de laquelle il ne sera pas, par tolérance, opéré de régularisation si toutes les conditions de fond étaient satisfaites pour bénéficier du visa en exonération.

V/ DEDUCTIONS EN MATIERE DE TVA NON JUSTIFIEES :

Ainsi que l'ont souligné les vérificateurs dans le procès-verbal constatant la quasi-inexistence de comptabilité et dans celui du débat oral et contradictoire, vous n'avez pas produit une bonne partie des pièces justificatives de vos achats et ventes.

Ceci a motivé le rejet d'une bonne partie des déductions opérées au titre des périodes vérifiées. A cet effet, un tableau récapitulatif des déductions non justifiées vous a été remis pour vous permettre d'apporter des éclaircissements, avant la fin des opérations de vérification. Je constate que vous n'avez pas déféré à cette requête.

Afin de vider définitivement le contentieux sur ce point, je vous demande de communiquer au service vérificateur, dans les mêmes délais que précédemment, les pièces justificatives de toute déduction opérée, objet de rejet.

En outre, s'agissant de certaines factures qui ont été doublement déduites au titre de la TVA due en , un tableau récapitulatif a été joint en annexe à la notification de redressements. En l'absence de contestation de votre part, ni au cours de la procédure contradictoire, ni dans votre demande d'arbitrage, le redressement de chef est considéré comme fondé en droit.

Je rappelle qu'en raison des exigences du contrôle fiscal externe, vous communiquerez toute la documentation et les éclaircissements nécessaires sus évoqués pour tous les points litigieux ressortissant au domaine de l'appréciation de questions de fait, au lieu de l'intervention sur place.

Veillez croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliation : DI (CSF)

DGID

Lettre N° 00501 MEF/DGID/BLC du 21 août 2006

OBJET : Arbitrage suite Impôts sur les sociétés

Monsieur le Directeur Général,

Par lettre visée en référence, vous sollicitez à nouveau mon arbitrage relativement au contentieux qui vous oppose aux services de la Direction des Vérifications et Enquêtes Fiscales (DVEF) à la suite de redressements établis lors d'un contrôle sur place.

Dans le cadre de cette procédure, le vérificateur a revu à la hausse l'impôt sur les sociétés (IS) que vous avez déclaré en réintégrant dans la base imposable les montants suivants :

- la moins-value constatée sur des éléments d'actif amortissables cédés sans contrepartie ;
- l'écart constaté entre le montant réel des investissements et celui figurant sur les états financiers ;
- les gratuités offertes aux invités.

A l'issue de la procédure contradictoire, vous avez marqué votre acceptation sur les deux premiers chefs de redressements. En outre, sur le dernier point, j'ai, suite à votre demande, rendu mon arbitrage par décision n°000661/MEF/DGID/BLC/LEG2 du 25 novembre 2005, en confirmant la position du vérificateur.

Vous contestez toujours les montants qui vous sont réclamés au motif que le vérificateur n'a pas tenu compte de vos déficits fiscaux reportables, des amortissements différés et du solde de la réduction pour investissements, en procédant à la correction des bases imposables à l'IS. Ainsi, estimez-vous, si ces dernières sont correctement déterminées, les redressements opérés n'ont pas d'incidences financières sur votre société.

En retour, il importe de noter que la détermination du résultat fiscal doit tenir compte de toutes les déductions et réintégrations légalement admises.

A ce propos, je précise tout d'abord que l'examen des pièces de la procédure montre que les vérificateurs ont bien tenu en compte vos déficits fiscaux reportables, ainsi que les amortissements différés dans la mesure des corrections qu'ils ont eu à apporter à vos résultats fiscaux.

Vous vous prévaluez aussi du solde de la réduction d'impôt pour investissements. En effet, aux termes du décret n° du , la « » est autorisée à déduire de l'assiette de l'impôt sur ses résultats des sommes égales à celles effectivement réinvesties sous forme d'immobilisations. En l'espèce, il est constant que les vérificateurs ne remettent pas en cause la validité de cette

disposition mais trouvent qu'elle ne s'applique pas sur les résultats corrigés suite au contrôle effectué.

Toutefois, cette position ne peut être retenue puisque l'application effective du décret précité, et, par suite, des déductions qu'il confère, ne saurait être liée à l'existence ou non d'un contrôle fiscal.

Dès lors, la détermination de vos résultats fiscaux sera faite au titre de chaque année en tenant compte, le cas échéant, des amortissements réputés différés, de vos déficits reportables, ainsi que du solde de la réduction pour investissements.

Veillez croire, Monsieur le Directeur Général, à l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliation : DVEF



DGID

Lettre N° 00484 MEF/DGID/CT2 du 07 août 2006

OBJET/ Demande d'arbitrage.

Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre par laquelle, vous me soumettez le litige vous opposant à la dame au sujet des lots dépendant du TF n° , en me demandant de vous rétablir dans vos droits.

Votre requête appelle en réponse de ma part, les remarques et observations suivantes :

1) - L'Etat du Sénégal a consenti à Monsieur dit , un bail emphytéotique sur un terrain d'une superficie de m² dépend du TF N° aux termes d'un acte administratif approuvé le .

Ledit terrain a fait l'objet d'une autorisation de lotir par arrêté n° en date du , et d'une autorisation municipale de morcellement délivrée sous le numéro en date du .

2) - Ces lots issus du lotissement autorisé vo us ont été cédés par M. aux termes d'actes successifs passés devant notaire, et ont acquitté les droits dus pour les formalités fiscales requises. Cette opération de cession, est semble-t-il constatée par Madame qui a procédé à la clôture du terrain d'assiette dudit lotissement au motif qu'elle en revendique la propriété exclusive.

3) - Vous avez, à cet effet saisi le juge qui en s on audience du a rendu une ordonnance, aux fins d'expertise à faire effectuer par le Cadastre. Ce qui permettra la délimitation exacte du TF N° propriété de l'Etat du Sénégal.

Dès, lors, il ne me paraît pas admissible, au regard des éléments sus-évoqués, d'anticiper sur la décision de justice seule pertinente dans le cas d'espèce, pour trancher le litige qui vous oppose.

En tout état de cause, je demanderai au service compétent de la Direction du Cadastre, de diligenter l'exécution de l'expertise réclamée par le tribunal, pour permettre ainsi au juge compétent de statuer définitivement et objectivement sur le contentieux en cause.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliations :

- DEDT (information)

- D.CAD (pour mesures à prendre)

DGID

Lettre N° 00477 MEF/DGID/BLC du 01 août 2006

OBJET : Recours hiérarchique - Ecart latents de change.

Monsieur,

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi d'un recours hiérarchique relatif à un contentieux qui vous oppose au Centre des services fiscaux de à la suite d'un contrôle sur pièces du dossier fiscal de votre cliente, la société .

Ledit litige porte sur la réintégration, au regard de l'impôt assis sur les bénéficiaires, dans l'assiette imposable des écarts de conversion passif constatant des gains de change au titre des exercices clos en et .

Vous contestez les redressements entrepris en soutenant, en premier lieu, qu'il ne s'agit pas de gains de change constatés mais de plus-values latentes et que, dans un tel cas, la doctrine fiscale n'a pas jugé nécessaire de se prononcer, dès l'instant que le principe comptable de prudence énonce la règle de non comptabilisation des profits latents. Et vous citez, à l'appui de votre position, la recommandation n°6 de 1992 du Conseil national de la Comptabilité.

Vous rappelez que c'est ce traitement comptable qui a été à l'origine de la doctrine administrative contenue dans la lettre n°2 29/DGID/LEG2 du 12 mars 1996 selon laquelle « les pertes de change constatées sont, soit comptabilisées au compte « Pertes et charges diverses » (opérations à moins d'un an), soit enregistrées sous la forme d'une provision pour risques pour les emprunts.

En deuxième lieu, et pour davantage étayer votre position, vous affirmez que le Système comptable ouest-africain (SYSCOA), sans apporter de changement de méthode, ne fait que conforter le schéma comptable en vigueur depuis le Plan comptable sénégalais en préconisant que « les gains ou pertes de change probables, résultant de l'évaluation des créances et dettes en devises au cours de change du jour de la clôture d'un exercice par rapport aux valeurs historiques, doivent être enregistrés dans des comptes transitoires à régulariser et en contrepartie, dans les comptes de créances ou dettes concernés. Les comptes transitoires sont soldés en début d'exercice suivant par contre passation pour faire apparaître la valeur d'origine de la créance ou de la dette.

En troisième lieu, pour remettre en cause le redressement, vous vous référez aux dispositions de l'article 7 alinéa 2 du Code général des impôts (CGI), sur lesquelles se fonde l'inspecteur vérificateur en soutenant qu'il est évident que la règle fiscale renvoie à une notion comptable de détermination de l'actif net et qu'il est aisé d'établir qu'une variation équivalente et symétrique (de signes opposés) entre un poste de l'actif circulant et un poste du passif circulant ne saurait traduire une augmentation ni une diminution de l'actif net.

Enfin, vous considérez que le redressement opéré introduit une novation aux règles fiscales et comptables d'application constante et remet en cause les dispositions pertinentes de l'article 948 du CGI selon lesquelles : « Les contribuables et les redevables, outre les dispositions spécifiques à chaque impôt, sont tenus de se

conformer au Code des Obligations Civiles et Commerciales, au Plan Comptable Sénégalais, lorsqu'ils y sont soumis, et aux règles comptables qui leur sont propres, lorsqu'ils ne sont pas soumis au Plan Comptable Sénégalais. »

Vos arguments ont particulièrement retenu mon attention et je vous prie, en retour, de noter les observations et précisions suivantes :

Sur le premier point développé pour marquer votre désaccord quant au rappel opéré par le service d'assiette, je vous signale qu'aussi bien la recommandation comptable n°6 de 1992 que les lettres n°539 et 229/DGID/LEG des 30 décembre 1994 et 12 mars 1996 sont inopérantes dans la mesure où, comme vous le soulignez vous-même, le présent litige concerne le traitement des gains de change latents et non celui des pertes de change constatées. Par conséquent, les textes fiscaux précités, édictés pour préciser le traitement à réserver aux pertes de change constatées par les entreprises du fait du changement de parité du franc CFA intervenu le 12 janvier 1994, ne sauraient être invoqués à l'appui d'un litige qui met en jeu la taxation à l'impôt de plus-values latentes sur différences de change à la clôture d'un exercice.

De plus, le silence du service sur l'objet du présent litige s'explique simplement par le fait que, n'ayant été saisie en son temps que sur la question du traitement fiscal des pertes de change, l'Administration n'a pas jugé nécessaire de se prononcer sur le régime applicable aux écarts latents de change.

Les motifs tirés de l'obligation par le service d'assiette du respect de la doctrine posée par les deux lettres administratives susvisées ne sont donc pas recevables.

Sur le deuxième argument mis en relief pour réfuter le fondement du redressement, je confirme la justesse du traitement comptable que vous avez à ce propos décrit, lequel retrace le schéma préconisé par le droit comptable SYSCOA en matière d'écarts de conversion.

Toutefois, je vous fais savoir qu'en la matière, les règles prévues par le droit fiscal sont différentes. En effet sur le plan fiscal, les écarts de conversion ressortant de l'évaluation, d'après le dernier cours connu à la clôture de chaque exercice, des avoirs en devises ainsi que des créances et dettes libellées en monnaies étrangères par rapport aux montants initialement comptabilisés pour leur contre-valeur en francs CFA au jour de l'opération, doivent obligatoirement être pris en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice.

Il faut par conséquent procéder à un retraitement extracomptable en considération du fait que les gains de change sont immédiatement taxés lors même qu'ils ne sont que latents.

En pratique, pour déterminer le résultat fiscal sur les créances et dettes libellées en devises, à partir du résultat comptable, il y a lieu de :

- réintégrer les écarts de conversion actif (perte probable de change) et passif (gain probable de change), afin de retrouver le cours historique ;
- réintégrer la dotation pour risque et déduire, le cas échéant, la reprise de provisions, afin de corriger leur effet sur le résultat comptable ;

- puis d'évaluer les créances et les dettes au cours de change à la clôture de l'exercice et prendre en compte les écarts latents de change qui résultent de la variation du cours des devises entre l'ouverture et la clôture de l'exercice, et non pas depuis l'origine.

Au regard de ce qui précède, je vous confirme l'obligation pour les entreprises de prendre en compte, dans le cadre de la détermination du résultat fiscal, les gains potentiels de change ainsi que les pertes latentes constatées au cours de l'exercice.

En fin de compte, il ne peut être tenu grief au service d'assiette d'avoir pris en compte, pour le calcul de l'impôt, les écarts latents de valeur constatés par la société au titre des exercices et .

Par ailleurs, s'agissant de votre argument selon lequel la règle fiscale posée par les dispositions de l'article 7-I du CGI renvoie à une notion comptable de détermination de l'actif net, lequel d'après vous n'a pas subi de variation positive ni négative du fait de l'enregistrement comptable des écarts de conversion, il importe de vous faire observer que contrairement à ce que vous prétendez, cette notion doit plutôt s'entendre au sens fiscal du terme pour la détermination du bénéfice net imposable.

Cet actif net qui est défini comme l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées, ne correspond pas forcément au concept comptable de « capitaux propres » en raison justement des divergences entre règles fiscales et règles comptables telles que celle relative au traitement des écarts de conversion.

Enfin, s'agissant de la remise en cause par le vérificateur des dispositions de l'article 948 du CGI, je vous rappelle que cet article, qui prescrit le respect par les entreprises des normes spécifiques à la détermination du résultat comptable de leurs activités propres, n'instaure pas, dans le calcul du résultat fiscal, une soumission des règles fiscales aux règles comptables : il institue tout simplement l'obligation pour les contribuables du respect des règles comptables qui servent notamment à déterminer le bénéfice net qui, après retraitement extra comptable sur la base des règles fiscales, sert d'assiette pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices.

En considération de tout ce qui précède, je suis au regret de ne pouvoir partager vos arguments et vous confirme, par suite, le bien-fondé de la position adoptée par le CSF de .

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliation : DI (CSF/)

DGID

Lettre N° 00466 MEF/DGID/BLC du 26 juillet 2006

OBJET : Recours hiérarchique

Monsieur le Gérant,

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu soumettre à mon arbitrage le contentieux qui vous oppose aux services d'assiette de la Direction des Impôts (DI) à la suite d'une mission de contrôle sur place de votre société.

À l'issue de ladite procédure, le seul point de désaccord qui persiste fait suite au constat par le vérificateur d'une discordance entre le montant des achats de marchandises effectués en 1999 et 2000 sur la base des recoupements fournis par la Douane et le montant des achats de marchandises hors UEMOA inscrit dans votre comptabilité.

Le vérificateur en a déduit que votre société a délibérément minoré ses achats en vue de procéder ensuite à des reventes occultes, infraction fiscale qu'il a recherchée en paiement au regard de l'impôt sur les sociétés (IS), de la retenue sur le revenu de valeurs mobilières (RVM) et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Vous contestez les redressements au motif qu'il est normal que les valeurs fournies par la Douane excèdent celles que vous avez enregistrées comptablement, étant donné que les premières reflètent la valeur CAF des marchandises, valeur liquidative des droits de douane, alors que l'enregistrement comptable est basé sur les factures d'achat. Vous soutenez, par ailleurs, n'avoir aucun intérêt à ne pas enregistrer dans les comptes de charges concernés des achats pour lesquels les droits de douane et les frais accessoires ont été acquittés.

En retour, je vous prie de noter les éléments de précisions suivants.

Lors de l'intervention sur place, il a été relevé un écart entre, d'une part, le montant des achats réalisés par votre entreprise et figurant sur le listing des importations de la Douane au titre des exercices clos en et , et, d'autre part, le montant des achats tels que vous les avez enregistrés dans vos livres comptables. Dans le cadre de la procédure de redressement contradictoire, vous avez été invité à justifier cet écart. L'obligation vous incombe en pareille circonstance d'y déférer.

L'analyse de votre argumentaire et de celui du vérificateur quant à l'appréciation d'une telle question de fait permet d'envisager que l'écart constaté pourrait s'expliquer, entre autres, par la non-incorporation par votre société dans ses achats comptabilisés des frais accessoires (assurance, fret...) dont la prise en compte permet d'obtenir la valeur CAF ; auquel cas, lesdits frais accessoires devraient nécessairement se retrouver dans les comptes de charges autres que « Achats ».

Par conséquent, je vous invite à vous rapprocher du service ayant opéré le contrôle pour lui apporter la preuve formelle de l'imputation comptable de l'ensemble

des éléments constitutifs du coût d'achat correspondant à chaque opération d'importation figurant sur le listing susmentionné.

Il s'agira en particulier, pour chaque opération prise individuellement, de procéder, sur la base des enregistrements comptables y afférents, à un pointage contradictoire de la facture du fournisseur, de celles relatives au fret, à l'assurance, et le cas échéant, à d'autres frais accessoires directement rattachables à l'achat, ainsi que des droits de douane y afférents.

Veillez croire, Monsieur le Gérant, à l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliations : DI (CSF de)



DGID

Lettre N° 00451 MEF/DGID/BLC/LEG1 du 26 juillet 2006

OBJET : Demande d'arbitrage

Monsieur le Directeur Général,

Par lettre visée en référence, vous sollicitez mon arbitrage relativement au contentieux qui vous oppose aux services de la Direction des Impôts à la suite de redressements établis au terme d'une procédure de vérification de votre comptabilité.

Ce contentieux porte sur les impôts suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA),

- Droits d'enregistrement (DE).

I- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

I- 1. TVA sur commissions et frais d'agence

Vous demandez l'annulation du redressement de ce chef en vous fondant sur la nature des commissions versées qui doivent être analysées, d'après vous, suivant qu'elles se rapportent à des opérations liées à l'exportation ou à l'importation. Si dans ce dernier cas, les commissions sont, estimez vous, taxables et effectivement taxées par votre société, il en est autrement des services liés aux exportations que sont le Transit Export, les opérations en transit, l'escale export et le rade extérieur ou Off Shore.

De même, vous soutenez que les frais d'agence ainsi que les gains sur débours réalisés sur des opérations à l'export, suivent le même régime que les exportations. En définitive, vous considérez que ces services sont fiscalement assimilables à des exportations et échappent à la TVA en vertu des dispositions de l'article 289 du Code Général des Impôts (CGI) ainsi que celles de l'article 14 de l'annexe 1 du livre II dudit code.

Les vérificateurs soutiennent que les prestations en cause sont utilisées au Sénégal puisque rémunérant des services immatériels exécutés par agissant en tant qu'Agent maritime au Sénégal. A cet égard, ils soulignent que la facturation de ces prestations résulte des opérations et dépenses engagées pour le compte de l'armateur telles qu'elles ressortent du compte d'escale par application d'un tarif déterminé sur le montant global de ces dépenses.

En retour, il convient tout d'abord de rappeler qu' aux termes de la loi 2004-12 du 06/02/2004, l'article 14 de l'Annexe 1 du livre 2 du CGI, assimile à des exportations « les services directement liés à des opérations d'exportation ». Il importe donc, à chaque fois, pour l'application d'une telle assimilation, d'analyser l'opération en cause.

A cet effet, je vous fais remarquer que, sur le plan des principes, les opérations de consignation exécutées au Sénégal, par un agent maritime, pour un armateur, sont bien

soumises à la TVA. De tels services sont à distinguer de ceux offerts par l'armateur lui-même à ses clients à l'occasion des opérations d'exportation que ces derniers réalisent. En effet, dans ce cas, l'armateur reçoit des commissions pour des services liés à une opération de manutention, de relevage, de dédouanement ou de tout autre service bien désigné lors des opérations d'exportation.

En outre, les rémunérations reçues de ses clients par [redacted] ne peuvent être scindées suivant qu'elles sont accessoires à des exportations ou pas. D'ailleurs, les modalités de paiement suivant une quote-part des dépenses engagées montrent bien le caractère général, immatériel du service exécuté, irréductible à toute opération particulière. De ce fait, les montants perçus sont la contrepartie des prestations d'agence consistant en une fonction de représentation générale qui, juridiquement homogène, s'exécute matériellement suivant les modalités contractuelles définies entre vous et vos clients (exécution de services de consignation, engagement de frais et de dépenses divers).

Cette fonction de représentation est donc fournie et, par suite, les services correspondants utilisés par leurs bénéficiaires, au Sénégal. C'est donc à bon droit que les vérificateurs réclament la TVA sur l'intégralité des commissions et frais d'agence versés à [redacted].

I-2- TVA sur commissions de fret

Vous rejetez toujours la taxation de telles commissions pour les arguments développés plus haut, tenant essentiellement à leur caractère accessoire à des exportations.

Je vous fais là aussi noter, après analyse des diligences menées par les vérificateurs, que les opérations ont été à bon droit recherchées en paiement de la TVA puisqu'elles concernent le magasinage, la manutention et des commissions sur fret, sur des cargaisons à destination de Dakar.

Or, vous reconnaissez vous-même dans votre demande en arbitrage que « ...il va de soi que les prestations de services liées à des opérations d'importation sont taxables à la TVA... ».

Toutefois, je tiens à vous faire noter que l'exercice du contrôle fiscal s'exerce dans le respect des textes en vigueur et en toute justice. C'est ainsi que l'Administration ne voudrait en aucun cas vous empêcher de faire valoir des éléments à votre disposition et pouvant permettre de déterminer correctement votre dette fiscale. Dans cet esprit, je vous invite à produire, en temps utile, les éléments justificatifs de vos exonérations déclarées, au cas où il s'avérerait que certaines des commissions sur fret taxées concernent des cargaisons en partance de Dakar et sont de ce fait liées à des exportations. Ces éléments feront l'objet d'un examen contradictoire, entre les vérificateurs et vous, sous la supervision du Chef de Centre de [redacted].

I-3- TVA pour le compte de la société [redacted] établie en [redacted]

Votre demande d'annulation de ce point de redressement repose sur le fait que les prestations de service taxées sont liées à la grue louée à la société [redacted] et placée sous régime douanier suspensif. A ce propos, vous avez joint l'autorisation d'admission spéciale délivrée par l'autorité compétente. Vous invoquez, dès lors, l'article 13 de [redacted].

l'annexe 1 du livre II du CGI qui, à votre avis, prévoit l'exonération des biens sous régime douanier suspensif ainsi que les services qui leur sont liés.

En retour, je vous fais noter que la loi 87-47 du 28/12/1987 portant Code des Douanes prévoit, en son Titre V, divers régimes douaniers suspensifs qu'il importe de bien distinguer. En effet, l'article 13 de l'annexe 1 du livre II du CGI que vous invoquez à l'appui de votre requête prévoit l'exonération des : « importations de biens placés sous un régime douanier suspensif, ainsi que les prestations de services liées aux biens placés sous le régime douanier du transit ». Dès lors, cet article vise, d'une part, l'exonération des biens importés en application d'un régime douanier suspensif quel qu'il soit, et, d'autre part, le cas particulier des prestations de service liés, en particulier, aux biens sous le régime du transit.

L'analyse des dispositions sus rappelées montre donc que l'exonération dont il s'agit ne peut s'appliquer à votre cas, puisque s'agissant de prestations de service, seules sont concernées celles qui sont liées à des biens importés sous le régime du transit. Or, vous bénéficiez de l'admission temporaire spéciale, régime tout à fait différent de celui du transit.

Aussi, au regard de ce qui précède, c'est à bon droit que les vérificateurs ont-ils soumis à la TVA la prestation rendue, en l'espèce, par la société à .

II- DROITS D'ENREGISTREMENT

Sur ce point, vous contestez les redressements émis au motif qu'il n'existe pas de contrat entre le et mais un procès verbal de remise, précaire et révocable sans préavis, donc non constitutif d'un engagement en bonne et due forme du . Vous concluez alors, que cette absence d'un « contrat écrit et signé » entre le et vous, fait que l'acte dont il s'agit doit être rangé dans la catégorie des actes innomés et donner lieu aux droits d'enregistrement prévus à cet effet.

En retour, je vous rappelle qu' aux termes des dispositions de l'article 424-6° du CGI, doivent être soumis à la formalité de l'enregistrement dans le délai d'un mois à compter de leur date « **les actes portant mutation de jouissance de biens meubles ou immeubles** ». De ce fait, les droits sont dus quelque soit par ailleurs la dénomination donnée aux actes par les parties en présence.

Dans le cas d'espèce, l'on est bien en présence d'un contrat qui fixe l'emplacement du site et les redevances à payer, liant le PAD et votre société. En outre, la révocabilité de l'accord ainsi définie est caractéristique de l'occupation du domaine portuaire et, de façon générale, du domaine public comme l'ont eu à vous le préciser les vérificateurs.

C'est donc à bon droit que ces derniers vous ont réclamé, faute des justificatifs de leur paiement, les droits que vous restez devoir au titre de votre occupation du domaine

Veillez croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliation : DI

DGID

Lettre N°00446 MEF/DGID/BLC/LEG2 du 12 juillet 2006

OBJET : *Application de la taxe additionnelle sur les alcools.*

Monsieur le Directeur Général,

Par lettre visée en référence, vous me faites part des difficultés rencontrées par votre société qui ne parvient pas, depuis l'application de la taxe additionnelle sur les alcools en , à commercialiser ses flacons de ml d'alcool de menthe dont les ventes sont actuellement à l'arrêt du fait de l'impact de celle-ci sur leur prix qui est passé de à FCFA.

Vous expliquez cet état de fait par la non application par les industriels locaux de ladite taxe sur leur production de même type vendue à moins de 2500 FCFA, soit moins que celle-ci.

Selon vous, ceux-ci considèrent qu'ils ne sont pas visés par la taxe additionnelle sur les boissons alcoolisées.

Au regard de cette situation, vous me demandez, en particulier, de vous préciser s'il existe une procédure exonérant les industriels locaux de ladite taxe ou si du fait de son impact sur les prix, la taxe additionnelle sur les alcools aurait été rapportée ou suspendue.

En retour, je vous rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article 328 du Code général des Impôts, la taxe sur les boissons frappe tous les alcools et liquides alcoolisés produits ou importés au Sénégal quelle que soit leur dénomination.

En ce qui concerne les boissons alcoolisées, elles supportent, depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2003-22 du 18 septembre 2003, en sus du taux de 30% prévu à l'article 333 du code général des impôts, une taxe additionnelle dont le montant est de :

- de 600 francs par litre pour les vins de raisins ainsi que les bières d'un tirage supérieur à 6° d'alcool pur et inférieur ou égal à 18° à l'exclusion des vins en vrac destinés à la mise en bouteille et contenus dans des emballages de 200 litres et plus et ;

- 2500 par litre ou par bouteille pour les alcools éthyliques non dénaturés d'un titre volumique d'alcoométrie de plus de 18°; les eaux-de-vie, les liqueurs et autres boissons spiritueuses.

S'agissant de la taxe additionnelle de 2500 F, l'article 333 du code précité précise que par bouteille, il faut entendre tous les contenants n'excédant pas un litre.

Ledit article indique par ailleurs que les produits devant, en principe, être soumis à la taxe additionnelle de 600 F (vins de raisins et bières d'un tirage supérieur à 6° d'alcool pur et inférieur ou égal à 18°) supportent plutôt la taxe de 2500 F lorsqu'ils sont conditionnés dans des emballages d'une contenance inférieure à 0.33 litre.

Pour son application, je vous fais noter que la taxe additionnelle ne doit pas être conçue comme un impôt différent de la taxe spécifique sur les boissons. Elle constitue une composante de cette dernière et qu'en dehors des exonérations expressément édictées par le code général des impôts, aucune dérogation quant à son application n'est à ce jour prévue pour les industriels locaux.

Les dispositions relatives à la taxe additionnelle sur les boissons alcoolisées n'ont pas été rapportées encore moins suspendues.

En conséquence, tout contrevenant à leur application s'exposerait aux sanctions prévues en la matière par le Code Général des Impôts ; des instructions ont été données à mes services d'assiette et de contrôle pour un contrôle des manquements que vous m'avez signalés.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.



DGID

Lettre N° 000434 DGID/BLC/LEG2 du 07 juillet 2006

OBJET : TVA applicable :

- **aux véhicules neufs prélevés sur stocks, utilisés et cédés;**
- **aux reprises de véhicules d'occasion en vue d'être cédés.**

Monsieur le Directeur Général,

Par lettre visée en référence, vous avez porté à l'appréciation de l'Administration fiscale plusieurs questions relatives au traitement fiscal, au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, de certaines de vos opérations.

La première série de questions a trait au sort fiscal réservé aux véhicules neufs prélevés sur vos stocks et qui sont destinés soit à votre activité de location, soit aux besoins d'exploitation autre que la location, soit au personnel.

La seconde porte sur le traitement fiscal des rachats ou reprises de véhicules de certains de vos clients ainsi que leur cession ultérieure.

En retour, je vous prie de noter les éléments de précisions suivants :

1) Véhicules prélevés sur vos stocks et immobilisés par l'entreprise

Pour ces véhicules dont vous estimez que la TVA a été déduite à l'achat et pour lesquels des cessions peuvent être effectuées avant ou après la période d'amortissement, vous demandez d'une part, des précisions sur le traitement fiscal à réserver à ces opérations et d'autre part, de vous indiquer comment doit-on libeller les factures vis-à-vis de la TVA ?

En réponse à ces préoccupations, je vous rappelle tout d'abord qu'en vertu des dispositions de l'article 284-3° de la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des impôts modifié par la loi n° 2004-12 du 6 février 2004, les prélèvements effectués par les commerçants assujettis, sur leurs stocks pour les besoins de leur propre exploitation ou au profit de tiers à titre gratuit, sont imposables à la TVA.

Ainsi, les prélèvements par votre entreprise de véhicules compris dans son stock, immatriculés à son nom et utilisés pour les besoins de son exploitation constituent des opérations passibles de TVA, quelles que soient par ailleurs, leur destination (location ou besoins d'exploitation autre que la location) ou leurs caractéristiques (véhicules de tourisme ou utilitaires).

La TVA liquidée et déclarée suite à ces prélèvements peut être admise en déduction si elle ne rentre pas dans les prévisions de l'article 21 de l'annexe III du livre II du code ci-dessus visé qui exclut du droit à déduction " les véhicules ou engins, quelle que soit leur

nature, conçus pour transporter des personnes ou à usage mixte, lorsqu'ils ne sont pas destinés à être revendus à l'état neuf ou loués par un loueur professionnel".

Au regard de ces dispositions, seuls les véhicules destinés à la location et ceux qualifiés fiscalement d'utilitaires, peuvent ouvrir droit à déduction.

En ce qui concerne la cession ultérieure de ces biens immobilisés, je signale à votre attention que dans notre législation fiscale actuelle, les ventes d'éléments d'actif amortissables par leurs utilisateurs ne sont pas soumises à la TVA. Ils font plutôt l'objet de régularisation de TVA s'ils ont donné ouverture à la déduction ou à la restitution de celle-ci.

Il y a, toutefois, lieu de signaler que cette régularisation ne s'opère que lorsque le bien n'est pas totalement amorti. La TVA à répéter est, dans ce cas, calculée au prorata du temps d'amortissement restant à courir et doit être reversée dans le mois qui suit l'événement ayant motivé la régularisation.

Pour permettre au nouvel acquéreur d'exercer, le cas échéant, son droit à déduction, le cédant doit lui délivrer une attestation certifiant l'exactitude du montant de la taxe répétée.

Par contre, si la cession ou l'événement devant entraîner la régularisation intervient après la durée d'amortissement, il n'y a pas de taxe à répéter. Dans ce cas, l'opération s'analyse comme une vente de biens pour laquelle l'option pour l'assujettissement reste possible en vertu des dispositions de l'article 285 du Code général des impôts modifié par la loi n°2004-12 du 6 février 2004.

Enfin, il y a lieu de noter que dans le cas où la taxe acquittée au titre des prélèvements n'a pas été déduite, aucune régularisation n'est opérée.

2) Reprises de véhicules

Les opérations dont il s'agit concernent les reprises de véhicules de certains de vos clients dans le cadre de l'acquisition par ceux-ci, soit de modèles différents soit en vue de changer de marque.

A ce sujet, les questions portent d'une part, sur le traitement fiscal à apporter aux rachats des véhicules d'occasion des clients qui peuvent être effectués soit auprès d'un assujetti à la TVA soit d'un non assujetti et, d'autre part, sur le sort fiscal de leur cession ultérieure dont le résultat peut être positif, nul ou se traduire par une perte.

Il y a tout d'abord lieu de relever qu'en règle générale, les rachats en question sont envisagés dans un contexte d'échange de biens.

Or, en matière de TVA, les échanges sont fiscalement analysés comme des doubles ventes. Chaque coéchangiste étant considéré, en l'espèce, comme redevable de la TVA si le bien livré est passible de celle-ci.

Toutefois, s'agissant des cessions de biens d'occasion faites par leurs utilisateurs, comme indiqué plus haut, elles ne sont pas, recherchées en paiement de la TVA, sauf exercice de l'option prévue à l'article 285 du Code général des impôts.

Ainsi, quelle que soit la nature du véhicule, il n'y a ainsi ni TVA ni régularisation de celle-ci lorsque la cession est effectuée par un non assujetti; la TVA n'ayant, en l'espèce, pas donné lieu à déduction ou à restitution.

Il en est de même lorsque la cession est effectuée par un assujetti et que le bien n'a pas donné lieu à déduction ou lorsque même ayant ouvert droit à déduction, il a été complètement amorti.

Par contre, les cessions de véhicules ayant donné lieu à déduction ou à restitution lorsqu'ils ne sont pas complètement amortis doivent faire l'objet de régularisation de la TVA initialement déduite. C'est le cas, en particulier, des véhicules fiscalement qualifiés d'"utilitaires" pour lesquels la transmission du droit à déduction peut être opérée au profit du nouvel acquéreur en lui délivrant une attestation mentionnant le montant de la taxe répétée.

Concernant les cessions ultérieures de ces biens par votre entreprise, elles doivent quelle que soit la nature du véhicule ou le résultat de cession obtenu être soumises à la TVA dans les conditions applicables aux négociants en biens d'occasion.

Ceux-ci acquittent, en particulier, la TVA dont ils sont redevables, soit sur leur marge, soit sur le prix facturé au client. Ils ne peuvent, toutefois, récupérer la taxe sur la valeur ajoutée supportée que dans la mesure où ils déclarent leurs affaires imposables à la TVA sur le prix total hors taxes facturé à leurs clients.

Et, lorsqu'ils optent pour les cessions des véhicules d'occasion d'acquitter la TVA sur la marge, les concessionnaires doivent tenir une comptabilité suffisamment détaillée pour permettre, en cas de contrôle, de distinguer les bases de calcul de la taxe aussi bien pour les véhicules neufs que pour ceux d'occasion.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée

DGID

N° 0000424 DGID/BLC/RFSA du 30 juin 2006

OBJET: Demande d'exonération TVA au profit de la société

Monsieur le Directeur général,

J'accuse réception de votre lettre en date du _____ par laquelle vous me demandez de viser en exonération de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les factures que vous avez adressées la société _____.

Vous motivez votre requête par le fait que la société _____ est doublement exonérée de TVA parce que d'une part son unique client, à savoir l' _____, est exonéré de TVA et que d'autre part, l'activité même de la société, à savoir le transport public de personnes, n'est pas soumise à cette taxe.

En retour, je vous prie de noter que l'exonération des opérations de transport public de voyageurs est plutôt relative à la TVA collectée, c'est à dire celle que doit facturer le transporteur aux clients bénéficiaires de ses prestations. Le transporteur, à moins d'être expressément exonéré, acquitte normalement la taxe sur achats de biens et services. Les dispositions de la loi n° 20 01-07 du 18 septembre 2001, rappelées par la lettre n° 315/MEF/DGID/BLEC/Leg2 n e sont donc pas applicables au cas d'espèce car vous sollicitez l'exonération de la TVA que doit supporter _____ sur les prestations que vous lui rendez.

En outre, s'agissant de la référence au code des investissements, je vous précise que les prestations que vous avez fournies à _____ ne sont pas éligibles au régime de l'exonération de TVA qui n'est accordée que dans les conditions fixées par le code général des impôts et l'arrêté n° 7930/MEF/ DGID du 23 avril 1992.

Enfin, je vous rappelle que lorsqu'une personne physique ou morale bénéficie d'un régime d'exonération, c'est à elle de requérir personnellement et directement le visa des factures définitives qui lui sont adressées par ses fournisseurs.

En conséquence de toutes ces considérations, je suis au regret de ne pouvoir donner suite à votre demande.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

DGID

Lettre N° 000422 DGID/BLC/RFSA du 30 juin 2006

OBJET : Situation de la société « »

au regard de la taxe sur les conventions d'assurances.

Monsieur le Directeur,

Par lettre visée en référence, vous m'avez demandé de vous préciser la situation de la société « », entreprise franche d'exportation, au regard de la taxe sur les conventions d'assurances.

En réponse, je vous prie de bien vouloir noter qu'aux termes de l'article 7 de la loi n° 95-34 du 29 décembre 1995 instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation, les entreprises agréées à ce régime sont exonérées de droits d'enregistrement et de timbre.

La société , agréée au statut de l'entreprise franche d'exportation, est, par conséquent, exonérée de la taxe sur les conventions d'assurances qui fait partie de la catégorie des droits d'enregistrement.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

DGID

Lettre N° 000389 DGID/BLC du 14 juin 2006

OBJET/ Recours hiérarchique

Par lettre visée en référence, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, au sujet du contentieux qui vous oppose au service d'assiette du Centre des Services Fiscaux de _____, à la suite d'une vérification de comptabilité dont votre société a fait l'objet.

Le différend porte sur des redressements afférents à l'impôt sur les sociétés (IS), à l'impôt sur les revenus de valeurs mobilières (IRVM) et à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

En réponse, je vous prie de bien vouloir noter les précisions suivantes.

I- IMPOT SUR LES SOCIETES (IS) ET IMPOT SUR LES REVENUS DE VALEURSMOBILIERES (IRVM) :

Les griefs invoqués portent sur la méthode de reconstitution du chiffre d'affaires de utilisée par les vérificateurs (I-1), sur le rejet de votre procédé d'enregistrement des chèques impayés (I-2), sur la réintégration des charges locatives (I-3) ainsi que sur le constat d'une minoration de l'actif net (I-4).

I-1 La méthode de reconstitution du chiffre d'affaires

Vous reprochez aux vérificateurs de s'être appuyés sur les éléments de votre inventaire, comme base réelle, pour rejeter votre comptabilité en ce qui concerne votre chiffre d'affaires réalisé en _____ pour le reconstituer en retenant, selon vous, une approche erronée et très réductrice qui aboutit à des achats que vous n'avez pas réalisés et sur lesquels est appliquée une marge exorbitante qu'aucune exploitation ne réalise à votre connaissance.

En réponse, je vous signale, en premier lieu, que le rejet de votre comptabilité fait suite au constat d'une valorisation erronée du coût d'achat de vos marchandises achetées et en partie revendues, malgré l'utilisation par les vérificateurs de données tirées de votre propre inventaire, de l'absence de mention dans votre livre d'inventaire de marchandises achetées, ce qui laisse donc supposer qu'elles ont été entièrement revendues et, enfin, de l'existence de marchandises enregistrées dans le stock final alors que les factures d'achat correspondantes n'ont pu être produites .

Ces éléments de constatation ainsi que la méthode de reconstitution des stocks utilisée pour aboutir au chiffre d'affaires notifié ont été portés à votre appréciation, de façon précise et détaillée, par les vérificateurs dans l'acte de redressements servie à l'issue du contrôle sur place.

Et durant toute la procédure contradictoire de redressement, vous n'avez pas été en mesure d'apporter des arguments de nature à écarter les constatations susvisées, révélatrices d'écritures comptables dénuées de valeur probante parce entachées d'inexactitudes graves et dépourvues de pièces justificatives.

Par suite, dès lors qu'il apparaît que la comptabilité vérifiée est dépourvue de valeur probante, les vérificateurs sont fondés à la rejeter et à reconstituer les bases d'imposition à l'aide des éléments d'information qu'ils ont pu réunir. Et lorsque cela est

possible, les agents d'assiette peuvent déterminer les bases d'imposition en partant des documents comptables et en rectifiant les irrégularités ou inexactitudes.

Par conséquent, votre argument sur ce point précis est repoussé car le fait pour le service de retenir certains éléments d'une comptabilité rejetée ne saurait valoir reconnaissance de son caractère probant.

Toutefois, il y a lieu, s'agissant du calcul de l'impôt dû, de déterminer la base de taxation en faisant la différence entre le montant du chiffre d'affaires reconstitué et le coût des marchandises vendues également en prenant en compte la totalité des achats de l'exercice. La marge déterminée à la suite de ce calcul devra être recherchée en paiement aussi bien à l'impôt sur les sociétés au sens de l'article 7-II du Code Général des Impôts (CGI) qu'à l'IRVM au titre des revenus distribués en application de l'article 53 CGI.

I-2 Le rejet du procédé d'enregistrement des chèques impayés

Les vérificateurs vous reprochent une minoration de chiffres d'affaires réalisés au motif que des chèques et effets impayés portés au crédit du compte « Clients » ont été déduits du montant des ventes opérées au titre des années , et . Vous considérez, par contre, que ce mode de comptabilisation n'a aucune incidence sur le résultat puisqu'il ne retrace que des opérations faisant intervenir des comptes de bilan.

En réponse, je vous fais noter que l'examen des pièces versées au dossier de recours permet de constater que le mode de passation des écritures utilisé par votre société consiste, tout d'abord, à débiter, en cours d'exercice, les comptes « Banques » ou « Caisse » du montant global des ventes au comptant par le crédit du compte « Clients ». Et en cas de retour d'un chèque ou d'un effet impayé, vous procédez à l'annulation de l'écriture initiale grâce à une extourne négative. Ce n'est qu'en fin d'exercice que vous passez une écriture globale de régularisation qui consiste à solder le compte « Clients » en le débitant par le crédit du compte « Ventes de marchandises ».

Ce mode de comptabilisation qui contrevient aux règles prescrites par le système comptable ouest-africain (SYSCOA) laisse clairement apparaître que les produits figurant au solde du compte « Ventes de marchandises », au titre des exercices en cause, sont représentatifs du montant total des ventes de la société diminué du montant des ventes suivi d'un incident de paiement.

Or, le fait d'imputer du chiffre d'affaires composé de toutes les ventes, des chèques ou effets impayés dont le caractère douteux aurait dû, tout au plus, donner lieu à constitution de provisions, constitue une minoration du montant des produits imposables d'autant plus, qu'en l'espèce, le caractère définitivement irrécouvrable des créances en cause, qui ne peut donner lieu qu'à constatation d'une perte, n'a pas été apporté.

En conséquence de ce qui précède, les redressements pour minoration de chiffre d'affaires envisagés par les vérificateurs sont intégralement confirmés en IS et en IRVM en application des articles 7-II et 53-1° du CGI.

I-3 La réintégration des charges locatives

Votre société est locataire d'un immeuble sis à l'Avenue et sur lequel, avec l'accord de votre bailleur, vous avez procédé à d'importants aménagements et constructions au titre desquels vous avez comptabilisé des annuités d'amortissement déduites de vos résultats d'exploitation.

Il a été, en outre, convenu avec votre bailleur que le loyer dû sera payé, chaque mois, par compensation avec le montant de l'investissement effectué par votre société. Et, sur la base dudit accord, vous avez procédé, à l'exception de l'exercice , à la déduction de charges locatives.

Lors du contrôle sur place, les vérificateurs ont rejeté le cumul de la déduction des amortissements et des charges locatives au motif que si votre société garde la possibilité de constater, par voie d'amortissement, la dépréciation des investissements réalisés, cela fait obstacle, pour cause de double emploi, à la déduction des charges locatives.

Vous contestez cette position en considérant que la possibilité de cumuler la déduction des amortissements constatés et des loyers comptabilisés découle du contrat de bail qui stipule un loyer pour certaines parties de l'immeuble et prévoit, en même temps, pour les parties aménagées par votre société, la déduction d'amortissements calculés sur la durée d'occupation des murs.

Cependant, une lecture minutieuse du contrat de bail, ainsi que de l' « accord commercial » complétant celui-ci, permet simplement de relever que seuls le rez-de-chaussée, la cour ainsi que les deux niveaux supérieurs de l'immeuble sont clairement désignés comme faisant l'objet du bail pour un montant de loyer arrêté d'accord parties et pour lequel vous êtes convenu avec votre bailleur qu'il « est payé en compensation sur l'investissement ...commençant à courir le premier janvier de l'an pour se terminer le trente et un décembre de l'an ».

L'analyse desdites stipulations contractuelles permet, en premier lieu, de noter que les investissements réalisés par votre société ont été opérés pour le compte de votre bailleur qui est ainsi, à la fois, propriétaire des aménagements et installations effectués sur son immeuble et débiteur envers la société du montant desdits aménagements et installations.

En effet, il n'a pas été prévu dans la convention, de façon expresse, que le bailleur deviendrait propriétaire des aménagements et installations qu'à la fin du bail, ce qui aurait ainsi ouvert à votre société la possibilité d'amortir celles-ci.

En fait, il s'agit, en l'espèce, d'un simple bail commercial dont les loyers sont réglés par compensation avec les investissements réalisés par le locataire et non d'un bail à construction dans lequel le locataire reste propriétaire des constructions effectués par lui à charge pour le propriétaire d'exercer son droit d'accession à l'expiration du bail.

Ne pouvant juridiquement être propriétaire des réalisations immobilières, vous ne pouvez donc, par le biais d'annuités d'amortissement déductibles, constater la dépréciation de l'immeuble occupé à titre locatif.

En second lieu, le mécanisme de la compensation, utilisé pour apurer la dette de votre bailleur par imputation de son montant sur vos dettes de loyers, n'est qu'une modalité d'extinction de l'obligation qui vous lie à votre bailleur, sans influence sur la nature de la convention.

En considération de ce qui précède, seules les charges locatives de votre société relatives au bail peuvent être admises en déduction de vos résultats imposables.

Il incombe donc aux vérificateurs, par le biais d'une nouvelle notification de redressements, de procéder à une substitution de base légale qui consiste à fonder le redressement non pas sur le rejet des charges locatives mais sur la réintégration des amortissements déjà constatés par votre société.

Un nouveau redressement issu de la réintégration des amortissements vous sera notifié sur le fondement de l'article 7-II CGI. Toutefois, en l'absence de sortie de flux de la société, il ne pourra être réclamé à votre société de rappel d'IRVM afférent à la réintégration desdits amortissements.

I-4 La minoration de l'actif net

Dans la notification de redressements adressée à votre société, les vérificateurs vous ont reproché l'existence d'une minoration d'actif net représenté par un passif non dû constitué par la différence entre le montant des apports en comptes courants associés et le montant des immobilisations corporelles réalisées par la société et figurant à l'actif de son bilan.

En réponse, vous avez marqué votre désaccord en faisant noter que votre société a débuté ses activités avec un capital modique, sans concours bancaire et que la seule source de financement provenait du compte courant associés.

Cependant, dans leur dernière correspondance datée du , les vérificateurs ont omis d'inclure le chef de redressement relatif au compte courant associés dans le calcul du décompte final des droits confirmés.

Sur ce point, je rappelle qu'en application des dispositions de l'article 961 CGI, la loi fiscale fait obligation à l'Administration, en cas de contentieux avec le contribuable suite à un contrôle, de « constater par écrit le désaccord total ou partiel qui subsiste » et de lui envoyer « dans le délai de deux mois pour compter de la date de réception des observations ... un écrit pour confirmer les redressements ».

La règle de procédure sus-rappelée n'ayant été respectée, les rappels envisagés en IS et en IRVM au titre de la minoration de l'actif net, sont annulés.

II - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA) :

Les redressements envisagés au titre de la TVA concernent la minoration de chiffre d'affaires révélée par la reconstitution de stock (I-1) ainsi que la taxation d'exonérations non justifiées (I-2)

II-1 La minoration de chiffre d'affaires

Le contrôle sur place a révélé en l'existence d'une minoration de chiffre d'affaires du fait d'une méthode de comptabilisation des stocks non probante.

Ce chef de redressement a déjà fait l'objet d'une confirmation en IS et en IRVM. Il convient, par conséquent d'en tirer les conséquences en TVA, sur le fondement des dispositions de l'article 283 du CGI, en soumettant à ladite taxe l'écart constaté en .

Le redressement envisagé sur ce point est donc confirmé.

II-2. Les exonérations non justifiées

S'agissant, enfin, des exonérations non justifiées, vous avez soutenu qu'elles sont relatives à des factures de missions diplomatiques accréditées au Sénégal et dont les achats bénéficient, du fait d'une tolérance administrative, d'une exonération même en l'absence de la formalité du visa.

Je constate que ces éléments de fait ont fait l'objet, sous l'arbitrage des services centraux de la Direction des impôts, d'un examen contradictoire entre votre conseil et les vérificateurs qui a permis d'abaisser les droits réclamés en d'un montant de francs et de confirmer, faute de justifications suffisantes, l'intégralité des droits réclamés sur les autres exercices.

Les droits ainsi arrêtés de façon contradictoire sont donc totalement confirmés.

En conclusion, du fait de la substitution de base légale, le rappel en IS relatif à la réintégration des amortissements fera l'objet d'une nouvelle procédure de redressements avec ouverture d'un nouveau délai de réponse tandis que tous les autres points de redressements maintenus feront l'objet d'une confirmation définitive avec possibilité pour votre société de solliciter une modération des pénalités encourues.

Je vous prie de croire, monsieur le gérant, à l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliation ;

- DI (CSF/)

DGID
Lettre N° 000385 DGID/BLC du 13 juin 2006

OBJET/ Convention fiscale entre le Sénégal et le Maroc - Prise d'effet.

Monsieur le Président,

Par lettre visée en référence, adressée au Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères a fait connaître la date d'entrée en vigueur de la Convention entre la République du Sénégal et le Royaume du Maroc tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Dakar le 1^{er} mars 2002.

En effet, par lettre n° 0278/ASR du 25 avril 2006, l'Ambassadeur du Sénégal au Maroc a transmis au ministère des Affaires étrangères le procès-verbal d'échange des instruments de ratification signé à Rabat le 19 avril 2006.

Par conséquent et conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 29, la Convention entre en vigueur trente (30) jours après la date de l'échange des instruments de ratification, soit le 19 mai 2006.

Ainsi, comme le prévoit ledit article, les dispositions de la Convention prendront effet :

- au regard des impôts retenus à la source, pour les montants payés ou crédités à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de son entrée en vigueur, soit le 1^{er} janvier 2007 ;
- au regard des autres impôts, pour tout exercice fiscal ou période d'imposition commençant à compter à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de son entrée en vigueur, soit le 1^{er} janvier 2007.

Je vous prie de bien vouloir assurer auprès de vos membres une large diffusion de la date d'effet de cette Convention.

Veillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

DGID

Lettre N° 000362 DGID/BLC/LEG1 du 07 juin 2006

OBJET / Recours hiérarchique

Monsieur,

Par lettre sus référencée, vous m'avez saisi, par voie de recours hiérarchique, du contentieux qui vous oppose au Centre des services fiscaux (CSF) de , consécutivement à des rehaussements de droits réclamés suite à un contrôle sur pièces opéré en matière d'Impôt sur les revenus de pensions.

Le service d'assiette vous reproche un défaut de déclaration de vos pensions de source française perçues au titre des années et .

Vous contestez certains points des redressements entrepris en sollicitant d'une part, l'abandon du rappel afférent à l'année 1999 non visé, selon vous, dans la notification de redressements primitive et d'autre part, l'application à vos revenus imposables de l'abattement forfaitaire de 15% prévu à l'article 114 du Code général des impôts (CGI).

Sur toutes ces observations, je vous prie, en retour, de noter les éléments de réponse suivants :

1- Sur le rappel de droits afférent à l'année

En premier lieu, je porte à votre connaissance, qu'en matière de contrôle fiscal, la notification de redressements fixe les limites de l'imposition à établir à l'issue de la procédure. En outre, je rappelle qu'en application des dispositions du premier alinéa de l'article 960 du CGI la notification doit «... indiquer entre autres, les impôts, droits et taxes, périodes, documents précis examinés ainsi que les articles du présent code ou de tout autre texte légal appliqué. »

En l'espèce, le CSF de vous avait adressé, par lettre n° du , une notification de redressements portant bien sur les années à en omettant, dans la liquidation des droits définitifs, de faire figurer l'année . C'est ainsi que par une autre lettre rectificative, qui vous a été envoyé le même jour, cette erreur matérielle a été corrigée. En effet, le Centre vous a fait parvenir cette lettre qui reprenait la première et qui comportait cette fois la détermination des droits dus, l'année .

Compte tenu du fait que l'erreur relevée n'a pas été corrigée de façon régulière, puisque la deuxième lettre n'est pas venue annuler et remplacer la première, ni la compléter, le redressement de ce chef doit être abandonné.

2- Sur l'application de l'abattement forfaitaire de 15%

Vous soutenez que, dans le cadre du calcul de l'impôt dû sur vos revenus de pensions de source française, aucune disposition n'interdit de cumuler l'abattement du tiers prévu à l'article 96-I second alinéa du CGI avec le bénéfice de la déduction de l'abattement forfaitaire de 15% prévu à l'article 114 du Code général des Impôts (CGI).

En réponse, je vous prie de noter qu'en application des dispositions de l'article 114 du CGI, seuls les revenus provenant des salaires, pensions et rentes viagères soumis au régime de la retenue à la source bénéficient de la déduction d'un abattement forfaitaire de 15% pour le calcul du droit progressif.

Pour le régime du droit commun, c'est-à-dire de la déclaration à laquelle vous êtes soumis, les contribuables ne peuvent bénéficier de la déduction forfaitaire, à la seule exception des contribuables qui ne disposent que de revenus salariaux et qui peuvent opter, en vertu de l'article 129 du Code, pour l'application à ces revenus, de l'abattement forfaitaire susvisé.

L'abattement forfaitaire de 15% n'est donc pas applicable aux contribuables qui déclarent, suivant le régime de droit commun, leurs revenus de pensions et rentes viagères lesquels ne peuvent bénéficier, pour le calcul du droit progressif, que de l'abattement prévu à l'article 96-I du CGI et égal au tiers des revenus imposables sans être inférieur à 1 800 000 francs.

Les droits réclamés par le CSF de _____ au titre des années _____, _____, _____ et _____ sont donc intégralement maintenus.

Enfin, votre demande de remise gracieuse des pénalités encourues a retenu toute mon attention et sera instruite avec bienveillance par le service d'assiette de Dakar Plateau I au moment de l'établissement des titres de perception définitifs.

Veillez agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Ampliations : DI (CSF _____)

DGID
N°000361 DGID/BLC/LEG.1 du 07 juin 2006

OBJET/ Convention minière Etat - .

Monsieur le Directeur Général,

Par lettre visée en référence, vous basant sur la convention minière que votre société a conclue avec l'Etat du Sénégal, vous me demandez, en substance, de faire prendre par mes services les dispositions nécessaires afin de ne pas vous imposer au titre de l'impôt sur les sociétés (IS) à partir de l'année et pendant toute la durée de la convention.

En retour, je vous fais remarquer que l'exonération en IS prévue par l'article 9-2 de la convention susmentionnée court à partir de la date d'entrée en vigueur qui, aux termes de l'article 22 de la convention, est fixée au .

Or, en vertu de l'article 6 de la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des impôts (CGI), «l'impôt est établi chaque année sur les bénéfices réalisés pendant l'année précédente... ». Dès lors, votre société est redevable de l'IS au titre de l'année dans la mesure où le fait générateur de l'impôt, à savoir l'événement qui fait naître la dette d'impôt, consiste dans la réalisation de bénéfices imposables au titre de l'exercice clos le 31 décembre de ladite année, donc avant la prise d'effet de la convention minière. Il convient à cet égard de vous rappeler qu'il est de principe constant que le texte applicable en cette occurrence doit être celui en vigueur au moment du fait générateur.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Ampliation : DI

OBJET : Demande d'arbitrage.

Monsieur le Directeur Général,

Par lettre visée en référence, vous sollicitez mon arbitrage relativement au contentieux qui vous oppose aux services d'assiette de la Direction des Impôts à la suite de redressements établis au terme d'une procédure de vérification de votre comptabilité.

Ce contentieux porte, d'une part, sur les règles de procédure de vérification et d'autre part, sur les impôts et taxes suivants :

- Impôt sur les Sociétés (IS);
- Retenues d'impôts sur les Revenus de Capitaux Mobiliers (IRVM);
- Impôt sur le Revenu Retenu à la Source (IR/RAS)

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA);
- Droits d'enregistrement (DE).

Pour réclamer l'ensemble des droits dont il vous juge redevable, l'Administration vous a adressé deux notifications de redressements portant sur des périodes différentes. Vos griefs portent, de façon distincte, sur chacun de ces actes.

I - PROCEDURE DE VERIFICATION

I -1. Délai de reprise

Par l'avis de vérification n° du , l'administration vous informait qu'elle allait procéder à la vérification de votre comptabilité au titre de tous impôts et taxes pour la période allant de à .

Vous jugez que la référence à une période de six (6) ans revient à méconnaître les dispositions de l'article 979 du Code Général des Impôts (CGI) qui limite le délai de reprise à cinq (5) ans à partir de la date de l'infraction. Dès lors, vous soutenez que les redressements partiels, au titre de l'année , contenus dans la notification susvisée, doivent être abandonnés.

En retour, il importe de relever que s'il est vrai que l'article 979 fixe à cinq (05) ans le délai de reprise de droit commun pour constater les infractions commises par les assujettis, l'imputation dudit délai doit se faire suivant la nature des différents impôts soumis à vérification. Les décomptes se feront suivant que l'impôt est assis sur une base annuelle ou mensuelle.

S'agissant des impôts assis sur le revenu, la computation se fait exercice par exercice. C'est ainsi qu'à la date de l'avis, le , la période non prescrite de cinq (5) ans s'étendait de à .

En outre, pour les impôts indirects, comme la TVA, la reprise se fait sur une base mensuelle. De ce fait, les déclarations déposées de à la date d'envoi de l'avis pouvaient faire l'objet de vérification.

Au regard de ce qui précède, les règles qui régissent la computation des délais de prescription ont été bien respectées et vos arguments, en l'espèce, ne peuvent être retenus.

1-2. Année visée dans deux notifications de redressements

Au cours de la procédure de contrôle sur place, les vérificateurs vous ont réclamé, par la notification de redressements partiels n° du , des impôts et taxes dus au cours de l'année . Ils ont, par la suite, confirmé ces redressements le après avoir tenu compte des éléments contenus dans votre réponse en date du . C'est ainsi que vous adressez, le , une deuxième réponse à l'administration qui, elle, n'y a pas donné suite.

A ce niveau, vous contestez les redressements entrepris pour le motif que votre dernière lettre n'a pas reçu une réponse qui aurait, de façon définitive, confirmé les redressements pour l'année . En outre, soutenez-vous, l'administration a entrepris une seconde série de redressements en vous adressant une nouvelle notification en date du et aux termes de laquelle référence est expressément faite à l'avis de vérification du . Dès lors, vous semblez être surpris qu'il soit fait cas de cet avis qui couvre la période allant de à lors même que la première notification couvrait déjà l'année .

En réponse, je vous fais remarquer que le choix de procéder à une notification de redressements partiels au cours d'une procédure de vérification sur place relève d'une pratique courante qui permet justement à l'administration de sauvegarder les intérêts du trésor public avant que ceux-ci ne soient définitivement compromis du fait de la forclusion. En l'espèce, la notification partielle a permis d'éviter que ne tombe dans la période de forclusion l'impôt sur les sociétés, les droits d'enregistrement et la retenue à la source relatifs à l'année ainsi que la TVA des mois de et de la même année.

Le procédé est tout à fait légal sous réserve bien entendu, du respect scrupuleux de la garantie des droits du contribuable. En l'occurrence, les vérificateurs n'ont méconnu aucun de ces droits, notamment le respect du principe du contradictoire qui n'a pas été remis en cause puisque vous avez formulé votre réponse à la notification de redressement partiel et reçu de l'administration, qui a pris acte de vos observations, la confirmation définitive des droits réclamés au titre de l'année .

Il n'était, dès lors, pas nécessaire de vous envoyer une autre confirmation des redressements opérés encore moins de les reprendre dans une notification globale.

Et le fait de mentionner l'année 1999 dans la deuxième notification, sans faire état de redressements y afférents ne constitue pas un vice de procédure car il s'agit

simplement d'un rappel de la période globale de vérification qui, comme le souligne l'avis du _____, s'étend de _____ à _____.

En définitive, il ne peut être fait grief à l'administration d'avoir enfreint une quelconque règle de procédure au cours de la vérification de votre société.

II. IMPOT SUR LES SOCIETES

Dans le cadre de cette procédure, les vérificateurs ont rejeté, pour divers motifs, certaines charges engagées par votre société et déduites au titre de l'impôt sur les sociétés. Vos observations portent sur chacun des points suivants :

II-1. Charges non liées à l'exploitation:

II-1-1. Dépenses liées aux logements

Sous ce chapitre, vous soulevez des questions de forme (motivation insuffisante des rejets opérés) et de fond (rejets non justifiés).

- **Motivation insuffisante**

Sur la forme, vous estimez que les charges rejetées sont présentées dans un tableau détaillé avec pour seul motif « charges non déductibles fiscalement » sans caractérisation des charges incriminées. De ce fait, votre société qui considère que la seule énonciation de la règle fiscale et de la sanction n'est pas constitutive d'une motivation suffisante, demande l'annulation des redressements opérés.

En retour, je vous fais remarquer qu'il ressort de l'examen des différentes pièces de procédure que les manquements relevés à votre encontre ont été suffisamment précisés dans les différentes correspondances ainsi que dans les annexes jointes qui vous ont été adressées. A cet égard, j'ai pu vérifier, qu'à chaque fois, le motif du rejet a été nettement précisé avec, au cas échéant, l'indication du compte de charge concerné et la base légale clairement énoncée.

- **fournitures de logement :**

Sous la rubrique des « dépenses de logement », vous procédez à une revue détaillée des différents rejets pour en contester le bien-fondé.

Soutient qu'en l'occurrence, les fournitures de logement sont relatives à la prise en charge totale du logement du personnel cadre et expatriés de l'entreprise. Par prise en charge totale, vous entendez, en plus de la mise à disposition d'un logement aux employés concernés, l'équipement mobilier desdits logements aux frais de l'entreprise. C'est ainsi que dans votre lettre en date du _____, en réponse à la notification de redressements, vous faites valoir que ces fournitures entrent dans la gestion normale des activités de l'entreprise puisque rentrant dans le cadre de l'exécution de la politique de productivité de l'entreprise. Dès lors, vous concluez qu'une telle attribution de logement au personnel y ayant droit, respecte les dispositions de l'article 7-3° qui prévoient les conditions de déductibilité d'une charge.

En réponse, il importe de relever que votre point de désaccord avec les vérificateurs consiste en la déductibilité ou non des dépenses relatives aux fournitures destinées aux logements du personnel. De telles fournitures, comme le mobilier de logement, sont en principe acceptées en déduction au titre des charges de l'exercice

puisqu'elles constituent un complément à l'attribution du logement. Dès lors, les montants correspondant aux dites dépenses doivent être déclarés au titre des avantages en nature, pour être comprises pour leur valeur réelle, dans les revenus imposables des bénéficiaires.

Les redressements portant sur les « fournitures de logement » sont donc abandonnés sans préjudice, toutefois, des droits qui peuvent être réclamés par l'Administration au titre de l'impôt retenu à la source assis sur le revenu des salariés concernés.

II-1-2. Frais de formation de personnes non salariées :

Il s'agit, selon vous, de frais de formation engagés pour les membres de famille du personnel expatrié en l'acquit d'une obligation contractuelle de votre société envers ce personnel.

En réponse, il importe tout d'abord de noter que lors de la procédure contradictoire qui a suivi l'envoi de la notification de redressements, vous aviez, aux termes des dispositions des articles 961 et suivants du CGI, la possibilité d'exprimer votre désaccord sur ce point. Tout au contraire, vous déclariez, dans votre lettre précitée en date du _____, n'avoir pas d'observations sur les frais en cause.

Or, dans votre recours, vous mettez en avant le caractère obligatoire de stipulations contractuelles, pour revenir sur l'acceptation déjà exprimée. Je vous rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article 998 du CGI l'administration n'est pas liée par les stipulations contenues dans les contrats passés entre contribuables.

Elle doit s'attacher à analyser l'objet des prestations à votre charge et rechercher si elles obéissent aux conditions de déductibilité des charges telles que fixées à l'article 7-III du CGI. En l'occurrence, les frais de formation des épouses du personnel sont des charges exposées dans l'intérêt de personnes étrangères à la société et, ne peuvent, en aucun cas, être pris en considération dans la détermination de l'impôt de ladite société.

Il s'ensuit que l'examen des charges en question aboutit à leur rejet tel qu'opéré par les vérificateurs, et que vous aviez d'ailleurs accepté dans votre correspondance susmentionnée.

II-1-3. Dons et œuvres sociales :

Vous soutenez, tout d'abord, que les vérificateurs n'ont pas appuyé les redressements retenus à votre encontre de motivation suffisante qui vous permette d'en discuter le bien-fondé. De ce fait, vous invoquez la nullité de la procédure du fait d'une absence de motivation.

Au surplus, en analysant les charges concernées, _____ relève qu'une part importante des dons rejetés correspond à des avantages sociaux individuels ou collectifs consentis au personnel et qui sont déductibles. Vous invoquez, à l'appui de cette déductibilité, les réalités juridique et économique ainsi que l'intérêt direct de l'entreprise et de son exploitation.

Enfin, pour les autres catégories de dons, vous sollicitez la compréhension de l'Administration en attendant la réactualisation de l'arrêté ministériel sur la déductibilité fiscale des dons.

En réponse, il importe de noter que :

Sur le défaut de motivation : les arguments avancés ne peuvent être retenus pour les raisons déjà évoquées, tenant notamment à l'indication précise des comptes de charges en question ainsi qu'à l'énoncé de la charge rejetée.

De plus, je vous signale, contrairement à ce que vous affirmez, que l'Administration n'est nullement tenue de commenter le contenu desdites charges pour conclure à leur rejet. En effet, les précisions que les vérificateurs ont porté sur l'acte vous notifiant les redressements entrepris ont été suffisamment claires pour vous permettre d'en discuter le bien-fondé.

Sur la nature des charges en cause :

Les dons et œuvres sociales ne peuvent être considérés comme des avantages en nature versés aux salariés et par suite déductibles à l'IS. En effet, il s'agit bien de dons et libéralités qui ont été comptabilisés comme tels au compte « » par la société.

En l'occurrence, comme vous avez eu à le constater, ces charges ne sont pas déductibles au regard des conditions posées par l'arrêté ministériel sur la déductibilité fiscale des dons.

II-2. Pertes comptabilisées et déduites à l'IS

II-2-1. Pertes sur créances irrécouvrables

- **Créances** :

Vous sollicitez la constatation de la perte définitive sur la créance d'un montant de francs au motif que le caractère irrécouvrable de la créance a été suffisamment établi.

Ce faisant, vous vous opposez à la position de l'Administration qui, selon vous, a rejeté de façon unilatérale les éléments produits pour « absence de justification suffisante de leur caractère irrécouvrable » sans rapporter les éléments caractéristiques de ces insuffisances.

En retour, il y a lieu de noter, sur le point discuté, qu'il appartient à l'administration d'apprécier, au plan fiscal, la consistance des justificatifs présentés pour motiver la décision comptable de passer en perte définitive, parce que jugée irrécouvrable, une créance ayant déjà fait l'objet d'une provision.

En l'espèce, il est établi, d'une part, que votre débiteur a fait l'objet d'une procédure de liquidation, et, que d'autre part, votre société a produit sa créance auprès du liquidateur. Ces circonstances vous confortent dans la constitution d'une provision sur ladite créance.

Toutefois, vous devez faire confirmer par le liquidateur lui-même la clôture de la liquidation et, au cas échéant, cela vous permettra ainsi d'établir que la perte sur ces créances est bien définitive. Dès lors, je vous prie de mettre à la disposition des vérificateurs le document portant ladite confirmation.

- **Pertes au titre des créances sur divers autres clients :**

invoque, une fois de plus, le défaut de motivation pour l'annulation du redressement en cause. De plus, elle considère qu'aucun développement n'est consacré à ces différentes créances, ni dans la notification de redressements, ni dans la confirmation de redressements.

Je constate, pour rejeter un tel argument, qu'aussi bien dans le corps du texte que dans les annexes détaillées qui vous ont été transmis que ces points ont fait l'objet de présentation avec indication de la nature de la charge, de l'infraction aux dispositions du Code général des impôts et des articles qui la répriment.

Enfin, l'argument tenant au fait que ces pertes concernent des clients dont l'importance ne justifie pas un recours contentieux ne peut non plus être admis dès lors que les dispositions légales en matière de déductibilité des pertes sur créances n'ont pas été respectées.

A ce propos, je vous rappelle qu'aux termes de l'article 8-9^o de la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code Général des Impôts (CGI), pour être déductibles, « les provisions doivent être constituées en vue de faire face à des charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions ».

En conséquence, puisqu'elle n'a pas jugé utile de s'entourer de toutes les garanties posées par les règles fiscales, votre société devait soutenir le coût fiscal de son choix de passer directement ces créances en pertes pour une meilleure image de sa comptabilité.

II-2-2. Pertes sur marchandises

justifie la constatation de la perte sur la cargaison de la CMDT au motif que la société a, par une décision de gestion qu'elle juge tout à fait normale, préféré une solution amiable à une procédure judiciaire.

Cette position est contestée par les vérificateurs pour qui, le fait pour d'accepter d'assumer une perte dont elle n'est pas responsable, en vertu de la loi et des stipulations du contrat tripartite (), ne constitue pas un acte normal de gestion.

En réponse, il importe de noter que le recours à une solution alternative de règlement des conflits commerciaux (arbitrage, conciliation ou médiation) est une pratique consacrée par le droit sénégalais. En l'occurrence, le règlement amiable permet, comme vous le soutenez, de gagner du temps et même de faire des économies comparativement au règlement judiciaire des litiges.

Toutefois, pour que ses conséquences soient acceptées au plan fiscal, le règlement invoqué doit se dérouler en toute objectivité, suivant les conditions établies par les textes en vigueur en la matière. Une solution trouvée par entente directe entre les parties, en dépit des stipulations contractuelles, ne pourrait être opposable à l'Administration.

Votre société n'aura donc agi dans le cadre de la gestion normale de son contentieux qu'en ayant recours au règlement amiable tel que organisé par la loi et en en tirant toutes les conséquences. Si tel est le cas, vous voudrez bien produire

plus ainsi que l'opération telle que décrite dans le contrat, dont les termes ont été scrupuleusement examinés par les vérificateurs, ne fait pas ressortir une assurance risque professionnel de l'entreprise.

II-3-5. Confection de cahiers

Votre société estime qu'il s'agit d'une opération de promotion commerciale qui ouvre droit à déduction.

En réponse, étant donné que les vérificateurs n'ont pas établi que l'achat desdits cahiers ne rentre pas dans le cadre de la gestion normale de l'activité ou est, tout au moins, contraire à l'intérêt de l'entreprise, j'en conclus que les « » ont été lancés dans une logique normale de marketing. Dès lors, les redressements y afférents sont abandonnés.

II- 3-6. Frais d'hôtel, de restaurant et autres charges

Enfin, vous déclarez n'avoir aucune observation particulière à formuler sur les réintégrations opérées au titre de la taxe spéciale sur les voitures particulières des personnes morales, des frais d'hôtel, de restaurant, des cadeaux faits à la clientèle et sur les charges imputables sur les exercices antérieurs.

Dès lors, je prends acte de votre position sur ces différents points.

II-4. Réduction d'Impôts pour investissement de bénéfices

Sur ce point, vous demandez la limitation du montant des réintégrations opérées en à F, en excluant le matériel informatique pour tenir compte de la compréhension dont vous avez fait preuve.

Pour les vérificateurs, les redressements opérés sur le matériel informatique concernent des dépassements sur les montants agréés par l'autorité et qui ne sont pas contestés dans le fond.

Aussi, suis-je au regret de ne pouvoir accéder à votre demande sur ce point puisque l'agrément dont vous avez bénéficié est subordonné à des conditions strictes dont le non-respect est légalement sanctionné.

III. IMPOT SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIERES (IRVM)

L'administration tire les conséquences des réintégrations opérées pour la détermination du bénéfice imposable et, en application des dispositions pertinentes du CGI, va vous réclamer les droits compromis en matière d'IRVM.

IV. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

IV-1. TVA sur Commissions

IV-1-1. TVA sur commissions versées par l'armateur

Vous demandez l'annulation du redressement de ce chef en vous fondant sur la nature des opérations que vous effectuez et non sur votre qualité d'agent maritime de .

Au surplus, vous faites également valoir que les commissions en question ne sont pas taxables à la TVA au regard de l'article 286 du CGI car les services ne

sont ni fournis ni utilisés au Sénégal. Enfin, vous estimez qu'il s'agit de prestations à l'exportation qui, de fait, ne sont pas taxables à la TVA.

En retour, il ressort de la vérification de votre entreprise que les prestations en cause sont utilisées au Sénégal puisque rémunérant les services exécutés par agissant en tant qu'Agent maritime de _____ à Dakar. En effet, pour soumettre les opérations en cause à la TVA, ils ont analysé les services fournis par votre société à son client et en ont conclu que _____ agissait comme agent maritime de _____.

A cet égard, les dispositions contenues à l'article 2 de la convention vous liant à cette société prévoient que : « l'agent doit prendre toutes les dispositions et mesures nécessaires pour représenter au mieux les intérêts de _____ ; doit mettre en place une organisation capable d'assumer correctement toutes les opérations d'agent maritime, notamment celles (mais non limitativement) contenues dans la présente convention et dans les avenants ».

Il convient de noter que les différentes commissions qui ont été recherchées en paiement de la TVA sont'.

des "commissions sur fret" à l'export qui rémunèrent les encaissements de fret en provenance de Dakar ou à destination de la _____ ou de la _____ ;

du "booking commission" qui est la rémunération des démarches entreprises en vue d'apporter à la compagnie _____ des chargements (du fret) sur des clients à partir de Dakar ;

du "receipt commission" qui rémunère le traitement du fret en provenance de _____.

A ce niveau, il est important de noter que les opérations de consignation, exécutées au Sénégal, par un agent maritime pour le compte d'un armateur sont bien soumises à la TVA. De tels services sont à distinguer de ceux offerts par l'armateur lui-même à ses clients à l'occasion des opérations d'exportation que ces derniers réalisent. En effet, dans ce cas, l'armateur reçoit des commissions pour des services liés à une opération de manutention, de relevage, de dédouanement ou de tout autre service bien désigné lors des opérations d'exportation.

La régularisation de la TVA pour défaut de déclaration, opérée par les vérificateurs, a également concerné les commissions perçues des compagnies aériennes, lesquelles commissions rémunèrent les affaires apportées à ces compagnies par application d'un taux de _____ % sur lesdites affaires. Elles font l'objet de notes de débits mensuelles et le montant net payé à la compagnie aérienne est diminué du montant de la commission. Il s'agit effectivement d'une commission d'apporteur d'affaires qui est payée non par le propriétaire de la cargaison, mais par la compagnie elle-même, pour un montant fixé forfaitairement à _____ % du fret collecté.

D'ailleurs, il a pu être noté par les vérificateurs que les services se rattachant à une opération de manutention, de dédouanement ou de tout autre service bien identifié, lié à l'exportation, sont comptabilisés dans des comptes distincts dans la comptabilité et n'ont pas été recherchés à la TVA.

S'agissant du lieu d'utilisation pour un service consistant en la représentation générale d'une société par une autre, il importe de se reporter aux dispositions du

contrat liant les deux entités afin de voir les modalités concrètes d'exécution de la fonction en cause.

A cet égard, les prestations fournies par _____ ont bien été utilisées au Sénégal puisque votre société y a exécuté ses obligations telles qu'elles ressortent du contrat d'agrément signé entre elle et _____. En effet, il est mentionné à l'article 1 dudit contrat que « l'agent devra exécuter ses obligations contractuelles à travers les bureaux de ses sociétés, filiales, et agences sur tout le territoire tout en respectant les règles applicables à tout agent de _____ ».

La fonction de représentation est donc fournie et, par suite, le service correspondant utilisé par _____, au lieu où sont installées les entités susmentionnées. C'est donc à bon droit que les vérificateurs réclament la TVA sur l'intégralité des commissions d'agence versées par _____ à _____.

De ce fait, l'administration confirme les redressements liés à la TVA sur lesdites commissions.

IV-1-2. TVA sur autres commissions facturées aux clients (_____)

Votre demande sur ce point porte sur le montant de la base taxable. Vous considérez qu'en vertu des règles de spécialisation des exercices, le montant global reconstitué par vos soins est de _____ F et non _____ F. En conséquence, vous demandez un rapprochement contradictoire ainsi que la communication des documents sur la base desquels le service a travaillé.

En réponse, je relève que le bien-fondé du redressement n'est pas remis en cause mais un désaccord subsiste entre le service de contrôle et vous sur les montants retenus. Ceci relève plutôt de questions de fait. A cet égard, je vous marque mon accord pour que vous vous rapprochiez du Centre _____ pour un examen comparé des éléments litigieux.

IV-2. Exonérations non justifiées

Vous considérez que les justifications produites n'ont pas été prises en compte alors que le service reconnaît leur existence dans la notification de redressements. De plus, vous relevez également que les vérificateurs ont procédé à une taxation d'office sans tenir compte des pièces probantes tenues à leur disposition.

En réponse, je souligne que dans votre réponse en date du _____, aucune justification complémentaire des exonérations n'a été apportée, ce que, du reste, les vérificateurs ont eu à relever à la page 9 de la confirmation de redressements. En outre, l'argument lié à la taxation d'office, non plus, ne peut tenir puisqu'il vous a bien été communiqué l'état des exonérations que vous avez justifiées.

Toutefois, je tiens à vous faire noter que l'exercice du contrôle fiscal s'exerce dans le respect des textes en vigueur et en toute justice. C'est ainsi que l'Administration ne voudrait en aucun cas vous empêcher de faire valoir des éléments à votre disposition et pouvant permettre de déterminer correctement votre dette fiscale.

Dans cet esprit, je vous invite, de nouveau, à produire les éléments justificatifs de vos exonérations déclarées, encore disponibles et qui ne seraient pas

pris en compte. Ces éléments feront l'objet d'un examen contradictoire entre les vérificateurs et vous sous la supervision du chef de Centre des grandes entreprises.

V- DROITS D'ENREGISTREMENT

Votre réponse sur ce point repose sur le fait que les baux en question ont été conclus avec des agences immobilières et les droits d'enregistrement perçus par lesdites agences. Ainsi, pour éviter une double imposition, vous sollicitez l'abandon de ce point de redressement.

Les vérificateurs soulignent que vous aviez partiellement accepté les redressements notifiés sous ce chef pour un montant de F pour ensuite demander leur annulation à l'occasion de la présente demande d'arbitrage, cela alors que vous vous étiez engagé dans votre réponse à produire les documents justificatifs pour F concernant des contrats de bail non produits au cours de la vérification et sur les redevances portuaires. Dès lors, ils retiennent que vous restez devoir les droits réclamés qui portent aussi bien sur les locaux occupés par les employés de que sur les concessions sur le domaine portuaire et aéroportuaire.

En retour, je vous rappelle qu'au plan des principes, en matière de droits d'enregistrement portant sur un bail, le preneur est débiteur des droits d'enregistrement. Dès lors, s'agissant des actes portant autorisation d'occupation des domaines portuaire, et aéroportuaire, est tenue de les déclarer elle-même à la formalité de l'enregistrement.

En ce qui concerne les documents justificatifs des loyers passés en charge au titre du logement de ses employés et communiqués aux vérificateurs, leur analyse a permis de constater qu'il s'agit d'écrits donnant obligatoirement lieu à la formalité de l'enregistrement par les soins du preneur.

Dès lors, les redressements réclamés sont fondés en droit.

Enfin, s'agissant des loyers passés en charge pour lesquels aucun élément de justification n'a été produit, je vous invite à communiquer au service vérificateur les documents y afférents comme évoqués dans votre demande en arbitrage.

VI. RETENUE A LA SOURCE

VI-1. Retenue à la source sur salaires

Votre demande d'annulation de ce point de redressement repose sur l'existence d'un plan social ou de restructuration de l'entreprise pour deux (2) salariés.

Le service de contrôle vous a marqué son désaccord faute par vous de lui avoir présenté un plan social approuvé par l'Inspection du travail pour justifier les départs négociés des sieurs et C'est ainsi qu'en application de la Convention Collective Nationale Interprofessionnelle, seuls les % de l'indemnité perçue ajoutés au salaire brut ont été soumis à l'impôt.

En retour, il importe de relever que l'exonération dont vous vous prévaluez est soumise à des conditions légales précises qui doivent faire l'objet d'un contrôle strict de l'administration fiscale. Je vous invite donc à produire le plan social approuvé par l'autorité compétente. Au cas échéant, il sera fait droit à votre requête. Dans le cas

contraire, les redressements, au titre des retenues qui étaient à opérer par vos soins, seront maintenus.

VI-2. Retenue à la source sur bénéfices non commerciaux

VI-2-1. BNC sur prestations

Vous considérez que les montants redressés concernent des comptes de régularisation passifs qui visent à rattacher les dépenses d'un exercice à ce seul exercice et c'est ce qui expliquerait les écarts constatés.

De même, selon vous, l'inscription au débit ou au crédit d'un compte ne vaut paiement que s'il s'agit d'un tiers nettement identifié, ce qui n'est pas le cas des comptes de régularisation passif, en particulier sur des charges à payer.

Pour les vérificateurs, votre position ne peut être retenue puisque, sur ces deux points, les montants retenus comme devant être soumis à la retenue BNC concernent des opérations qui ont été clairement identifiées et sur lesquels l'impôt n'a jamais été acquitté. Il s'agit de frais de formation du personnel et des dépenses exposés par l'entreprise pour faire face aux frais de séjour des formateurs et qui entrent dans la base d'imposition (cf. annexes V et VI de la notification de redressement). Ces opérations sont comptabilisées au crédit du compte courant de _____ en contrepartie du compte de charge correspondant (au débit).

De plus, soutiennent-ils, dans votre réponse à la notification de redressements en date du _____, vous avez admis que les charges consommées n'étaient déclarées au BNC qu'au moment du paiement, alors que les paiements en la matière ne sont pas constitués par des transferts en devises mais par des inscriptions en compte courant.

En retour, je vous fais noter que vouloir lier l'exigibilité de l'impôt à un paiement en numéraire au fournisseur n'est pas admissible au plan aussi bien fiscal que comptable car la constatation des créances et dettes s'opère uniquement par le biais du compte courant et l'armateur défalque les dettes de l'agent maritime sur le montant des commissions qu'il lui doit. Dès lors, c'est à bon droit que les vérificateurs ont maintenu leur position.

VI-2-2. BNC sur commissions versées en _____

Vous demandez l'abandon de ce point de redressement au motif que les prestations en cause sont exclusivement fournies et utilisées en _____. De plus, vous invoquez la convention fiscale entre le Sénégal et la _____ qui, selon vous, exclut l'imposition des revenus en cause.

En retour, il y a lieu de noter que la convention fiscale invoquée a pour objet d'éviter les cas de double imposition entre le Sénégal et la _____, et pour cela, fixe les règles d'attribution du droit d'imposer. En l'espèce, c'est précisément parce que :

- d'une part, les vérificateurs ne relèvent pas que les revenus en question sont tirés de l'exploitation, au Sénégal, d'un établissement stable ou d'une installation fixe d'affaires ;
- et que, d'autre part, il est constant que les commissions versées ne sont pas visées à l'article 19 parmi les revenus

pouvant faire l'objet d'une retenue d'impôt au Sénégal, qu'il convient de reconnaître, en ce qui les concerne, l'application des dispositions de l'article 10 de ladite convention aux termes desquelles, l'exclusivité du droit d'imposer revient, en l'espèce, à la partie .

Par conséquent, les redressements en matière de retenue BNC portant sur ce point sont infirmés.

Veillez croire, Monsieur le Directeur Général, à l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliation : DI

DGID
N°000356 DGID/BLC/LEG.1 du 06 juin 2006

OBJET : Autorisation de visa en hors TVA.

Monsieur,

Par lettre visée en référence, vous avez sollicité l'autorisation d'acquérir en exonération de taxes sur la valeur ajoutée (TVA) les biens figurant sur la liste des matériels et matériaux annexée à la décision d'agrément au Code des investissements de votre projet de création d'une unité de fabrication de glace en .

En réponse, je vous fais connaître que vous êtes autorisé, en application de la lettre n° du portant agrément de votre projet au Code des investissements et dans les conditions prévues par l'arrêté n° du , à faire viser en exonération de taxes sur la valeur ajoutée (TVA) les factures de vos fournisseurs délivrées dans le cadre de l'exécution dudit projet.

Vous voudrez bien vous rapprocher de la Section des Régimes Fiscaux Spécifiques et Agréments (pièce 229, 2^e étage du Bloc fiscal) pour l'accomplissement des formalités du visa.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

DGID
N°000327 DGID/CT.2 du 30 mai 2006

OBJET/ Acte de transcription et droit de propriété.

Messieurs,

Faisant suite à votre lettre en date du 18 mai 2006 par laquelle vous me demandez de vous indiquer si au regard de l'article 14 de la loi n°64-46 du 17 juin 1964, un acte de transcription constitue un titre de propriété, et pourtant peut servir de base pour la vente d'un bien immeuble, je vous fais connaître qu'aux termes de l'article 380 du Code des Obligations Civiles et Commerciales «à peine de nullité absolue du contrat, l'immatriculation de tout immeuble est obligatoire pour la validité des conventions constituant ou transférant un des droits protégés par le régime de l'immatriculation foncière».

S'agissant des immeubles dits du Code Civil ayant fait l'objet de transcription, le non respect du délai de 2 ans pour requérir l'immatriculation, entraîne au regard de l'article 14 de la loi n°64-46 du 17 juin 1964, la déchéance du droit de propriété.

Toutefois, la loi précitée offre la possibilité d'incorporer ledit immeuble au domaine national, en vue de son immatriculation ultérieure au nom de l'Etat.

La mise en oeuvre de cette procédure devrait permettre la réalisation de la transaction envisagée dans le respect des dispositions de l'article 380 du Code des Obligations Civiles et Commerciales.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

DGID

N°00702 MEF/ DGID/BLC/LEG2 du 29 décembre 2006

OBJET : Demande d'arbitrage

Monsieur,

Par lettre visée en référence, vous sollicitez mon arbitrage relativement au contentieux qui vous oppose au Centre des Services Fiscaux à la suite de redressements établis d'office au terme d'une procédure de contrôle sur pièces.

Ce contentieux porte sur l'impôt sur les revenus (IR) dus au titre de vos revenus commerciaux de l'année .

Vous contestez la base retenue par l'Administration pour la détermination de l'IR dû au motif que vous êtes redevable de la Contribution Globale Unique (CGU) et, qu'à ce titre, vous avez reçu l'avertissement établissant ladite imposition.

En retour, je vous signale que les redressements en cause visent votre imposition pour les revenus commerciaux de l'année alors que la CGU qui vous est réclamée dans le document produit concerne l'année . Il ne saurait d'ailleurs en être autrement puisqu'en , le forfait était encore en vigueur.

Je constate que vous ne soulevez, au fond, aucun argument pouvant remettre en cause l'imposition arrêtée. Au demeurant, l'Administration a bien tenu en compte votre situation de famille et procédé, même sans justificatifs probants de votre part, à une réduction forte de la base de taxation retenue en IR.

Dès lors, je vous prie de procéder au paiement immédiat des montants réclamés.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliation : DI

DGID

N°00651 MEF/ DGID/BLC/RFSA du 02 novembre 2006

O B J E T : Exonération de taxe sur un contrat d'assurance

Monsieur le Directeur national,

J'accuse réception de votre lettre visée en référence par laquelle vous sollicitez l'exonération de taxe d'un contrat d'assurance de la _____, en invoquant à l'appui de votre demande, l'accord de siège du _____ entre l'Etat du Sénégal et votre organisme.

En retour, je suis au regret de ne pouvoir donner une suite favorable à votre requête. En effet, aux termes des stipulations de l'accord de siège sus-cité, votre organisme n'est exonéré que des impôts directs et des taxes assimilées à ceux-ci tels l'impôt sur les revenus ou les sociétés, la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, les contributions foncières, les contributions des patentes, etc.

Les taxes d'enlèvement des ordures ménagères et autres taxes similaires, les taxes indirectes et les droits d'enregistrement ne rentrent pas dans le champ des exonérations accordées à « _____ ».

La taxe réclamée sur le contrat d'assurance, dont une copie est jointe à votre demande, étant une taxe assimilée à des droits d'enregistrements, ne peut faire l'objet d'une exonération. Elle reste, en conséquence, due.

Veillez croire, Monsieur le Directeur national, à l'assurance de ma considération distinguée.

DGID

N°00650 MEF/ DGID/BLC/LEG2 du 31 octobre 2006

OBJET: Recours hiérarchique

Monsieur le Directeur Général,

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu solliciter mon arbitrage quant au contentieux opposant la société _____ aux services d'assiette de la Direction des impôts consécutivement à des redressements opérés en matière de TVA pour un montant de _____.

Lesdits redressements font suite à un contrôle sur pièces portant sur l'analyse comparative des déclarations de TVA et des états financiers au terme duquel, les services d'assiette ont relevé que pour l'exercice _____, la _____ a comptabilisé des cessions d'immobilisations pour lesquelles la TVA n'a pas été déclarée.

Vous contestez les régularisations opérées au motif que vous avez, en réponse aux redressements opérés, fourni aux vérificateurs tous les éléments de preuve attestant que la TVA sur les cessions d'immobilisations en cause a été effectivement liquidée et payée.

En retour, veuillez trouver ci-après les précisions et remarques qu'appellent, de ma part, vos observations sur les redressements opérés par les services d'assiette.

En réponse au chef de redressement émis, vous avez en premier lieu, pour justifier le paiement de la TVA due en _____, produit le détail des cessions faisant ressortir la TVA liquidée au cours de cette période.

En raison de la concordance rigoureuse entre le chiffre d'affaires résultant des déclarations de TVA et celui mentionné dans le compte de résultat qui, lui ne tient pas compte des cessions d'immobilisations, les services d'assiette ont confirmé les redressements au motif que les déclarations déposées ne pouvaient donc comporter les cessions en cause.

Réagissant à cette confirmation, vous avez procédé à une reconstitution des chiffres d'affaires déclarés mensuellement en corrigeant celui de janvier _____, et aboutir à un chiffre d'affaires global de _____ francs, alors que le total des déclarations régulièrement souscrites se chiffre à _____ francs, soit une différence de _____ F.

Vous estimez, toutefois, que malgré cette différence les chiffres d'affaires taxables issus de vos états financiers et ceux déclarés restent identiques.

En l'espèce, il demeure, toutefois, une constante à savoir que les chiffres avancés par la société _____ en reconstituant les chiffres d'affaires réalisés

mensuellement, ne recourent pas ceux portés dans les déclarations régulièrement souscrites.

De plus, la déclaration rectificative de TVA du mois de janvier jointe à la requête pour justifier la déclaration de la totalité des opérations réalisées en ne comporte aucune indication ou mention attestant son dépôt au niveau du bureau de recouvrement du centre fiscal dont dépend la société ; ce qui laisse présumer qu'elle a été établie postérieurement à la procédure contradictoire.

Aussi, apparaît-il au total que même si les documents fournis par la société peuvent laisser présumer de la collecte de la TVA sur les cessions d'immobilisation de , ils ne justifient cependant pas le reversement de la TVA exigible sur celles-ci.

C'est donc à bon droit que les services d'assiette ont confirmé des redressements opérés en matière de TVA sur ces cessions.

Toutefois compte tenu de votre bonne foi dans ce dossier une remise gracieuse des pénalités sera instruite favorablement.

Veillez croire, Monsieur le Directeur Général, à l'assurance de ma considération distinguée.



Ampliation :
- DI

DGID

N°00647 MEF/ DGID/BLC/RFSA du 31 octobre 2006

OBJET : Autorisation de visa en hors taxe.

Monsieur,

Par lettre en date du _____, vous avez introduit une demande d'autorisation de visa en hors taxe des factures des fournisseurs de biens et services nécessaire à la réalisation de votre projet de création d'un village de vacances à _____, agréé au Code des investissements institué par la loi n°87-25 du 18 août 1985, suivant lettre n° _____ du _____.

En réponse, je vous fais connaître que vous êtes autorisé, sous réserve de produire la liste des biens et services agréés, en application des dispositions de l'arrêté n° 7039/MEF/DGID du 23 avril 1992 relatif aux modalités d'application de l'article 350 du Code général des impôts, modifié par la loi n°9 0-10 du 26 juin 1990, à faire viser en hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les factures de vos fournisseurs de biens et services délivrées dans le cadre de la réalisation de votre programme d'investissement.

Les factures doivent porter sur les achats de biens d'une valeur unitaire égale ou supérieure à cinq millions (5.000.000) et de services d'études ou de travaux d'installation d'une valeur de deux millions (2.000.000) de francs hors TVA au moins.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'arrêté précité, la cession des biens, isolés ou incorporés dans d'autres biens, acquis en exonération de la taxe sur la valeur est obligatoirement soumise à cette taxe.

Vous voudrez bien vous rapprocher du bureau de la Section des Régimes Fiscaux Spécifiques et Agréments (Bloc fiscal, rue de Thiong, 2^e étage, pièce 229) pour l'accomplissement de la formalité du visa.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

DGID

N°00634 DGID/BLC/LEG1 du 25 octobre 2006

OBJET : Réclamation trop perçu en Impôt sur le revenu.

Monsieur,

Dans votre lettre citée en référence, vous relevez tout d'abord que l'imposition qui vous est faite au titre de l'Impôt sur le revenu (IR) est trop lourde et même exagérée par rapport à vos revenus. Vous avez ainsi pris en exemple les retenues opérées sur vos salaires des mois de à . Ensuite, vous soulevez incidemment une question relative à la base d'imposition en IR puisque, vous semble-t-il, les indemnités de logement et primes ne sont pas soumis à un tel impôt.

En retour, je vous fais noter d'abord que l'IR est un impôt annuel qui frappe l'ensemble des revenus du contribuable tel que spécifiés à l'article 96-I de la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des impôts. Les dispositions dudit article soumettent à l'impôt sur le revenu des personnes physiques « les traitements publics et privés, soldes, indemnités et primes de toute nature, émoluments, salaires et avantages en argent ou en nature ».

Ensuite, le code précité soustrait à l'imposition certains revenus en son article 100. Toutefois, les indemnités de logement et primes dont vous faites cas n'en font pas partie et, par suite, sont bien imposables à l'IR.

Dès lors, l'impôt qui vous est réclamé, au titre de l'IR de l'année 2006, est-il déterminé par rapport au montant total de vos revenus au cours de ladite année (en l'occurrence vos salaires ainsi que les indemnités perçues) compte tenu de votre situation de famille au 1^{er} janvier .

Aussi, pour plus d'informations sur les modalités de détermination de cet impôt dont vous êtes redevable aux termes de la loi, et, plus généralement, sur toutes les questions abordées dans votre lettre, je vous prie de vous rapprocher du Centre des services fiscaux de dont vous dépendez, pour recevoir les précisions utiles.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliation : CSF/

DGID
N°00633 DGID/BLC/LEG1 du 23 octobre 2006

OBJET : *Recours hiérarchique*

Monsieur le Directeur Général,

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu solliciter mon arbitrage quant au contentieux opposant la société _____ aux services de la Direction des Vérifications et Enquêtes Fiscales consécutivement à des redressements émis en matière de d'impôt sur les sociétés et de TVA pour la période allant de _____ à _____ à la suite d'une procédure de contrôle sur place.

Le désaccord porte sur les points ci-dessous, pour lesquels, je vous prie de trouver les précisions et remarques qu'appellent, de ma part, vos observations sur les redressements opérés par les vérificateurs.

1. Non-prise en compte par les vérificateurs des documents comptables remis après la procédure de vérification sur place

Vous reprochez aux vérificateurs de n'avoir pas pris en compte les documents comptables nouveaux remis après l'intervention sur place et qui selon vous refléteraient plus la réalité de la situation de votre entreprise que les documents sur lesquels le vérificateur s'est appuyé pour effectuer ses investigations.

Sur ce point, je porte tout d'abord à votre attention, que la procédure de contrôle sur place obéit à un corps de règles formées de droits et d'obligations auxquels sont strictement tenus aussi bien l'Administration que les contribuables.

En l'espèce, il est apparu lors de son intervention dans vos locaux, que les documents comptables présentés au vérificateur comportaient des omissions et d'erreurs d'imputation entraînant une incohérence des chiffres y figurant. Ce que vous avez reconnu du reste dans les différents actes de la procédure contradictoire.

Devant cette situation, le vérificateur a été obligé de reconstituer le chiffre d'affaires à partir des factures de vente de l'entreprise et dont le caractère probant ne pourrait souffrir d'aucune contestation; étant remises par la société _____ elle-même.

Aussi, attendre la réception de la notification de redressements pour invoquer des défaillances liées au système informatique et, ceci plusieurs années après la clôture des écritures, ne pourrait-il être valablement retenu comme argument dans le cadre d'une procédure pendant laquelle tous vos droits ont été respectés.

De surcroît, il est apparu que même les documents nouveaux comportaient des incohérences. C'est le cas, par exemple, pour les documents concernant l'exercice clos en _____.

2. Erreur dans les calculs et l'interprétation des écritures

Sur la base des nouveaux documents comptables remis, vous estimez que le vérificateur aurait commis des erreurs dans les calculs et dans l'interprétation des écritures comptables.

Les réponses ci-dessus apportées sur la procédure et les documents comptables présentés après l'intervention sur place demeurent valables pour vos observations sur ce point.

3. Interprétation de la lettre ministérielle relative aux distorsions douanières et fiscales

Les vérificateurs ont soumis au taux de 20% les prestations de _____ de la société facturées à ses clients au taux de 10%.

Vous basant sur la lettre du Ministre des Finances sur les distorsions fiscales et douanières, vous contestez ledit chef de redressement au motif que les ventes de _____ pour lesquelles vous n'avez importé que les carcasses, devraient être normalement taxées à 10%.

Je signale, toutefois, à votre attention que la lettre ministérielle en question ne visait que les bien revendus en l'état par les redevables et pour lesquels, le même taux devrait être appliqué aussi bien au niveau du cordon douanier qu'au moment de la revente.

Ladite lettre ne s'applique donc pas aux prestations de services telles celles de _____ qui constituent l'essentiel des activités de la société _____ et pour lesquelles on ne peut invoquer une quelconque distorsion.

Aussi, les redressements sur ce point sont-ils confirmés.

4. Régime de la TVA sur le financement par "lease-back"

Les vérificateurs ont soumis à la TVA la cession d'immobilisations pour un montant de F _____ résultant de l'opération de "lease-back" effectuée entre la société _____ et la société " _____".

Vous estimez que cette opération est neutre en matière de TVA parce qu'elle est assimilée à une "cession/acquisition et non à une cession/location" ; aucune plus-value ni moins-value n'ayant été enregistrée au terme de celle-ci.

Sur ce point, je rappelle à votre attention que conformément aux dispositions de l'article 283 du Code général des Impôts sont soumises à la TVA, les affaires faites au Sénégal relevant d'une activité économique, à l'exclusion des activités agricoles et des activités salariées au sens du Code du Travail. Par affaire, on n'entend toute opération quelconque réalisée entre deux personnes distinctes moyennant une contrepartie.

Aux termes dudit article, au Sénégal dès lors qu'une opération comporte les caractéristiques d'une affaire, elle doit, si elle n'est pas exclue du champ d'application ou expressément exonérée, être recherchée en paiement de la TVA peu importe, qu'elle se traduise par un bénéfice ou une perte ou qu'elle soit réalisée à prix coûtant, forfaitaire ou réel.

Or, en l'espèce, il s'est bien agi d'une cession d'immobilisation par la société _____ à la société _____ qui constitue, au sens de l'article 283 du code général des Impôts, une affaire imposable à la TVA.

C'est donc à bon droit que les vérificateurs ont recherché en paiement de la TVA cette opération.

5. Cessions d'immobilisations

Vous exigez la reconstitution des bases hors taxes sur les ventes des certaines de vos immobilisations parce que, selon vous, les montants ont été enregistrés dans les états financiers toutes taxes comprises.

Les vérificateurs se fondant sur les règles du "SYSCOA" réfutent cette position au motif que les règles de ce système comptable sont formelles; les opérations doivent être enregistrées en hors taxes.

Sur ce point, il y a lieu de préciser qu'il résulte d'une doctrine constante que la TVA dont est redevable un assujetti est un élément qui grève le prix convenu avec le client et non un accessoire de ce prix. En principe, l'assiette de la TVA est égale au prix convenu entre les parties diminué notamment de la taxe exigible sur cette opération.

Cette règle d'assiette demeure applicable même lorsque le fournisseur n'a pas facturé de manière distincte la taxe dont il sera redevable à raison de l'opération.

Il résulte de cette règle que le prix convenu au titre d'une opération est présumé toutes taxes comprises dès lors qu'aucune considération de fait ou de droit ne permet d'établir que les parties ont entendu traiter sur la base d'un prix hors taxe.

En conséquence, la base des redressements portant, en l'espèce, sur les cessions d'immobilisations comptabilisées toutes taxes comprises doit être revue et reconstituée en appliquant aux montants en cause un coefficient de conversion égal à $100 / (100 + \text{taux})$.

6. Cessions de stocks au profit de la

Les vérificateurs ont soumis à la TVA des ventes effectuées au profit de la _____ que votre entreprise a déclaré exonérées.

Toutefois, au regard du titre d'exonération délivré par les services de la Douane joint à l'appui de votre requête, il ressort bien que lesdites ventes ne doivent pas être recherchées en paiement de la TVA.

Aussi, les redressements sur ce point doivent-ils être abandonnés.

7. IMF indûment versé

Il ressort de l'examen de votre situation au regard de l'IMF que vous avez versé en _____ au titre de cet impôt un montant de _____ F alors que vous bénéficiez d'une décote _____ % du fait de votre agrément au code des investissements.

Il apparaît ainsi un surplus payé par erreur de _____ dont vous sollicitez le remboursement.

Sur ce point, je signale à votre attention que la restitution des impôts directs notamment pour erreur de versement obéit à une procédure et à des conditions particulières

définies par l'article 969 du Code général des Impôts dont je vous invite à vous conformer pour l'exercice de votre droit.

Veillez agréer, monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliation :

- *DVEF*

DGID

N°00629 DGID/BLC/LEG1 du 19 octobre 2006

OBJET : Demande d'arbitrage.

Par lettre visée en référence, vous sollicitiez, d'ordre et pour le compte de la société « », mon arbitrage relativement au contentieux qui opposait votre cliente aux services d'assiette de la Direction des Impôts à la suite de redressements établis au terme d'une procédure de contrôle sur place.

Je viens d'être informé de l'accord de règlement en date du que votre cliente a finalement conclu avec les services de recouvrement du Centre des Services Fiscaux de après acceptation, de sa part, des droits qui lui sont réclamés.

Prenant acte dudit accord, je considère que votre requête n'a plus d'objet.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliation : - DI

DGID
N°00618 DGID/BLC/LEG1 du 17 octobre 2006

O B J E T : *Demande d'arbitrage*

Monsieur,

Par lettre visée en référence, vous sollicitez mon arbitrage relativement au contentieux qui vous oppose aux services d'assiette de la Direction des Impôts à la suite de redressements établis au terme d'une procédure de contrôle sur pièces au titre des années à .

Ce contentieux porte sur l'impôt sur les revenus (IR) dus au titre des revenus tirés de votre immeuble sis au .

Vous contestez la réintégration, faite par l'Administration, de certaines dépenses au motif qu'elles ne constituent pas des charges déductibles mais plutôt des investissements. En effet, vous soutenez que l'Administration devait prendre en compte les dépenses engagées pour l'entretien et la réparation de votre immeuble.

En retour, il importe de noter qu'aux termes de l'article 44-a) de la loi n°92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des impôts, les dépenses de réparation et d'entretien doivent être considérées comme des charges de propriété déductibles pour la détermination du revenu net.

Toutefois, il ressort des éléments de procédure liés à votre dossier que :

d'une part, je constate que vous avez compris dans vos charges de propriété, divers montants sans que des pièces justificatives correctes n'établissent leur déductibilité ;

d'autre part, il importe de distinguer, pour les travaux engagés sur les immeubles à usage d'habitation tels que le vôtre, les dépenses d'amélioration de celles qui correspondent à des travaux de construction, reconstruction ou agrandissement. Si les premières citées sont déductibles des revenus fonciers déclarés, les secondes quant à elles, ne le sont pas.

En l'espèce, d'importants investissements au titre des constructions ont été engagés après l'année . L'immeuble en question n'est donc pas vétuste; et ne nécessite pas, a priori, de grosses dépenses d'entretien et de réparation puisque ces dernières sont par nature avancées pour maintenir en l'état un immeuble et éviter qu'il ne se détériore davantage par sa vétusté.

Néanmoins, je vous invite, dans un délai fixé en accord avec les services de la direction des Impôts, à produire tout justificatif en votre possession qui permettrait au vérificateur de prendre en compte la dépense correspondante au titre des charges d'entretien et de réparation dont la déductibilité serait conforme au vu des principes sus-rappelés.

En définitive, sous réserve des pièces justificatives que vous mettrez à la disposition de l'Administration, les redressements confirmés sont maintenus.

Veillez croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliation ; DI

DGID

N°00603 MEF/DGID/BLC/LEG1 du 06 octobre 2006

OBJET : Demande d'exonération de paiement de la TVA

Monsieur le Directeur Général,

Par lettre visée en référence, vous sollicitez, pour le compte de l' (),
une exonération de paiement de la TVA.

Votre requête a retenu toute mon attention.

Je suis cependant au regret de ne pouvoir accéder à votre demande au motif que
les exonérations fiscales ne peuvent être accordées que si elles sont prévues par
des dispositions légales.

Or, en l'état actuel de la législation aucune disposition ne prévoit une telle faveur au
profit de l' .

Veillez croire, Monsieur le Directeur Général, à l'assurance de ma considération
distinguée.

DGID

N°00602 MEF/DGID/BLC/LEG2 du 06 octobre 2006

OBJET : *Demande d'exonération de taxe d'égalisation*

Monsieur le Directeur Général,

Par lettre visée en référence, vous sollicitez l'exonération à la taxe d'égalisation des opérations d'importation réalisées par la .

En retour, je vous fais connaître que conformément aux dispositions combinées des articles 312 à 314 du livre II du Code général des Impôts, seuls les commerçants, importateurs, personnes physiques et les groupements d'intérêt économique sont soumis à cette taxe.

Les autres personnes morales, notamment les sociétés telles la vôtre, ne sont pas assujetties à la taxe d'égalisation.

Je vous signale, en outre, que la taxe d'égalisation supportée par la société à l'occasion des opérations d'importation peut être déductible de la TVA collectée sur ses opérations de vente.

Veuillez croire, Monsieur le Directeur Général, à l'assurance de ma considération distinguée.

DGID

N°00601 MEF/DGID/BLC/LEG2 du 06 octobre 2006

OBJET : Régime fiscal en matière de TVA des opérations de transport maritime de marchandises réalisées à l'intérieur du territoire sénégalais

Monsieur le Gérant,

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu me demander de vous préciser le traitement fiscal, au regard de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, des opérations de transport maritime de marchandises réalisées à l'intérieur du territoire sénégalais.

En réponse, je vous fais noter que, s'agissant de transport de produits ou de marchandises, seuls les services de transport de biens directement exportés sont exonérés de TVA au Sénégal.

Le transport maritime de marchandises entre deux ports situés à l'intérieur du territoire sénégalais constitue une opération assujettie à la TVA.

Veillez croire, Monsieur le Gérant, à l'assurance de ma considération distinguée.

DGID

N°00595 MEF/DGID/BLC/RFSA du 05 octobre 2006

OBJET : Exonérations de TVA des achats de l'attributaire de marchés de travaux publics,

Monsieur le Directeur,

Par lettre du _____, vous avez fait parvenir à mes services, pour visa en hors TVA, une facture d'un des fournisseurs de la société relative à l'achat de fournitures et de petit matériel de bureau.

En retour, je vous prie de bien vouloir noter que les achats effectués par l'attributaire direct d'un marché financé de l'extérieur sous forme de subvention non remboursable, lorsque ce dernier est obligé de précompter, ne sont exonérés de taxes sur la valeur ajoutée que s'ils portent sur des travaux de construction, d'études et de contrôle effectués dans le cadre de l'exécution du marché ou sur des biens destinés à être incorporés dans les immeubles et ouvrages à livrer.

Ces conditions n'étant pas remplies, les biens concernés par la facture présentée à la formalité du visa ne peuvent donc pas bénéficier de l'exonération de TVA

En conséquence, je vous retourne la facture en cause, non visée.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

DGID

N°00591 MEF/DGID/BLC/LEG1 du 03 octobre 2006

O B J E T : Recours hiérarchique

Monsieur,

Par lettre sus référencée, vous m'avez saisi d'un recours hiérarchique relatif au contentieux qui vous oppose à la Brigade N° de la Direction des Vérifications et Enquêtes Fiscales (DVEF), suite à des rehaussements de droits découlant d'un contrôle sur place.

Les vérificateurs reprochent à votre cliente, la société « », de n'avoir pas soumis à la retenue à la source sur les redevances édictée à l'article 135 du Code général des Impôts (CGI), des rémunérations versées à ses fournisseurs étrangers, qui, en l'espèce, sont tous domiciliés en France.

Vous contestez les redressements entrepris au motif que les sommes en cause ont été versées à l'occasion de prestations d'assistance technique et, sont exonérées d'impôt sur le revenu au Sénégal en considération des dispositions de la Convention fiscale franco-sénégalaise du 29 mars 1974. D'ailleurs, cette exonération serait, selon vous, confirmée par la doctrine fiscale représentée par la circulaire DGID N°7726 du 13 Novembre 1985 ainsi que, plus récemment, les lettres des 17 octobre et 28 novembre 2005.

En retour, s'agissant du régime fiscal, au regard de la retenue BNC, applicable aux prestations de service en cause, il importe de faire application des dispositions de l'article 20 de la convention fiscale France-Sénégal de 1974 précitée, de son protocole annexe ainsi que de ses avenants pour la qualification des prestations en cause. Dès lors, il y a lieu de procéder à l'analyse concrète de l'objet des différentes opérations effectuées afin de déterminer, à chaque fois, l'applicabilité ou non de la retenue à la source BNC.

A cet effet, il importe de s'en limiter à la circulaire d'application dudit avenant aux termes de laquelle, la retenue s'impose, lorsque les redevances ont été payées dans des cas limitativement énumérées (cf. circulaire d'application N°7726 du 13 novembre 1985, de l'avenant à la convention fiscale franco-sénégalaise du 29 mars 1974). Au demeurant, ces cas insistent sur la notion de transfert de savoir-faire pour l'application du BNC aux montants en cause.

Notification N°

Les rémunérations ont été versées à la société « » en contrepartie d'un plan de développement des ressources humaines. Il s'agit, en fait, comme vous l'avez précisé dans la présente demande, de la mise en place de procédures de gestion du personnel réalisée par un professionnel.

Cette opération ne correspond à aucun des cas figurant par la circulaire précitée. Elle correspond plutôt à des revenus d'entreprise imposables suivant le cadre général dégagé par la Convention.

Notification N°

« » a procédé à la formation du personnel de votre cliente. Cette formation fait suite à l'acquisition du matériel de ladite société. Vous relevez que les montants avancés correspondent à des débours pour frais avancés par « » lors de la formation de vos salariés en France.

En l'espèce, je vous fais tout d'abord remarquer que les montants payés par votre société ne peuvent en aucun cas s'analyser comme des débours puisqu'ils ont été engagés dans le cadre de relations commerciales entre deux sociétés indépendantes non liées par un contrat de mandat. De ce fait, la « gratuité » alléguée ne peut en aucun cas être retenue. De plus, les vérificateurs ont confirmé que les bases retenues correspondent à des montants effectivement facturés par votre fournisseur pour assurer la formation en cause.

Dès lors, l'argument que vous avez soulevé n'étant pas retenu, les montants réclamés restent maintenus.

Notification N°

Les rémunérations versées à Me en contrepartie des prestations de services ont été soumises au BNC. Il y a lieu, sur ce point précis, de faire application des dispositions de l'article 23.1° de la convention susvisée qui exclut l'imposition de tels revenus au BNC.

Notification N°

« » a, au titre de la réparation d'une machine-outil, reçu les montants recherchés à la retenue BNC. L'opération en cause, effectuée dans un cadre professionnel courant, ne laisse voir aucun transfert de savoir-faire et, par suite, n'est pas à rechercher en paiement de la retenue BNC.

Notification N°

Les rémunérations versées à la société « » constituent la contrepartie de services de contrôle administratif, comptable, financier, et informatique qui n'ont pas entraîné un transfert de savoir-faire. Dès lors, il n'y a pas lieu de les soumettre à la retenue BNC.

Au regard de tout ce qui précède, je vous confirme, à propos du présent litige, le maintien des redressements BNC contenus dans la notification N° . Pour le reste, l'analyse des prestations en cause conduit à l'annulation des rappels de droits.

Je vous invite, par conséquent, à vous rapprocher des services de la DVEF en vue d'un réexamen de cette affaire.

Veillez agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

AMpliation : - DVEF

DGID

N°00590 MEF/DGID/BLC/LEG1 du 03 octobre 2006

O B J E T : Demande d'arbitrage

Monsieur,

Par lettre visée en référence, vous sollicitez mon arbitrage relativement au contentieux qui vous oppose au Centre des Services Fiscaux à la suite de redressements établis au terme d'une procédure de contrôle sur pièces.

Ce contentieux porte sur l'impôt sur les revenus (IR) dus au titre de vos revenus fonciers, sur la TVA ainsi que sur la contribution foncière sur les propriétés bâties à votre charge.

Tout d'abord, vous contestez, pour toutes ces impositions, les bases retenues par l'administration au motif que celles qui ressortent de vos déclarations sont correctes et ont été indûment rehaussées par les services d'assiette.

Ensuite, vous relevez que les appartements mis à la disposition de certains membres de votre famille confèrent à ces occupants un avantage en nature dont l'évaluation une fois correctement faite, doit leur être imputée comme revenus propres.

En retour, il importe de noter que, s'agissant tout d'abord de l'évaluation de la valeur locative des immeubles loués, l'article 222 de la loi 92-40 du 09 juillet 1992 portant Code Général des Impôts (CGI) fixe les règles qui doivent être, en tout état de cause, respectées. A cet effet, la valeur locative doit être déterminée à partir de la méthode cadastrale. A défaut, la méthode comparative peut être adoptée.

Le vérificateur a ainsi utilisé cette dernière méthode en établissant son évaluation par comparaison avec les autres appartements situés dans le même immeuble dont le loyer est bien connu.

Je constate, toutefois, qu'en l'espèce, la valeur ainsi déterminée peut être faussée si les appartements, quoique contigus, sont de consistance différente. C'est ainsi que vous soutenez l'existence de travaux ou d'aménagements exécutés dans l'appartement pris comme référence et dont la valeur locative serait selon vous, de ce fait, bien au dessus de celle des autres logements.

En définitive, dans un souci d'équité et d'objectivité, l'Administration procédera à la visite des lieux comme vous l'y invitez. Cette visite sera diligentée sous huitaine et se fera par le vérificateur sous la supervision de la direction des impôts.

Ensuite, je vous fais noter que les revenus en nature correspondant à la disposition d'un logement ne sont exonérés que si le propriétaire se réserve la jouissance de son propre logement. En effet, selon l'article 41 en son alinéa 2, l'exonération « ne peut être accordée lorsque le propriétaire n'occupe pas personnellement le logement mais le met gratuitement, de son propre chef, à la disposition d'un tiers sans y être tenu par une obligation légale.

En l'espèce, vous avez mis certains de vos appartements à la disposition de tiers, fussent-ils membres de votre famille, et de ce fait, vous êtes tenus, conformément aux prescriptions de l'article 43 alinéa 2 de vous acquitter de l'impôt après évaluation du revenu en nature correspondant à cette mise à disposition gratuite. Cette évaluation doit, en tout état de cause, suivre les principes ci-dessus évoqués.

Je vous signale, enfin, que les bases qui seront finalement retenues après la visite des lieux et l'appréciation objective de leur consistance, devront aussi servir à établir les autres impositions contestées tant en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée qu'en Contribution Foncière sur les Propriétés Bâties.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliation :

- DI

DGID
N°00589 MEF/DGID/ CT2 du 03 octobre 2006

O BJ ET/ Occupation du TF ; réclamation,

Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre en date du _____ par laquelle vous m'avez
saisi au sujet de l'occupation du titre foncier n° _____ propriété des héritiers de feu
par la _____ .

Je vous fais connaître en réponse que cette occupation irrégulière ne résultant pas
d'une instruction faite par les services compétents de la DGID, il serait plus indiqué
d'exercer votre recours au niveau de la Direction de la _____ , ou à défaut devant
le juge.

Dans ces conditions, il ne m'est dès lors pas possible de donner une suite
favorable à votre requête.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

DGID

N°00579 MEF/DGID/BLC/LEG1 du 29 septembre 2006

OBJET : Demande d'arbitrage.

Madame,

Par lettre visée en référence, vous sollicitez mon arbitrage relativement au contentieux qui vous oppose au Centre des Services Fiscaux à la suite de redressements établis au terme d'une procédure de contrôle sur pièces.

Ce contentieux porte sur l'impôt sur les revenus (IR) dus au titre des revenus tirés de l'immeuble indivis appartenant aux héritiers , au titre des années , et .

Vous contestez la réintégration par l'Administration de certaines dépenses au motif qu'elles ne constituent pas des charges déductibles mais plutôt des investissements.

Vous estimez, au contraire, que ces dépenses sont bien des charges engagées pour maintenir l'immeuble en bon état et le rendre fonctionnel.

En retour, il importe de noter que :

Sur le plan des principes, il importe de distinguer, pour les travaux engagés sur les immeubles à usage d'habitation tel que le vôtre, les dépenses d'amélioration de celles qui correspondent à des travaux de construction, reconstruction ou agrandissement. Si les premières citées sont déductibles des revenus fonciers déclarés, les secondes quant à elles, ne le sont pas.

Dans le cas présent, le vérificateur n'a pas suffisamment motivé les rejets de charges. En effet, au regard des principes sus rappelés, il importait de bien identifier la nature des charges rejetées et de dire en quoi elles étaient caractéristiques de dépenses d'investissement. A ce propos, le simple constat de la consistance des montants n'est pas suffisant pour établir avec certitude que les charges engagées doivent être rejetées.

En définitive, pour les raisons sus évoquées, les redressements sur ce point sont annulés.

Veillez croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliation :

- DI

DGID

N°00576 MEF/DGID/ BLC/ LEG2 du 28 septembre 2006

OBJET : TVA et opérations de conception, de réalisation, d'impression et de commercialisation d'un magazine,

Monsieur le Directeur Général,

Par lettre visée en référence, vous sollicitez, sur la base des dispositions de l'article 289 du Code général des Impôts, l'exonération à la Taxe sur la Valeur Ajoutée des opérations de conception, de réalisation, d'impression et de commercialisation du magazine " " édité par votre société.

En retour, je vous fais noter qu'en application des dispositions de l'Annexe 19⁰) du Livre II du Code général des Impôts, les impressions et compositions de livres, de journaux et publications périodiques d'information, à l'exception des recettes de publicité ou d'annonces, sont exonérées de TVA.

N'entrent, toutefois, dans cette catégorie quelle que soit, par ailleurs, leur dénomination (journal ou revue) que les publications qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- être principalement composées de textes relatifs aux nouvelles et aux informations présentant un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée;
- faire l'objet d'une vente effective au public, au numéro ou par abonnement, à un prix marqué ayant un lien réel avec les coûts ;
- ne pas avoir plus de la moitié de leur surface consacrée à la publicité, aux annonces judiciaires, légales ou classées ;
- ne pas être assimilables à certains écrits tels que : feuilles d'annonces, tracts, guides, prospectus, catalogues, almanachs, cotations, horaires, programmes etc.

Au regard du contenu de votre publication qualifiée, par vous-même, de " ", il apparaît clairement que le magazine ne répond pas à certains des critères ci-dessus énumérés notamment celui lié au caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée.

En conséquence, votre magazine ne peut bénéficier de l'exonération prévue à l'Annexe I 9^o) du Livre II du code général des impôts.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

DGID

N°00564 MEF/DGID/ BLC/ RFSA du 26 septembre 2006

OBJET : Demande de visa en hors TVA dans le cadre du Code des Investissements.

Madame la Gérante,

Par lettre en date du 6 juillet 2006, vous avez sollicité pour le compte de la société «
», agréée au Code des investissements suivant décision ministérielle n°
du , un duplicata de la facture n° émise à l'endroit de celle-ci le par le
« » suite à des travaux de calorifugeage et de peinture.

En retour, je vous informe que cette facture n'a pas été visée en hors TVA.

Les prestations fournies par la société « » et faisant l'objet de cette facture ne font pas partie de celles visées par l'arrêté n° 7039/MEF/DGID du 23 avril 1992 relatif aux modalités d'application de l'article 350 de la loi n°90-10 du 26 juin 1990 portant modification de certaines dispositions du livre II du Code Général des Impôts.

Aux termes des dispositions de l'article 3 dudit arrêté, seuls « Les services d'études et les travaux d'installation nécessaires à la réalisation des programmes bénéficiant des dispositions du Code des investissements peuvent être effectués en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée [...] ».

Veillez croire, Madame la Gérante, à l'assurance de ma considération distinguée.

DGID

N°00559 MEF/DGID/BLC/LEG2 du 22 septembre 2006

OBJET : Régime fiscal de la société

en matière de TVA

Monsieur le Gérant,

Par lettre visée en référence, vous me faites part du litige vous opposant à la société Banque () relativement à la TVA applicable à ses acquisitions de consommables de bureau et, dont elle estime être exonérée.

Vous fondant sur les termes de la lettre de l'Administration fiscale n° relative au régime fiscal de la société, vous soutenez au contraire que l'exonération accordée à celle-ci, en matière de TVA, ne s'étend pas aux consommations courantes telles les fournitures de bureau.

En réponse, je confirme, en l'espèce, votre position en précisant que la société n'a été exonérée de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) que sur l'acquisition des biens et services se rattachant à son installation au Sénégal.

Toute autre acquisition non liée ou postérieure à cette installation doit suivre le régime de droit commun en matière de TVA.

Veillez agréer, Monsieur le Gérant, l'assurance de ma considération distinguée.